



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CHER

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS

N°18-2016-10-001

PUBLIÉ LE 3 OCTOBRE 2016

# Sommaire

## ARS - DD18

18-2016-09-01-007 - 2016-DG-DS18-0004 portant délégation de signature à Mme Marie VINENT (5 pages) Page 5

## DDCSPP 18

18-2016-09-01-006 - arrêté n°2016-01-0980 réglementant la circulation des ovins dans le département du Cher (2 pages) Page 11

18-2016-09-14-002 - Arrêté n°2016-01-1010 du 14 Septembre 2016 portant modification des membres de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (4 pages) Page 14

## DDT 18

18-2016-08-25-001 - AOEP PARCELLAIRE Rocade Nord-Ouest de Bourges (4 pages) Page 19

18-2016-09-27-003 - Arrêté n° 2016-0737 portant réglementation temporaire de la navigation sur le canal latéral à la Loire pour le tournage d'un téléfilm le 4 octobre 2016 (2 pages) Page 24

18-2016-09-06-001 - arrêté n°2016-01-985 portant reconnaissance du franchissement des seuils d'alerte, d'alerte renforcée et de crise et appliquant une limitation provisoire de certains usages de l'eau dans le Cher (12 pages) Page 27

18-2016-09-12-002 - Arrêté n°2016-0686 modifiant l'arrêté n°2011-3-0053 portant agrément de l'EURL Jean GESSET et Fils pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif et la prise en charge de transport et l'élimination des matières extraites (2 pages) Page 40

18-2016-09-07-001 - Arrêté n°2016-1-0992 portant composition de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Yèvre-Auron (4 pages) Page 43

18-2016-09-19-005 - ARRETE PREFECTORAL n° 2016-1-1034 rendant redevable d'une astreinte administrative Monsieur MILLET Christian, demeurant « Les Faucards » -18510 MENETOU SALON (3 pages) Page 48

18-2016-09-14-005 - arrete relatif au ban des vendanges AOC-REUILLY (2 pages) Page 52

18-2016-09-23-002 - arrêté relatif aux bans des vendanges de CHATEAUMEILLANT (2 pages) Page 55

18-2016-09-27-001 - arrêté relatif aux bans des vendanges de MENETOU-SALON (2 pages) Page 58

18-2016-09-27-002 - arrêté relatif aux bans des vendanges de SANCERRE (2 pages) Page 61

18-2016-08-08-001 - Arrêtés préfectoraux d'autorisation d'exploiter du mois d'AOUT\_2016 (2 pages) Page 64

18-2016-08-31-002 - Arrêtés relatifs aux demandes préalables d'autorisation d'exploiter du mois d' AOUT 2016 (2 pages) Page 67

18-2016-09-20-001 - Constituant une mission d'enquête en vue de la constatation des dommages agricoles liés à un événement climatique exceptionnel (2 pages)	Page 70
<b>DGFIP</b>	
18-2016-09-26-001 - Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la Direction Départementale des Finances publiques du Cher (1 page)	Page 73
18-2016-09-01-013 - délégation de signature à Annick POINTREAU service de la publicité foncière de Bourges (1 page)	Page 75
18-2016-09-01-010 - Délégation de signature contentieuse et gracieuse de Françoise DUVAL (4 pages)	Page 77
18-2016-09-01-003 - Délégation de signature de Philippe PIGAULT à l'EDR (2 pages)	Page 82
18-2016-09-23-003 - délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire AGENTS (2 pages)	Page 85
18-2016-09-23-005 - délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire (1 page)	Page 88
18-2016-09-01-012 - délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal (2 pages)	Page 90
18-2016-09-08-001 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal SIP-SIE-CDUF SANCERRE (3 pages)	Page 93
18-2016-09-13-002 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal. (4 pages)	Page 97
18-2016-09-20-002 - Délégation de signature en matière de gracieux fiscal (2 pages)	Page 102
18-2016-09-23-004 - délégations spéciales de signature pour le pôle pilotage et ressource (5 pages)	Page 105
18-2016-09-01-008 - Delgt° JL BOUSSAROQUE SIGNE (4 pages)	Page 111
18-2016-09-01-004 - Liste des chefs de services disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal. (1 page)	Page 116
<b>DIRECCTE - UT18</b>	
18-2016-08-31-001 - 2016 08 31 - P (7 pages)	Page 118
18-2016-09-07-002 - 2016 09 07 - subdélégation pouvoirs propres UD 18 (5 pages)	Page 126
18-2016-09-14-004 - 2016 déclaration Gaëlle CHOVEAU (2 pages)	Page 132
18-2016-09-26-003 - 2016 déclaration I3L SECRETARIAT - MME LENON (2 pages)	Page 135
18-2016-08-29-004 - 2016 déclaration M (2 pages)	Page 138
18-2016-09-13-001 - 2016 déclaration MENAGEZ-VOUS - Gaëlle GOBIN (2 pages)	Page 141
18-2016-09-26-002 - 2016 déclaration PerfiFitsport - Chebil MARWEN (2 pages)	Page 144
18-2016-09-05-002 - 2016 R déclaration Gérard MELLOTT Jardins (2 pages)	Page 147
18-2016-08-29-005 - 2016 R déclaration SYLVIPARC - DESCLOUX Philippe (2 pages)	Page 150
18-2016-09-20-003 - Arrêté N° 2016-1-1038 du 20 septembre 2016 portant constitution de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion et de ses deux formations spécialisées (4 pages)	Page 153
<b>PREFECTURE DU CHER</b>	
18-2016-09-15-001 - Abrogeant l'arrêté n°2011-1-471 du 19 mai 2011 renouvelant l'habilitation funéraire des PFG 9 place de la mairie à Neuvy sur Barangeon 18330 (2 pages)	Page 158

18-2016-09-28-001 - AP n° 2016-1-1103 du 28 09 2016 portant extension périmètre SIETAH Vallée de la Belaine SDCI (4 pages)	Page 161
18-2016-09-12-004 - arrêté 2016-01-1008 portant homologation d'un chapiteau (2 pages)	Page 166
18-2016-09-19-003 - Arrête 2016-01-1035 du 19/09/2016 (18 pages)	Page 169
18-2016-09-19-002 - Arrêté 2016-01-1035 du 19/09/2016 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées, aux commissions d'arrondissement et aux commissions communales. (18 pages)	Page 188
18-2016-09-12-001 - Arrêté n° 2016-1-1006 du 12 septembre 2016 fixant la composition de la commission d'organisation des élections partielles des juges au tribunal de commerce de Bourges (2 pages)	Page 207
18-2016-09-19-001 - Arrêté n° 2016-1-1033 modifiant l'arrêté n° 2016-1-948 portant délégation de signature pour l'exercice des attributions du pouvoir adjudicateur à M. Philippe PIGAULT, directeur départemental des finances publiques du Cher. (2 pages)	Page 210
18-2016-09-23-001 - Arrêté n° 2016-1-1094 modifiant l'arrêté n° 2016-1-378 accordant délégation de signature à M. Jérôme MILLET, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète et chef de projet sécurité routière dans le département du Cher. (2 pages)	Page 213
18-2016-09-26-004 - arrêté n° 2016-1-1095 du 26 septembre 2016 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public (2 pages)	Page 216
18-2016-09-14-001 - arrêté n°2016-1-1012 du 14 sept 2016 portant fixation du montant de l'indemnité de logement aux instituteurs exerçants dans les communes du département du Cher (2 pages)	Page 219
18-2016-09-14-006 - Arrêté portant fixation de la liste des candidats pour les élections des chambres régionales de métiers et de l'artisanat et aux chambres de métiers et de l'artisanat - scrutin du 14 octobre 2016 (4 pages)	Page 222
18-2016-09-12-003 - Arrêté préfectoral du 12 septembre 2016 réglementant la vente à emporter de boissons alcoolisées et le transport de bouteilles en verre sur la voie publique à l'occasion d'un concert place Séraucourt à Bourges le 16 septembre 2016 (2 pages)	Page 227
18-2016-09-14-003 - Arrêté préfectoral du 14 septembre 2016 portant nomination d'un régisseur de recettes et d'un régisseur de recettes suppléant auprès de la circonscription de sécurité publique de BOURGES (2 pages)	Page 230
18-2016-09-02-001 - Arrêté préfectoral portant suppression de la régie de recettes instituée auprès de la compagnie républicaine de sécurité 52 à SANCERRE (2 pages)	Page 233
18-2016-08-24-004 - Décision de déclassement du domaine public pour un terrain sis à Saint-Germain du Puy (2 pages)	Page 236
18-2016-07-26-002 - décision de déclassement sur la commune de FOECY (1 page)	Page 239
18-2016-09-01-009 - MINISTERE DE LA JUSTICE (2 pages)	Page 241



ARS - DD18

18-2016-09-01-007

2016-DG-DS18-0004 portant délégation de signature à  
Mme Marie VINENT

*Donnant délégation de signature à Mme Marie VINENT en qualité de Déléguée départementale  
du Cher par intérim*

**DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE  
N° 2016-DG-DS18-0004**

**Portant modification de la décision n° 2016-DG-DS18-0003  
en date du 20 juin 2016**

**La directrice générale de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire,**

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L 1432-2 ;  
Vu le code de l'action sociale et des familles ;  
Vu le code de la sécurité sociale ;  
Vu le code du travail ;  
Vu le code de la défense ;  
Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;  
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;  
Vu le décret du 17 mars 2016 portant nomination de Madame Anne BOUYGARD, directrice générale de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 4 avril 2016 ;  
Vu la décision portant nomination de l'équipe de direction de l'ARS Centre-Val de Loire N°2016-DG-DS-0008 en date du 1<sup>er</sup> septembre 2016,

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La décision est arrêtée comme suit :

Délégation de signature est donnée à Madame Marie VINENT, en tant que déléguée départementale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire pour le département du Cher par intérim à l'effet de signer les actes et décisions relatives à l'exercice des missions du directeur général de l'ARS Centre-Val de Loire telles que fixées à l'article L 1432-2 du Code de la santé publique et précisés dans l'annexe 1.

**Article 2** : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie VINENT, la délégation de signature sera exercée par Madame Adèle BÉRRUBÉ, ingénieure du génie sanitaire et responsable du pôle santé publique et environnementale.

**Article 3** : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie VINENT et de Madame Adèle BÉRRUBÉ, la délégation de signature sera exercée par :

- pour les matières relevant du pôle « Offre sanitaire et médico-sociale » et dans l'ordre qui suit : Madame Audrey PALAUD, inspectrice de l'action sanitaire et sociale, Madame Alexandra BOTTON, contractuelle chargée des fonctions d'inspectrice et Monsieur Etienne PERRAULT, contractuel chargé des fonctions d'inspecteur,

- pour les matières relevant du pôle « Santé publique et environnementale », et dans l'ordre qui suit : Madame Virginie GRANDCLEMENT-CHAFFY, ingénieure d'études sanitaires, Madame Naïma MOUSALLI, infirmière de santé publique et Madame Frédérique VIDALIE, chargée des fonctions d'ingénieure d'études sanitaires.

**Article 4 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire et du département du Cher.

Fait à Orléans, le 1<sup>er</sup> septembre 2016

La directrice générale de l'Agence  
régionale de santé Centre-Val de Loire,

Anne BOUYGARD

**Annexe 1 : liste des actes et décisions pour lesquelles une délégation de signature est donnée au délégué départemental de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire**

Domaines / Missions	Actes et décisions
<b>Domaines transversaux</b>	
Instances de l'ARS	Courriers relatifs au secrétariat de la conférence de territoire Publication au recueil des actes administratifs des décisions en relevant
Fonctionnement de la délégation territoriale	Correspondances et opérations de gestion courantes Gestion des plaintes : réception et délivrance de l'accusé de réception et actes d'instruction Conventions avec les établissements, relatives aux protocoles de signalement des situations de maltraitance
<b>Veille et sécurité sanitaires</b>	
Veille, sécurité et polices sanitaires	Information sans délai du préfet de tout évènement sanitaire présentant un risque pour la santé Déclaration d'activité de pratiques de tatouage par effraction cutanée et perçage corporel Autorisation de transport de stupéfiants et/ou de substances psychotropes (conformément à l'article 75 de la convention de l'accord de Schengen)
Santé environnementale	Désignation des hydrogéologues agréés
Prévention et Promotion de la santé	Injonction thérapeutique : établissement des listes de médecins relais, réception des demandes d'injonction du parquet et renvoi des usagers vers les médecins relais
<b>Prévention et promotion de la santé</b>	
Allocation de ressources	Tarification des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie, des appartements de coordination thérapeutique, des lits halte soins santé, des centres locaux antituberculeux, des centres de vaccination et des centres d'information, de dépistage et de diagnostic des infections sexuellement transmissibles
<b>Offre de soins et gestion du risque</b>	
Fonctionnement des établissements publics de santé	Modification de la composition des conseils de surveillance Modification de la composition de la commission d'activité libérale Composition des Commissions des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge Décision fixant la liste des médecins autorisés à intervenir à l'hôpital local Décision nommant le médecin responsable de la coordination des activités médicales de l'organisation de la permanence médicale de jour comme de nuit et de la mise en œuvre de l'évaluation des soins à l'hôpital local Autorisation d'exercer une activité libérale par un praticien hospitalier Autorisation temporaire d'exercer en qualité d'aides soignants ou infirmiers pour les étudiants en médecine Tutelle et contrôle de légalité sur les actes

Allocation de ressources	Arrêtés fixant les recettes d'Assurance maladie pour les autres établissements que ceux figurant à l'annexe 2. Courriers d'accompagnement de ces arrêtés aux établissements, documents explicatifs des mesures prises. Notification des tarifs journaliers de prestations aux établissements publics de santé
Transports sanitaires	Validation des tableaux de garde ambulancière
<b>Offre médico-sociale</b>	
Autorisations	Transmission au gestionnaire de la CARSAT et à la CPAM du PV de la visite de conformité lorsque l'avis est favorable Courrier d'autorisation de mise en fonctionnement des établissements social et médico-social (ESMS) suite à avis favorable de la visite de conformité
Allocation de ressources	Décisions relatives aux dépenses autorisées des établissements et services dans le cadre de la procédure contradictoire Arrêtés de tarification pour les établissements et services relevant d'un financement de l'assurance maladie ou d'un financement de l'Etat Contrôle et approbation des documents budgétaires Affectation des résultats constatés au compte administratif
<b>Décisions individuelles</b>	
Personnels de direction des établissements publics	Evaluation des personnels de direction des établissements publics autres que ceux figurant à l'annexe 2 Octroi des autorisations d'absence et des congés des personnels de direction des établissements publics Désignation des directeurs intérimaires pour les établissements publics autres que ceux figurant à l'annexe 2
Professions de santé	Inscription sur la liste des sociétés civiles professionnelles d'auxiliaires médicaux Agrément des sociétés d'exercice libéral Autorisation de remplacement d'un infirmier libéral Enregistrement des diplômes et délivrance d'attestation d'enregistrement Délivrance d'attestation de reconnaissance de diplôme étranger Agrément des personnes effectuant des transports sanitaires Autorisation de mise en service des véhicules affectés aux transports sanitaires Tout contrat avec les transports sanitaires (CAQS...) Ouverture de l'examen pour l'obtention du certificat de capacité pour effectuer les prélèvements sanguins Transports de corps, gestion des certificats de décès Composition du conseil technique des Instituts de Formation d'Aides-soignants Autorisation d'un infirmier à exercer sur un lieu secondaire
Comité médical des praticiens	Arrêté fixant la composition du comité médical consultatif Mise en congés de longue maladie ou de longue durée des praticiens hospitaliers exerçant à temps plein ou à temps partiel Autorisation de l'exercice de ces praticiens à mi-temps pour des raisons thérapeutiques

## Annexe 2 : Etablissements de santé visés par les exceptions énoncées en annexe 1

Département du Cher	Centre hospitalier Jacques Cœur à Bourges Etablissement public de santé intercommunal Georges Sand à Bourges Centre hospitalier à Saint-Amand-Montrond Centre hospitalier à Vierzon
---------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

DDCSPP 18

18-2016-09-01-006

arrêté n°2016-01-0980 réglementant la circulation des  
ovins dans le département du Cher



PRÉFET DU CHER

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA COHÉSION SOCIALE  
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

**ARRÊTÉ n° 2016-01-0980**  
**réglementant la circulation des ovins dans le département du Cher**

La Préfète du Cher  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2215-1 ;

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles R. 214-73 à R. 214-75 et D. 212-26 ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Nathalie COLIN en tant que préfète du Cher ;

**CONSIDÉRANT** qu'à l'occasion de la fête religieuse musulmane de l'Aïd-al-Adha organisée chaque année, de nombreux ovins sont acheminés dans le département du Cher pour y être abattus ou livrés aux particuliers en vue de la consommation ;

**CONSIDÉRANT** le risque que des animaux puissent être abattus dans des conditions clandestines, contraires aux règles d'hygiène préconisées en application de l'article L. 231-1 du code rural et de la pêche maritime et aux règles de protection animale édictées en application de l'article L. 214-3 du code rural et de la pêche maritime ;

**CONSIDÉRANT** qu'afin de sauvegarder la santé publique, et d'assurer la protection animale, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation et l'abattage des animaux vivants des espèces concernées ;

**SUR** proposition du Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher ;

ARRÊTE

**Article 1** : Aux fins du présent arrêté, on entend par :

- Exploitation : tout établissement, toute construction, ou dans le cas d'un élevage en plein air, tout lieu, dans lequel des animaux sont détenus, élevés ou manipulés de manière permanente ou temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires. La présente



définition concerne notamment les exploitations d'élevage et les centres de rassemblement, y compris les marchés.

- Détenteur : toute personne physique ou morale responsable d'animaux, même à titre temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires et des transporteurs.

**Article 2** : La détention d'ovins par toute personne non déclarée à l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage (EDE), conformément à l'article D. 212-26 du code rural et de la pêche maritime, est interdite dans le département du Cher.

**Article 3** : Le transport d'ovins vivants est interdit dans le département du Cher, sauf dans les cas suivants :

- le transport à destination des abattoirs agréés, ainsi qu'à destination des cabinets ou cliniques vétérinaires ;

- le transport entre deux exploitations dont le détenteur des animaux a préalablement déclaré son activité d'élevage à l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage conformément à l'article D. 212-26 du code rural et de la pêche maritime. Le passage des animaux par des centres de rassemblement est également autorisé si ces derniers sont déclarés à l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage.

**Article 4** : L'abattage rituel est interdit hors des abattoirs agréés conformément à l'article R. 214-73 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 5** : Le présent arrêté s'applique du 2 septembre au 15 septembre 2016.

**Article 6** : Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif d'ORLEANS dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 7** : Le Secrétaire général de la préfecture du Cher, les Sous-préfets des arrondissements de Vierzon et de Saint-Amand-Montrond, le Directeur de cabinet, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher, la Directrice départementale de la sécurité publique, le Commandant du groupement de gendarmerie du Cher, les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Bourges, le 1<sup>er</sup> septembre 2016

Signé

Nathalie COLIN

# DDCSPP 18

18-2016-09-14-002

Arrêté n°2016-01-1010 du 14 Septembre 2016 portant  
modification des membres de la commission des droits et  
de l'autonomie des personnes handicapées



PRÉFET DU CHER

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CHER

**ARRETE N° 2016 - 01 - 1010**  
**PORTANT MODIFICATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DES DROITS ET DE**  
**L'AUTONOMIE DES PERSONNES HANDICAPEES**

**La Préfète du Cher,**

**Le Président du Conseil Départemental,**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L. 241-5, R. 241-24, R. 241-25 et R. 241-26,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 Février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire),

Vu le décret n°2005-1587 du 19 Décembre 2005 relatif à la Maison Départementale des Personnes Handicapées,

Vu l'arrêté du Président du Conseil Général du Cher en date du 22 Décembre 2005 portant constitution du GIP « Maison Départementale des Personnes Handicapées » et la convention constitutive qui s'y rattache,

Vu le règlement intérieur de la Maison Départementale des Personnes Handicapées du Cher,

Vu la délibération n°2-2006 de la commission exécutive du GIP-MDPH en date du 11 Janvier 2006, portant sur l'organisation de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées,

Vu les représentants de l'Etat et de l'Agence Régionale de Santé déterminés par l'article R. 241-24 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le représentant du conseil départemental consultatif des personnes handicapées désigné par le conseil départemental consultatif des personnes handicapées le 11 Mars 2015,

Vu le représentant des associations de parents d'élèves proposé par le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale du Cher le 23 Avril 2015,

Vu les représentants des organisations syndicales d'employeurs et les représentants des organisations syndicales de salariés et de fonctionnaires proposés par le Directeur de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Consommation, de la Concurrence, du Travail et de l'Emploi du Cher le 29 Avril 2015,

Vu les représentants des organismes d'assurance maladie et de prestations familiales proposés par le Directeur Départemental chargé de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations le 11 Mai 2015,

Vu les représentants des associations de personnes handicapées et de leurs familles proposés par le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations le 11 Mai 2015,

Vu les représentants des organismes gestionnaires d'établissements ou de services pour personnes handicapées dont un proposé par le Président du Conseil Départemental et un proposé par le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations le 11 Mai 2015,

Vu les représentants du Conseil Départemental désignés par le Président du Conseil Départemental le 12 Mai 2015,

Vu l'arrêté 2015-1-0492 du 27 Mai 2015 portant désignation des membres de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées,

Vu les modifications de représentants des organisations syndicales d'employeurs et des organisations syndicales de salariés et de fonctionnaires proposées par le Directeur de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Consommation, de la Concurrence, du Travail et de l'Emploi du Cher le 9 Juin 2016 et le 13 Septembre 2016,

Vu les modifications de représentants des associations de personnes handicapées et de leurs familles proposées par le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations le 12 Juillet 2016,

Vu les modifications de représentants des organismes gestionnaires d'établissements ou de services pour personnes handicapées dont un proposé par le Président du Conseil Départemental et un proposé par le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations le 12 Juillet 2016.

### **- A R R E T E N T -**

**ARTICLE 1 :** La commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées est composée comme suit :

#### **Représentants de l'Etat et de l'Agence Régionale de Santé**

- Le Directeur (rice) de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (*DDCSPP*) ou son représentant,
- Le Directeur (rice) de l'Unité Territoriale du Cher de la Direction Régionale des Entreprises, de la Consommation, de la Concurrence, du Travail et de l'Emploi (*Unité Territoriale du Cher de la DIRECCTE*) ou son représentant,
- Le Directeur (rice) Académique des Services de l'Education Nationale ou son représentant,
- Le Directeur (rice) général de l'Agence Régionale de la Santé Centre-Val de Loire ou son représentant.

#### **Représentants du Conseil Départemental du Cher**

<b>Titulaire</b>	<b>Suppléant 1</b>	<b>Suppléant 2</b>	<b>Suppléant 3</b>
Mr Jacques FLEURY Conseiller Départemental du Cher	Mme Corinne CHARLOT Conseiller Départemental du Cher		
Mr Emmanuel RIOTTE Conseiller Départemental du Cher	Mme Marie-Pierre RICHER Conseiller Départemental du Cher		
Mme Laurence BARTHE Conseil Départemental du Cher	Mme Aurélie BOIREL Conseil Départemental du Cher	Mr Alain BOUQUIN Conseil Départemental du Cher	
Mme Nadine CAYOUN Conseil Départemental du Cher	Mme Françoise RABIN Conseil Départemental du Cher	Mme Evelyne GALLAIS Conseil Départemental du Cher	Mr Pierre VERGNE Conseil Départemental du Cher

### Représentants des organismes d'assurance maladie et de prestations familiales

Titulaire	Suppléant 1	Suppléant 2	Suppléant 3
Mme Christine BOUCHET CPAM	Mme Marie-Claire APERT CPAM	Mr André VOISIN MSA	
Mr Dominique CEVOST CAF	Mme Maguy BEGUET CAF		

### Représentants des organisations syndicales d'employeurs et des organisations syndicales de salariés et de fonctionnaires

Titulaire	Suppléant 1	Suppléant 2	Suppléant 3
Mme Carole PETIT MEDEF	Mme Sylvie COUSIN CGPME	Mme Marie MAGASSON CGPME	Mr Eric MESSEGUER MEDEF
Mr Jacques STAATH CGT	Mr Jean-Pierre COCHOIS FO	Mr Olivier FORTIN CFDT	Mr Yvon SALMON CFE-CGC

### Représentants des associations de parents d'élèves

Titulaire	Suppléant 1	Suppléant 2	Suppléant 3
Mme Monique LEPRAT	Mme Myriam IDASIAK	Mme Nathalie LACOUTURE	Mme Marie Claude MACHIELS

### Représentants des associations de personnes handicapées et de leurs familles

Titulaire	Suppléant 1	Suppléant 2	Suppléant 3
Mr Denis BEAUME APF	Mme Ghislaine VALLE APF		
Mme Annick ROGER Association Valentin Haüy	Mme Sophie LEBON Association Valentin Haüy		
Mme Odile FAUCHEUX UNAFAM et ESPOIR 18	Mme Solange BREDA UNAFAM	Mme Bernadette LE GUEN UNAFAM	
Mme Marylène DESROCHES FNATH	Mme Nicole DESGRANGES FNATH	Mme Karen DERISBOURG Association Fenêtre	
Mme Corinne LELIEVRE APAHS	Mme Solange CROCHET APAHS		
Mr Jean MARTINEAU Sésame Autisme	Mme Marie-France CASSIN Sésame Autisme		
Mr Michel BOYER ARS LA	Mr Patrick GERVOIS FFGP	Mme Maryse KERUSEC Association Fenêtre	

### Représentants du conseil départemental consultatif des personnes handicapées

Titulaire	Suppléant 1	Suppléant 2	Suppléant 3
Mme Marie-France LERASLE Association Les Hirondelles	Mme Ginette DAMIEN Association Les Hirondelles	Mme Patricia GALLIEN GEDHIF	Mme Sylvie AVRIL-CHASSET GEDHIF

**Représentants des organismes gestionnaires d'établissements ou de services pour personnes handicapées**

<b>Titulaire</b>	<b>Suppléant 1</b>	<b>Suppléant 2</b>	<b>Suppléant 3</b>
Mme Agnès DEMAISON PEP 18	Mr Thierry ROSE PEP 18	Mme Béatrice LONGUEVILLE AIDAPHI	Mr Pascal PAQUET AIDAPHI
Mr Yannick BONDU ADAPT	Mr Jean-Luc RAIMBAULT FAGERH	Mme Marie-Claire PELE APEI	Mme Catherine GENTILHOMME ANAIS

**ARTICLE 2 :** A l'exception des représentants de l'Etat et de l'Agence Régionale de Santé, les membres de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées sont nommés pour la durée du mandat restant à courir, soit jusqu'au 27 mai 2019.

**ARTICLE 3 :** L'arrêté n°2015-1-0492 du 27 Mai 2015 est abrogé.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera notifié à chacun des membres de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées.

**ARTICLE 5 :** Le Secrétaire général de la Préfecture du Cher, le Directeur général des services du Conseil Départemental du Cher et la Directrice de la Maison Départementale des Personnes Handicapées du Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental du Cher.

BOURGES, le **14 SEP. 2016**

La Préfète du Cher,

  
Nathalie COLIN

Le Président du Conseil Départemental,

  
Michel AUTISSIER

Acte publié le **14 SEP. 2016**

Au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cher

Acte publié le **14 SEP. 2016**

Au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental du Cher

DDT 18

18-2016-08-25-001

## AOEP PARCELLAIRE Rocade Nord-Ouest de Bourges

*Arr. n°2016-0683 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique parcellaire relative au projet  
d'aménagement de la rocade Nord-Ouest de Bourges sur les communes de Fussy,  
Saint-Doulchard, Saint-Eloy-de-Gy et Vasselay*

**Direction départementale  
des Territoires**

**Secrétariat Général**

**ARRÊTÉ N° 2016 - 0683**  
**prescrivant l'ouverture d'une enquête publique parcellaire**  
**relative au projet d'aménagement de la rocade Nord-Ouest de Bourges**  
**sur les communes de Fussy, Saint-Doulchard, Saint-Eloy-de-Gy et Vasselay**

La Préfète du Cher,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite

**Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles L.131-1 et suivants, R.131-3 et suivants, L.311-1 et suivants, R.111-4 et R.311-1 et suivants ;

**Vu** l'arrêté n°2007-1-804 du 26 juillet 2007 déclarant d'utilité publique le projet de construction de la rocade Nord-Ouest de Bourges (entre la RN 76 et la RD 940) ;

**Vu** l'arrêté n°2012-1-0235 du 22 février 2012 portant prorogation de la validité de la déclaration d'utilité publique prononcée par arrêté préfectoral n°2007-1-804 du 26 juillet 2007 relative au projet de construction de la rocade Nord-Ouest de Bourges ;

**Vu** la délibération de la séance du Conseil Départemental du Cher du 7 décembre 2015, publiée le 11 décembre 2015, autorisant M. le Président du Conseil Départemental à lancer toutes les procédures préalables et nécessaires à la réalisation de la rocade Nord-Ouest de Bourges ;

**Vu** le courrier du Conseil Départemental du Cher en date du 9 juin 2016, sollicitant le préfet pour procéder à l'ouverture d'une enquête publique parcellaire pour le projet de construction de la rocade Nord-Ouest de Bourges ;

**Vu** les pièces du dossier transmis par le Conseil Départemental du Cher en vue d'être soumis à l'enquête publique parcellaire ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-1-0692 du 20 juin 2016 accordant délégation de signature à Mme Gaëlle LEJOSNE, directrice départementale des Territoires du Cher ;

**Vu** la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur du département du Cher pour l'année 2016 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-01-0828 du 12 juillet 2016 désignant M. Bernard ANDRÉ, agriculteur, en qualité de commissaire enquêteur titulaire et M. Patrick ANDRÉ, fonctionnaire territorial de services techniques à la retraite, commissaire enquêteur suppléant ;



**Considérant** que la commissaire enquêteur titulaire et son suppléant ont été consultés sur les modalités de déroulement de l'enquête parcellaire ;

**SUR proposition de la directrice départementale des Territoires du Cher,**

### **ARRÊTE :**

**Article 1 :** Il sera procédé, sur le territoire des communes de Fussy, Saint-Doulchard, Saint-Eloy-de-Gy et Vasselay à une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les parcelles à acquérir pour la réalisation du projet d'aménagement de la rocade Nord-Ouest de Bourges.

Cette enquête parcellaire sera ouverte pendant **18 jours consécutifs, du mardi 27 septembre 2016 au vendredi 14 octobre 2016 inclus.**

**Article 2 :** M. Bernard ANDRÉ, commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public à l'occasion des permanences qui auront lieu en mairie aux jours et heures suivants :

Mairie de <b>Fussy</b>	mardi 27 septembre de 9h00 à 12h00
Mairie de <b>Saint-Eloy-de-Gy</b>	vendredi 30 septembre de 14h00 à 17h00
Mairie de <b>Vasselay</b>	vendredi 7 octobre de 14h00 à 17h00
Mairie de <b>Saint-Doulchard</b>	vendredi 14 octobre de 14h00 à 17h00

En cas d'empêchement du commissaire enquêteur titulaire, le commissaire enquêteur suppléant remplacera et exercera alors ses fonctions jusqu'au terme de la procédure.

### **Enquête – dispositions générales**

**Article 3 :** Les pièces du dossier de l'enquête publique ainsi que le registre d'enquête à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le maire seront déposés en mairies de Fussy, Saint-Doulchard, Saint-Eloy-de-Gy et Vasselay pendant 18 jours consécutifs du mardi 27 septembre à partir de 9 heures, au vendredi 14 octobre 2016 jusqu'à 17 heures, afin que les habitants et intéressés puissent en prendre connaissance sur place.

Pendant la durée de l'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture des mairies de Fussy, Saint-Doulchard, Saint-Eloy-de-Gy et Vasselay ; le public pourra prendre connaissance du dossier. Les observations seront consignées directement sur le registre d'enquête.

Le dossier d'enquête sera également consultable sous forme numérique sur le site internet départemental de l'état du Cher : [www.cher.gouv.fr](http://www.cher.gouv.fr) à la rubrique « publications ».

Les observations, propositions et contre-propositions écrites pourront être adressées ou déposées sous pli cacheté à l'attention personnelle du commissaire enquêteur à la mairie de Fussy, siège de l'enquête (*Monsieur le commissaire enquêteur – enquête publique parcellaire rocade Nord-Ouest – Mairie de Fussy – Place du 8 mai 1945 – 18110 Fussy*).

Les observations, propositions et contre-propositions pourront également être formulées, pendant toute la durée de l'enquête, à l'adresse électronique suivante : [ddt-enquetepublique@cher.gouv.fr](mailto:ddt-enquetepublique@cher.gouv.fr)

Les correspondances seront annexées au registre d'enquête.

Des informations sur le projet pourront être obtenues auprès du *Conseil Départemental du Cher – Direction des Routes – Service Affaires Financières et Foncières – Hôtel du Département – 1 Place Marcel Plaisant – CS n°30322 – 18023 BOURGES CEDEX (Tel : 02 48 27 80 00).*

## Enquête – dispositions spécifiques à l'enquête parcellaire

**Article 4 :** Une notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête parcellaire en mairies de Fussy, Saint-Doulchard, Saint-Eloy-de-Gy, et Vasselay sera faite par l'expropriant à chaque propriétaire figurant sur la liste de l'état parcellaire inclus au dossier, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception préalablement à l'ouverture de l'enquête et dans les délais nécessaires devant permettre aux propriétaires de disposer d'au moins 15 jours consécutifs pour formuler des observations.

L'avis de réception de la lettre recommandée justifiant la notification sera à joindre au dossier d'enquête.

Les propriétaires concernés sont ceux figurant sur la liste établie par l'expropriant lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis, ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au Maire qui en fait afficher une et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

La notification doit indiquer les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête.

Les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt de dossier à la mairie, sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées au 1 de l'article 6 du décret n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

Conformément aux dispositions de l'article R.311-1 et suivants, du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, la notification précise que le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, dans un délai d'un mois, les fermiers, les locataires, les personnes qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et celles qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés sont en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, dans un délai d'un mois, à défaut de quoi ils seront déchus de tous leurs droits à l'indemnité.

## Mesures de publicité

**Article 5 :** Un avis au public, en caractères apparents, informant le public de l'ouverture et des modalités de l'enquête publique et parcellaire, objet du présent arrêté, sera affiché à la porte des mairies de Saint-Doulchard, Saint-Eloy-de-Gy, Vasselay et Fussy ; (et éventuellement par tous autres procédés d'affichage en usage dans la commune) 8 jours au moins avant le début de l'enquête et jusqu'à la fin de l'enquête, à savoir au plus tard le vendredi 16 septembre 2016 et jusqu'au vendredi 14 octobre 2016 inclus.

À l'issue des délais d'affichage, ces formalités seront justifiées par un certificat du maire attestant l'accomplissement de cette mesure de publicité, qui sera adressé, le moment venu, à Mme la Préfète du Cher.

En ce qui concerne la publication par voie de presse, un exemplaire du numéro de chacun des journaux (dans son intégralité) contenant cette insertion, sera remis par le pétitionnaire au maire des communes concernées pour qu'il l'annexe au dossier d'enquête.

L'avis au public sera inséré dans deux journaux locaux à large diffusion du département, huit jours au moins avant le début de l'enquête ; il sera ensuite rappelé dans les huit premiers jours suivant le début de celle-ci.

L'arrêté d'ouverture d'enquête et l'avis d'enquête publique sont également consultables sur le site internet des services de l'État dans le Cher à l'adresse suivante : [www.cher.gouv.fr](http://www.cher.gouv.fr) (rubrique publications)

**Article 6 :** Pendant l'enquête, le commissaire enquêteur peut auditionner toute personne ou service

qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet.

À l'expiration de l'enquête, chaque registre d'enquête parcellaire des communes de Saint-Doulchard, Saint-Eloy-de-Gy, Vasselay et Fussy sera clos et signé par le maire concerné conformément aux dispositions de l'article R.131-9 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Le maire transmettra, dans les 24 heures, le registre d'enquête avec ses pièces annexées, ainsi que l'exemplaire du dossier soumis à enquête publique au commissaire enquêteur, afin que celui-ci donne son avis sur l'emprise de l'ouvrage projeté.

Le commissaire enquêteur rédigera un rapport sur le déroulement de l'enquête publique et consignera dans un document séparé ses conclusions motivées, conclusions datées et signées, en précisant si elles sont favorables ou favorables sous réserves ou défavorables à l'emprise des acquisitions projetées.

Le commissaire enquêteur transmettra ensuite, dans un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le dossier avec son rapport et ses conclusions à la Préfète du cher.

**Article 7 :** À l'issue de l'enquête et pendant un an, le public pourra consulter le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur aux mairies de Saint-Doulchard, Saint-Eloy-de-Gy, Vasselay, Fussy et à la Préfecture du Cher (contact auprès de la direction départementale des Territoires du Cher). Ces documents seront également publiés et consultables sur le site internet de la préfecture du Cher pendant la même durée : [www.cher.gouv.fr](http://www.cher.gouv.fr)

**Article 8 :** Mme la Préfète du Cher est l'autorité compétente pour prendre, par arrêté préfectoral, le cas échéant, l'arrêté de cessibilité.

**Article 9 :** Mme la directrice départementale des Territoires du Cher, M. le commissaire enquêteur, MM. les maires de Saint-Doulchard, Saint-Eloy-de-Gy, Vasselay et Fussy et M. le président du Conseil Départemental du Cher, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bourges, le 25 août 2016

Pour la Préfète et par délégation,  
La directrice départementale des Territoires,

*Signé*

Gaëlle LEJOSNE

DDT 18

18-2016-09-27-003

Arrêté n° 2016-0737 portant réglementation temporaire de  
la navigation sur le canal latéral à la Loire pour le tournage  
d'un téléfilm le 4 octobre 2016



PRÉFET DU CHER

Direction  
départementale  
des Territoires  
Cher

Service environnement  
et risques  
BPR

## ARRÊTÉ n° 2016 - 0737

### portant réglementation temporaire de la navigation sur le canal latéral à la Loire pour le tournage d'un téléfilm le 4 octobre 2016

La préfète du Cher,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite ;

**Vu** la demande de Voies navigables de France (VNF) du 23 septembre 2016 sollicitant une interruption de la navigation à l'écluse n°21-22 du Guétin et sur le pont-canal du Guétin sur la commune de Cuffy pendant le tournage d'un téléfilm par la société SCHIWAGO FILM ;

**Vu** le code des Transports ;

**Vu** le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du Code des transports portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 29 août 2014 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure « itinéraire Saône-Seine » ;

**Vu** l'arrêté n° 2016-1-0692 du 20 juin 2016, accordant délégation de signature à Madame Gaëlle Lejosne, directrice départementale des Territoires ;

**Vu** l'arrêté n° 2016-517 du 24 juin 2016 accordant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des Territoires du Cher ;

**Considérant** qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures afin de sécuriser l'accès au site et d'éviter tout conflit d'usage pendant le tournage du téléfilm au niveau du pont-canal du Guétin sur la commune de Cuffy ;

**Sur** proposition de Madame la directrice départementale des Territoires du Cher ;

## ARRÊTE

### **Article 1er : Interdiction de navigation**

La navigation sera interrompue toute la journée du 4 octobre 2016 à l'écluse double 21-22 du Guétin et sur le pont-canal du Guétin sur la commune de Cuffy.

### **Article 2 : Publicité**

Le présent arrêté préfectoral portant mesures temporaires sera porté à la connaissance du public par Voies navigables de France (VNF) par voie d'affichage à l'écluse double du Guétin et sera joint à l'avis à la batellerie informant les usagers de l'arrêt de la navigation.

### **Article 3 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 4 : Application**

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cher, Madame la directrice départementale des Territoires et Voies navigables de France (VNF), gestionnaire du canal latéral à la Loire, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Fait à Bourges, le **27 SEP. 2016**

Pour la préfète et par délégation,  
La directrice départementale des Territoires,  
Pour la directrice départementale des Territoires  
et par subdélégation,  
Le chef du service environnement et risques,

  
Luc FLEUREAU

# DDT 18

18-2016-09-06-001

arrêté n°2016-01-985 portant reconnaissance du franchissement des seuils d'alerte, d'alerte renforcée et de crise et appliquant une limitation provisoire de certains usages de l'eau dans le Cher



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFÈTE DU CHER**

**Direction départementale des  
Territoires**

6 Place de la Pyrotechnie  
18019 BOURGES CEDEX  
Téléphone : 02 34 34 61 00  
Télécopie : 02 34 34 63 04

**ARRETE n° 2016-01-0985**

**Portant reconnaissance du franchissement des seuils d'alerte, d'alerte renforcée et de crise,  
et appliquant une limitation provisoire de certains usages de l'eau  
sur le territoire du département du Cher**

La préfète du Cher,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L 211-1 à L 211-10, L 215-1 à L 215-13 concernant les cours d'eau non domaniaux, les articles L 432-3, L 432-5 et L 432-8 relatifs à la protection de la nature, les articles L 571-1 à L 571-8 relatifs aux bruits, les articles R 211-1 à R 211-9, R 211-66 à R 211-70 relatif à la limitation et à la suspension des usages de l'eau et les articles R 214-1 à R 214-60 portant application des articles L 214-1 à L 214-6,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne adopté le 4 novembre 2015, approuvé par le préfet coordonnateur le 18 novembre 2015,

Vu l'arrêté n° 2012-1-0571 du 16 mai 2012 définissant les seuils d'alerte et de crise des cours d'eau du département du Cher et les mesures générales ou particulières destinées à faire face à une menace de sécheresse par la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau,

Vu l'arrêté n°2016-3108-DDT120 du 31 août 2016 de M. le Préfet de l'Indre portant reconnaissance du franchissement du seuil d'alerte sur l'Anglin aval et la Ringoire (gestion volumétrique), d'alerte renforcée sur l'Arnon et la Gartempe, du seuil de crise sur l'Anglin amont, la Bouzanne, la Creuse, l'Indre amont, la Ringoire (hors gestion volumétrique) et la Trégonce (hors gestion volumétrique) rendant applicables les mesures de limitation et de suspension provisoires des prélèvements d'eau,

Vu l'information de la cellule départementale de l'eau du 2 septembre 2016,

Considérant que le débit de la petite Sauldre est inférieur au seuil d'alerte, et poursuit sa baisse et qu'il importe de renforcer les mesures de préservation de la ressource en eau et du milieu aquatique,

Considérant que le débit de l'Aubois est inférieur au seuil d'alerte, et poursuit sa baisse et qu'il importe de renforcer les mesures de préservation de la ressource en eau et du milieu aquatique,

Considérant que le débit du Cher est inférieur au seuil d'alerte renforcée, et poursuit sa baisse et qu'il importe de renforcer les mesures de préservation de la ressource en eau et du milieu aquatique,



Considérant que le débit de l'Arnon amont est inférieur au seuil d'alerte renforcée, et poursuit sa baisse et qu'il importe de renforcer les mesures de préservation de la ressource en eau et du milieu aquatique,

Considérant que le débit de l'Indre est inférieur au seuil de crise, et poursuit sa baisse et qu'il importe de renforcer les mesures de préservation de la ressource en eau et du milieu aquatique,

Considérant les prévisions météorologiques de Météo France n'indiquant pas de précipitations à venir,

Sur proposition du directeur départemental des Territoires,

## **A R R E T E :**

### **Article 1<sup>er</sup> -ABROGATION**

L'arrêté préfectoral n° 2016-01-0954 du 26 août 2016 portant reconnaissance du franchissement des seuils d'alerte ou de crise et appliquant une limitation provisoire de certains usages de l'eau sur le territoire du département du Cher est abrogé.

### **Article 2 - CONSTAT DE FRANCHISSEMENT DES DÉBITS-SEUILS**

Il est constaté, pour les bassins versants des rivières ci-dessous, le franchissement du seuil de débit traduisant une situation d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise :

<p><b>SITUATION D'ALERTE</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>- le bassin de la Petite Sauldre et de la Rère,</li><li>- le bassin de l'Aubois</li></ul> <p><b>SITUATION D'ALERTE RENFORCEE</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>- le bassin du Cher,</li><li>- la bassin de l'Arnon amont,</li></ul> <p><b>SITUATION DE CRISE</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>- le bassin de l'Indre,</li></ul>
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Cette situation nécessite la mise en place de mesures de restriction de certains usages de l'eau, telles que définies dans les articles suivants.

Les limites des bassins sont reportées en annexe 1.

La liste des communes concernées est reportée en annexe 2.

### **Article 3 – MESURES MISES EN PLACE POUR LES BASSINS VERSANTS PLACÉS EN SITUATION D'ALERTE**

Les mesures suivantes sont prises :

- Les prélèvements pour l'irrigation réalisés directement en cours d'eau ou les prélèvements dans les eaux souterraines de *type A* tels que définis à l'article 6 du présent arrêté sont interdits de 12 heures à 17 heures tous les jours de la semaine.
- Les exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) mettent en œuvre les dispositions du plan d'alerte prévues par leur plan de limitation des prélèvements d'eau et des rejets dans le milieu.

- Les usagers de l'eau à des fins industrielles (hors ICPE) ou d'alimentation en eau potable informent le service de Police de l'eau de leurs besoins réels et prioritaires et de leurs ressources alternatives éventuelles pour une période d'un mois à partir de la publication de l'arrêté. Ces informations sont adressées avec une périodicité de un mois.

- Les préleveurs tiennent à jour un registre de suivi hebdomadaire des installations de prélèvement sur lequel sont indiqués les index hebdomadaires des compteurs : il doit être tenu à disposition des agents de contrôle.

- Les exploitants de systèmes d'assainissement de plus de 2000 équivalents habitants, fournissent au service police de l'eau les volumes journaliers collectés et traités et les résultats de l'autocontrôle et de l'auto-surveillance des quinze jours précédant la publication de l'arrêté, ils l'informent des optimisations possibles du traitement.

- Certains prélèvements pour usage domestique sont interdits : remplissage des piscines privées (hors piscines en construction), remplissage des bassins d'agrément, plans d'eau et étangs.

- L'arrosage des pelouses, des espaces verts (à l'exception des massifs fleuris), des terrains de sport et des golfs est interdit de 10 heures à 20 heures dans les communes concernées. Les terrains de golfs tiennent un registre de leurs prélèvements, rempli hebdomadairement.

- le lavage des véhicules est interdit dans les communes concernées de 12 heures à 17 heures, hors stations professionnelles équipées d'un système de recyclage des eaux ou d'un système de lavage haute pression, et à l'exception des véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou techniques (bétonnières) et pour les organismes liés à la sécurité publique.

- Le remplissage des plans d'eau à partir d'un cours d'eau est interdit :

- . pour les plans d'eau établis par barrage, l'intégralité du débit entrant devra être restitué à l'aval du barrage,
- . pour les plans d'eau en dérivation de cours d'eau, la prise d'eau devra être fermée.

Cette disposition ne s'applique pas aux plans d'eau soumis au respect d'un débit réservé par un règlement ou un arrêté préfectoral.

- Toute manœuvre de vanne visant à soustraire de l'eau au cours d'eau est interdite. En particulier, il est interdit à tout propriétaire ou utilisateur d'ouvrage de régulation ou de stockage situé sur un cours d'eau ou en dérivation de celui-ci, de modifier par des manœuvres les niveaux dans les biefs et de provoquer des variations de débit à l'aval. Les prélèvements d'eau pour l'alimentation du Canal de Berry réalisés par le biais d'ouvrages manœuvrables sont réduits de 20% et font l'objet d'un suivi renforcé. Les prélèvements d'eau pour l'alimentation des canaux utilisés pour la navigation sont réduits de 10%.

- Il est demandé à l'ensemble des consommateurs d'eau, qu'elle provienne d'un point de prélèvement privé ou d'un réseau public de distribution, de faire preuve de responsabilité dans l'utilisation de la ressource en eau.

#### **Article 4 – MESURES MISES EN PLACE POUR LES BASSINS VERSANTS PLACÉS EN SITUATION D'ALERTE RENFORCÉE**

En complément des mesures mises en place au déclenchement du plan d'alerte, les mesures suivantes sont prises :

- Les prélèvements pour l'irrigation réalisés directement en cours d'eau ou les prélèvements dans les eaux souterraines de type A tels que définis à l'article 6 du présent arrêté sont interdits de 10 heures à 20 heures tous les jours de la semaine.

- Les prélèvements pour l'irrigation dans les eaux souterraines de type B tels que définis à l'article 6 du présent arrêté sont interdits de 12 heures à 17 heures tous les jours de la semaine.

- Les exploitants d'ICPE mettent en œuvre les dispositions du plan d'alerte renforcée prévues par leur plan de limitation des prélèvements d'eau et des rejets dans le milieu.
- L'arrosage des pelouses, des espaces verts (à l'exception des massifs fleuris), des terrains de sport et des golfs (à l'exception des « greens et départs ») est interdit dans les communes concernées.
- Le lavage des véhicules est interdit dans les communes concernées de 10 heures à 20 heures, hors stations professionnelles équipées d'un système de recyclage des eaux ou d'un système de lavage haute pression, et à l'exception des véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou techniques (bétonnières) et pour les organismes liés à la sécurité publique.
- Le lavage des voies et trottoirs est interdit, en dehors de la nécessité de la salubrité publique.
- Les exploitants des systèmes d'assainissement de plus de 2 000 équivalents habitants optimisent la qualité des rejets dans les eaux superficielles suivant les possibilités dont ils informent le service de Police de l'eau. Ils rendent compte à l'administration des actions engagées. A défaut d'amélioration possible de la qualité du rejet, l'exploitant en fournit les raisons à l'administration.
- La vidange des plans d'eau, de retenues, de biefs est interdite.
- Les prélèvements d'eau pour l'alimentation du Canal de Berry réalisés par le biais d'ouvrages manœuvrables sont réduits de 60%.
- Les prélèvements d'eau pour l'alimentation des canaux utilisés pour la navigation sont réduits de 20%.

#### **Article 5 – MESURES MISES EN PLACE POUR LES BASSINS VERSANTS PLACÉS EN SITUATION DE CRISE**

En complément des mesures mises en place au déclenchement du plan d'alerte renforcée, les mesures suivantes sont prises :

- Les prélèvements pour l'irrigation réalisés directement en cours d'eau ou les prélèvements dans les eaux souterraines de *type A* tels que définis à l'article 6 du présent arrêté sont interdits.
- Les prélèvements pour l'irrigation dans les eaux souterraines de *type B* tels que définis à l'article 6 du présent arrêté sont interdits de 10 heures à 20 heures tous les jours de la semaine.
- Interdiction du lavage des véhicules dans les communes concernées à l'exception des véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou techniques (bétonnières) et pour les organismes liés à la sécurité publique.
- Les exploitants d'Installations Classées mettent en œuvre les dispositions du plan de crise prévues par leur plan de limitation des prélèvements d'eau et des rejets dans le milieu.
- L'arrosage des jardins potagers, des massifs fleuris et des « greens » dans les golfs est interdit de 8 heures à 20 heures du matin.
- Les exploitants des systèmes d'assainissement disposant d'une solution alternative aux rejets dans les eaux superficielles la mettent en œuvre.
- Les prélèvements d'eau pour l'alimentation du canal de Berry réalisés par le biais d'ouvrages manœuvrables et les prélèvements d'eau pour l'alimentation des canaux utilisés pour la navigation sont interdits.
- Le remplissage de tout plan d'eau à partir d'un cours d'eau est interdit.

## **Article 6 - PRÉLEVEMENTS CONCERNÉS**

Compte tenu de la relation étroite entre la nappe des calcaires du Jurassique et les cours d'eau qui les surplombent,

- sont considérés comme prélèvements dans les eaux souterraines de type A, les prélèvements dans la nappe alluviale des cours d'eau (forages ou plans d'eau alimentés par l'affleurement d'une telle nappe)
- sont considérés comme prélèvements dans les eaux souterraines de type B, les prélèvements dans la nappe des calcaires du Jurassique dans l'ensemble du département à l'exclusion de ceux appartenant au type A.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables :

- pour l'usage irrigation : aux prélèvements dans les cours d'eau et aux prélèvements souterrains de type A et B des zones d'alerte, même dispensés d'autorisation ou de déclaration ;
- pour les autres usages : à tous les prélèvements dans les eaux superficielles ou souterraines, ou un réseau de distribution d'eau potable, même dispensés d'autorisation ou de déclaration.

Les dispositions des articles 3, 4 et 5 ne s'appliquent pas :

- à l'irrigation à partir des réserves alimentées exclusivement par remplissage en période de hautes eaux avant le 1er avril, ou par ruissellement ;
- aux prélèvements d'irrigation faisant l'objet d'une autorisation dans le cadre du protocole de gestion volumétrique du bassin Yèvre-Auron ;
- aux prélèvements d'irrigation souterrains autres que ceux définis ci-dessus.

Une commune peut être concernée par plusieurs zones d'alerte dès lors que son territoire se partage entre plusieurs bassins hydrographiques. Les mesures du présent arrêté s'appliquent à la commune dans la limite du bassin hydrographique concerné, à l'exception des usages domestiques et des prélèvements effectués à partir du réseau de distribution d'eau potable. Ces usages sont soumis aux mesures de restriction du niveau d'alerte le plus fort touchant la commune.

## **Article 7 - TOURS D'EAU**

Les exploitants dont la liste est dressée en annexe 3 ne sont pas soumis aux restrictions horaires prévues aux articles 3 et 4 du présent arrêté mais s'organisent en tours d'eau, selon les modalités transmises par le Syndicat des Irrigants à la direction départementale des Territoires du Cher.

## **Article 8 - DÉROGATIONS**

Des dérogations aux dispositions des articles 3, 4, et 5, pourront être délivrées, sur demande dûment motivée effectuée auprès du service de police de l'eau de la direction départementale des Territoires.

En particulier, les cultures suivantes sont susceptibles de se voir accorder une dérogation quant aux restrictions appliquées à l'irrigation dans le plan de crise (interdiction totale) :

- |                                      |                                               |
|--------------------------------------|-----------------------------------------------|
| - cultures fruitières et assimilées, | - cultures maraîchères et légumières,         |
| - cultures florales,                 | - essais de semences de maïs recherche,       |
| - pépinières,                        | - cultures de semences et de tabac,           |
|                                      | - cultures réalisées à des fins de recherche. |

Cette dérogation pourra concerner l'ensemble des restrictions (dès le plan d'alerte) pour les exploitations qui irriguent exclusivement les cultures appartenant à la liste précédente.

La demande de dérogation, individuelle, devra préciser :

- le type de culture et la surface pour laquelle la dérogation est demandée
- un extrait cartographique localisant les parcelles concernées
- le volume nécessaire
- le dispositif envisagé (matériel utilisé, calendrier et/ou horaires d'irrigation)
- le ou les points de prélèvement concerné(s)
- l'existence éventuelle d'un contrat de production.

Cette demande peut être formulée dès le début de la campagne, à partir du formulaire disponible sur le site Internet de la Préfecture du Cher (<http://www.cher.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-eau-energies-renouvelables-foret-chasse-peche/Eau/Etiage-annee-en-cours>).

### **Article 9 - POURSUITES PÉNALES ET SANCTIONS**

En vue de rechercher et constater les infractions, les fonctionnaires des services chargés de la police des eaux ainsi que les services de gendarmerie et de police ont accès aux locaux, installations et lieux où sont réalisés les opérations à l'origine des infractions, dans les limites fixées par l'article L2156-4 du code de l'environnement.

Est passible d'une peine de six mois d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende, en application de l'article L. 173-4 du Code de l'environnement, le fait de faire obstacle aux fonctions exercées par les fonctionnaires et agents habilités à exercer des missions de contrôle administratif ou de recherche et de constatation des infractions.

Est passible de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5<sup>ème</sup> classe (1500 € au plus pour une personne physique et 7500 € au plus pour une personne morale), en application de l'article R.216-9 du code de l'environnement, quiconque ne respectera pas les prescriptions édictées par l'arrêté préfectoral.

Indépendamment des poursuites pénales susceptibles d'être engagées, le préfet peut mettre en demeure l'exploitant ou le propriétaire de l'installation concernée de satisfaire, dans un délai déterminé, aux dispositions de l'arrêté non respectées. Le non-respect d'une mesure de mise en demeure expose le contrevenant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu et réprimé par l'article L216-10 du code de l'Environnement

### **Article 10 - DURÉE DE VALIDITÉ**

Les dispositions du présent arrêté sont valables à compter de la date de signature du présent arrêté et cesseront d'office au 31 octobre 2016. Il pourra cependant y être mis fin avant, dans la même forme et s'il y a lieu, graduellement, dès que les conditions d'écoulement ou d'approvisionnement permettront de garantir la préservation de la ressource et du milieu aquatique.

### **Article 11 - AFFICHAGE**

Le présent arrêté sera affiché sans délai dans chaque mairie des communes concernées en un lieu facilement accessible au public. Les maires des communes concernées dresseront procès verbal de l'accomplissement de cette formalité et l'adresseront à la direction départementale des Territoires du Cher. Il peut également être consulté sur le site Internet de la Préfecture du Cher à l'adresse suivante : <http://www.cher.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-eau-energies-renouvelables-foret-chasse-peche/Eau/Etiage-annee-en-cours>.

## **Article 12- EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des Territoires du Cher, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les sous-préfets de Vierzon et de Saint-Amand-Montrond, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur des polices urbaines, les maires des communes concernées, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, et les agents visés à l'article L216-3 du code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bourges, le 6 septembre 2016

La préfète,

*SIGNE*

Nathalie COLIN

### **Voies et délais de recours**

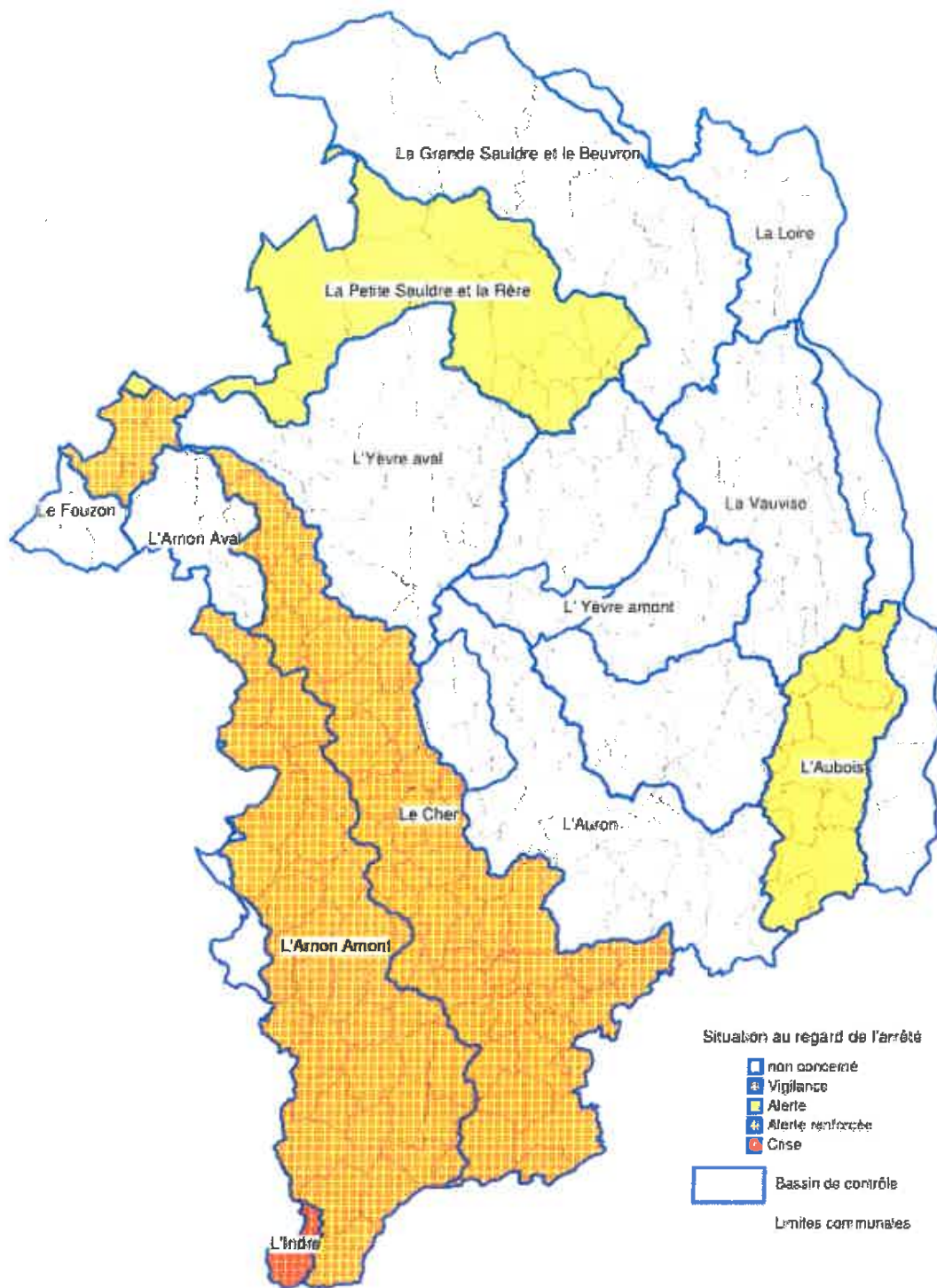
Dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R421-2 du code de justice administrative :

Un recours gracieux , adressé à Madame la préfète du Cher

Un recours hiérarchique, adressé au ministre concerné

Un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif d'Orléans

## Annexe 1 : Bassins hydrographiques concernés par des mesures de limitation des usages de l'eau



**ANNEXE 2 :**  
**Liste des communes concernées par les mesures de restriction**

Une commune peut être concernée par plusieurs zones d'alerte dès lors que son territoire se partage entre plusieurs bassins hydrographiques. Les mesures du présent arrêté s'appliquent à la commune dans la limite du bassin hydrographique concerné, à l'exception des usages domestiques et les prélèvements effectués à partir du réseau de distribution d'eau potable. Ces usages sont soumis aux mesures de restriction du niveau d'alerte le plus fort touchant la commune.

**Mesures d'alerte**

***Bassin de l'Aubois***

APREMONT-SUR-ALLIER	IGNOL	OUROUER-LES-BOURDELINS
AUGY-SUR-AUBOIS	JOUET-SUR-L'AUBOIS	SAGONNE
CHASSY	LA CHAPELLE-HUGON	SAINTE-AIGNAN-DES-NOYERS
COURS-LES-BARRES	LA GUERCHE-SUR-L'AUBOIS	SAINTE-HILAIRE-DE-GONDILLY
CROISY	LE CHAUTAY	SANCOINS
CUFFY	MARSEILLES-LES-AUBIGNY	TENDRON
GERMIGNY-L'EXEMPT	MENETOU-COUTURE	TORTERON
GIVARDON	MORNAY-SUR-ALLIER	VEREAUX
GROSSOUVRE	NERONDES	

***Bassins de la petite Sauldre et de la Rère***

ACHERES	MENETOU-SALON	PRESLY
AUBIGNY-SUR-NERE	MENETREOL-SUR-SAULDRE	SAINTE-MONTAINE
BRINON-SUR-SAULDRE	MERY-ES-BOIS	SAINTE-LAURENT
ENNORDRES	MOROGUES	SAINTE-PALAIS
HENRICHEMONT	NANCAY	SENS-BEAUJEU
HUMBLIGNY	NEUILLY-EN-SANCERRE	THENIOUX
IVOY-LE-PRE	NEUVY-DEUX-CLOCHERS	VIERZON
LA CHAPELLE-D'ANGILLON	NEUVY-SUR-BARANGEON	VIGNOUX-SUR-BARANGEON
LA CHAPELOTTE	OIZON	VOUZERON
LE NOYER	PARASSY	

**Mesures d'alerte renforcée**

***Bassin du Cher***

AINAY-LE-VIEIL	LA CELLE	QUINCY
ARCAY	LA CHAPELLE-SAINT-URSIN	SAINTE-AMAND-MONTROND
ARCOMPS	LA GROUTTE	SAINTE-CAPRAIS
ARPHEUILLES	LA PERCHE	SAINTE-CHRISTOPHE-LE-CHAUDRY
BOURGES	LAPAN	SAINTE-LUNAISE
BOUZAIS	LAZENAY	SAINTE-THORETTE
BRINAY	LE SUBDRAY	SAINTE-FLORENT-SUR-CHER
BRUERE-ALLICHAMPS	LEVET	SAINTE-GEORGES-DE-POISIEUX
CERBOIS	LIMEUX	SAINTE-GEORGES-SUR-LA-PREE
CHAMBON	LOYE-SUR-ARNON	SAINTE-GERMAIN-DES-BOIS
CHARENTON-DU-CHER	LUNERY	SAINTE-HILAIRE-DE-COURT
CHAROST	LURY-SUR-ARNON	SAINTE-LOUP-DES-CHAUMES
CHATEAUNEUF-SUR-CHER	MARCAIS	SAINTE-PIERRE-LES-ETIEUX
CHAVANNES	MARMAGNE	SAINTE-SYMPHORIEN
CIVRAY	MASSAY	SAINTE-VITTE
COLOMBIERS	MEHUN-SUR-YEVRE	SAULZAIS-LE-POTIER



CORQUOY  
COUST  
CREZANCAY-SUR-CHER  
DAMPIERRE-EN-GRACAY  
DREVANT  
EPINEUIL-LE-FLEURIEL  
FARGES-ALLICHAMPS  
FAVERDINES  
FOECY  
GENOUILLY  
INEUIL  
LA CELETTE

MEILLANT  
MEREAU  
MERY-SUR-CHER  
MORLAC  
MORTHOMIERS  
NOHANT-EN-GRACAY  
NOZIERES  
ORCENAI  
ORVAL  
PLOU  
PREUILLY  
PRIMELLES

SERRUELLES  
THENIOUX  
TROUY  
UZAY-LE-VENON  
VALLENAY  
VENESMES  
VERNAIS  
VESDUN  
VIERZON  
VILLENEUVE-SUR-CHER

***Bassin de l'Arnon Amont***

ARCOMPS  
ARDENAI  
BEDDES  
CHAMBON  
CHAROST  
CHATEAUMEILLANT  
CHEZAL-BENOIT  
CIVRAY  
CORQUOY  
CULAN  
EPINEUIL-LE-FLEURIEL  
FAVERDINES  
IDS-SAINT-ROCH  
INEUIL  
LA CELLE-CONDE  
LAPAN  
LAZENAY

LE CHATELET  
LIGNIERES  
LOYE-SUR-ARNON  
LUNERY  
MAISONNAIS  
MARCAIS  
MAREUIL-SUR-ARNON  
MONTLOUIS  
MORLAC  
ORCENAI  
PLOU  
POISIEUX  
PREVERANGES  
PRIMELLES  
REIGNY  
REZAY  
SAINT-AMBROIX

SAINT-BAUDEL  
SAINT-CHRISTOPHE-LE-CHAUDRY  
SAINT-FLORENT-SUR-CHER  
SAINT-HILAIRE-EN-LIGNIERES  
SAINT-JEANVRIN  
SAINT-MAUR  
SAINT-PIERRE-LES-BOIS  
SAINT-PRIEST-LA-MARCHE  
SAINT-SATURNIN  
SAINT-SYMPHORIEN  
SAUGY  
SAULZAI-LE-POTIER  
SIDIAILLES  
TOUCHAY  
VENESMES  
VESDUN  
VILLECELIN

**Mesures de crise**

***Bassin de l'Indre***

PREVERANGES

SAINT-PRIEST-LA-MARCHE

SAINT-SATURNIN

### ANNEXE 3 : TOURS D'EAU VALIDÉS

**Journées sans pompage (du matin 8 heures au lendemain matin 8 heures)  
pour les exploitations agricoles concernées par une organisation collective en tours d'eau :**

#### BASSIN DE LA PETITE SAULDRE

Validation 2016

	<i>Alerte simple</i>
<i>Lundi</i>	
<i>Mardi</i>	
<i>Mercredi</i>	
<i>Jeudi</i>	
<i>Vendredi</i>	SCEA de VILLEBOIN
<i>Samedi</i>	
<i>Dimanche</i>	SCEA du CORMIER

#### BASSIN DE L'ARNON AMONT

Validation 2016

	<i>Alerte renforcée</i>
<i>Lundi</i>	SCEA de Sermelles (A) SCEA de Sermelles (B) SCEA de la Plaine de Lavau
<i>Mardi</i>	SCEA de Sermelles (A) SCEA de Bourdoiseau (A) SCEA de Bourdoiseau (B) SCEA de la Plaine de Lavau
<i>Mercredi</i>	SCEA de Bourdoiseau (A)
<i>Jeudi</i>	SCEA des sapins
<i>Vendredi</i>	SCEA des sapins
<i>Samedi</i>	EARL de Beauvoir GAEC de Dames Saintes
<i>Dimanche</i>	EARL de Beauvoir EARL du Petit Port

#### BASSIN DU CHER

Validation 2016

	<i>Alerte renforcée</i>
<i>Lundi</i>	M. LEDEVEDEC SCEA de MANGOU
<i>Mardi</i>	SCEA MULLER SCEA BOUCHE
<i>Mercredi</i>	SCEA DE ST ETIENNE(A) SCEA DE ST ETIENNE(B)
<i>Jeudi</i>	EARL TERRIER SCEA DE ST ETIENNE(A)
<i>Vendredi</i>	EARL TERRIER M. LEDEVEDEC SCEA MULLER SCEA de MANGOU
<i>Samedi</i>	EARL CHAMPROY SCEA DE LA VERGNE SCEA des Grands Ormes EARL de VERDEAU

<i>Dimanche</i>	EARL CHAMPROY SCEA DE LA VERGNE GOYER Samuel EARL du TONKIN SCEA des Grands Ormes EARL de VERDEAU
-----------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

# DDT 18

18-2016-09-12-002

Arrêté n°2016-0686 modifiant l'arrêté n°2011-3-0053  
portant agrément de l'EURL Jean GESSET et Fils pour la  
réalisation des vidanges des installations d'assainissement  
non collectif et la prise en charge de transport et  
l'élimination des matières extraites

**Direction  
Départementale  
des Territoires  
du Cher**

## **ARRETE n° 2016-0686**

modifiant l'arrêté préfectoral n°2011-3-0053 portant agrément de l'EURL Jean GESSET et Fils pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif et la prise en charge de transport et l'élimination des matières extraites.

-----

La Préfète du Cher, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'ordre national du mérite,

Vu la directive n° 2000-60 du 23 octobre 2000 du conseil des communautés européennes établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

Vu le code de l'environnement, et en particulier les articles R.211-25 à R.211-45 et R.214-5,

Vu le code de la Santé Publique, notamment son article L.1331-1-1,

Vu l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié, définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif

Vu le décret n° 62-1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police des eaux,

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs du préfet et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu le décret n° 87-154 du 27 février 1987 relatif à la coordination interministérielle et à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne adopté le 4 novembre 2015, approuvé par le préfet coordonnateur le 18 novembre 2015,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-1-1630 du 27 décembre 2005 portant constitution d'un service unique de la police de l'eau et de la pêche dans le département du Cher,

Vu le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés,

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-3-0053 du 9 novembre 2011 portant agrément de l'EURL Jean GESSET et Fils pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif et la prise en charge de transport et l'élimination des matières extraites,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-1-0692 du 20 juin 2016 accordant délégation de signature à Madame Gaëlle Lejosne, Directrice Départementale des Territoires du Cher,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-517 du 24 juin 2016 accordant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires du Cher,

Vu la demande de modification déposée le 10 mai 2016, complétée le 7 juillet 2016, par l'EURL Jean GESSET et Fils en vue d'obtenir l'agrément délivré en application de l'arrêté du 7 septembre 2009,

Vu la demande d'avis du 1<sup>er</sup> août 2016 à l'EURL Jean GESSET et Fils quant au projet d'arrêté préfectoral,

Sur la proposition de la directrice départementale des Territoires du Cher,

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

L'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2011-3-0053 du 9 novembre 2011 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les matières de vidange seront éliminées dans les stations d'épuration de Vierzon, Bourges, Châteauroux et Issoudun pour lesquelles le vidangeur a obtenu des autorisations de dépotage respectivement pour un volume de 8000 m<sup>3</sup>/an, 1000 m<sup>3</sup>/an, 150 m<sup>3</sup>/an et 1200 m<sup>3</sup>/an. »

### **Article 2 : Publication :**

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Cher.

### **Article 3 : Exécution :**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires du Cher et les agents visés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Bourges, le 12 septembre 2016

Pour la préfète,  
Par subdélégation  
Le chef du bureau gestion de la  
ressource en eau

*SIGNE*

Christophe SCHAUER

### **A - Recours administratif**

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, le pétitionnaire peut présenter :

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète du Cher, Place Marcel Plaisant, 18020 BOURGES CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à Mme le Ministre de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer - Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature - Direction de l'Eau et de la Biodiversité, Tour Séquoia, 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative. L'exercice d'un recours administratif ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.

### **B - Recours contentieux**

Cette décision peut être déférée au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte a été notifié.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

DDT 18

18-2016-09-07-001

Arrêté n°2016-1-0992 portant composition de la  
Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma  
d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)  
Yèvre-Auron



PRÉFET DU CHER

Mission Inter-Services de l'Eau  
et de la Nature du Cher  
6 Place de la Pyrotechnie  
18019 BOURGES CEDEX

## **ARRÊTÉ n°2016-1-0992**

### ***portant composition de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) YÈVRE-AURON***

La préfète du Cher  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 212-1, L.212-3 à L.212-11, et R.212-26 à R.212-47,  
Vu le décret n° 92-1042 du 24 septembre 1992 portant application de l'article 5 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux,  
Vu le décret 2007-1213 du 10 août 2007 relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux,  
Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2967/03 du 7 août 2003 fixant le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Yèvre-Auron,  
Vu l'arrêté n° 2010-1-0902 du 4 juin 2010 portant composition de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Yèvre-Auron,  
Vu l'arrêté n° 2012-1-0317 du 12 mars 2012 modifiant la composition de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Yèvre-Auron,  
Vu l'arrêté n° 2012-1-0786 du 16 juillet 2012 modifiant la composition de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Yèvre-Auron,  
Vu l'arrêté n° 2012-1-0877 du 1<sup>er</sup> août 2012 modifiant la composition de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Yèvre-Auron,  
Vu l'arrêté n° 2012-1-1364 du 26 novembre 2012 modifiant la composition de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Yèvre-Auron,  
Vu l'arrêté n° 2013-1-220 du 8 mars 2013 modifiant la composition de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Yèvre-Auron,  
Vu l'arrêté n° 2014-1-1201 du 26 novembre 2014 modifiant la composition de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Yèvre-Auron,  
Vu l'arrêté n° 2015-1-559 du 8 juin 2015 modifiant la composition de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Yèvre-Auron,



Vu l'arrêté n° 2016-1-0211 du 20 mars 2016 modifiant la composition de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Yèvre-Auron,

Vu les règles de fonctionnement de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Yèvre-Auron, modifiées en dernier lieu lors de la séance plénière du 28 novembre 2012,

Vu les propositions des conseils régionaux de la région Centre Val de Loire et de la région Auvergne Rhône-Alpes,

Vu les propositions des associations des maires des départements du Cher et de l'Allier,

Vu les propositions des différents organismes consultés,

Considérant que le mandat de 6 ans des membres de la commission locale de l'eau du SAGE Yèvre-Auron, fixé par l'arrêté du 4 juin 2010 est venu à échéance le 4 juin 2016, et qu'il convient de renouveler cette commission,

Sur proposition du chef de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature du Cher,

## ARRÊTE :

### **Article 1<sup>er</sup>**

La Commission Locale de l'Eau est renouvelée pour l'élaboration, la révision et le suivi de l'application du SAGE Yèvre-Auron.

### **Article 2**

La composition de cette commission est arrêtée comme suit :

#### **1 – Collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux :**

Représentants des Communes du Cher :

- M. Xavier FOU DRAT, conseiller municipal d'Avord,
- M. Xavier CREPIN, maire de Parnay,
- M. Roland BOUAL, conseiller municipal de Saint-Germain-du-Puy,
- M. Jean-Marie DELEUZE, maire de Verneuil,
- M. Pierre GROSJEAN, maire de Baugy,
- M. Alain GOUGNOT, maire de Farges-en-Septaine,
- M. Jean-Michel BERTAUX, maire de Saint-Denis-de-Palin,
- M. Jean-Pierre CHALOPIN, maire-adjoint de Berry-Bouy,
- M. Georges LAMY, maire de Sainte-Solange,
- M. Pierre SARREAU, maire d'Etréchy,

Représentants des Communes de l'Allier :

- M. Daniel RENAUD, maire de Valigny,

Représentants du Conseil Départemental du Cher :

- M. Thierry VALLEE,
- M. Serge MECHIN,

Représentant du Conseil Départemental de l'Allier :

- M. Christian CHITO,

Représentant du Conseil Régional Auvergne Rhône-Alpes :

- M. Daniel DUGLERY,

Représentant du Conseil Régional Centre Val de Loire :

- M. Joël CROTTE,

Représentant de l'Établissement Public de bassin (EP Loire) :

- M. Jean-Claude MORIN,

Représentants des Communautés de communes et des Syndicats :

- M. Bertrand DESROCHES, président du Syndicat Mixte pour l'Intercommunication des Réseaux d'alimentation en eau potable situés au Nord-Est (SMIRNE) de Bourges,
- M. Robert HUCHINS, 10<sup>ème</sup> vice-président de la Communauté d'Agglomération de Bourges,
- M. Gilles BENOIT, président du Syndicat Intercommunal de la Vallée de l'Yèvre (SIVY),
- M. Bernard DUPERAT, représentant le Syndicat du Canal de Berry,
- M. Philippe PIET, représentant le Syndicat Intercommunal d'Aménagement des Bassins de l'Auron, l'Airain et leurs affluents (SIAB3A).

## **2 – Collège des représentants des usagers, des propriétaires riverains, des organisations professionnelles et des associations :**

- M. le président de la Chambre d'Agriculture du Cher ou son représentant,
- M. le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Cher ou son représentant,
- M. le président de la Chambre des Métiers du Cher ou son représentant,
- Mme la présidente du Syndicat de la Propriété Rurale du Cher ou son représentant,
- M. le président de l'Association Nature 18 ou son représentant,
- M. le président de la Fédération du Cher pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ou son représentant,
- M. le président l'Association pour la Répartition de l'Eau en Agriculture en Berry ou son représentant,
- M. le président de l'Union Départementale des Associations Familiales du Cher ou son représentant,
- M. le président du Comité Départemental du Tourisme ou son représentant,
- M. le président du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Île-de-France et du Centre Val de Loire ou son représentant,
- M. le président de l'Union Départementale des Syndicats d'Irrigants et de Gestion des Eaux ou son représentant,
- M. le président de la Fédération de l'Allier pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ou son représentant,

## **3 – Collège des représentants de l'État et de ses établissements publics :**

- le préfet de la Région Centre Val de Loire, coordonnateur de bassin Loire-Bretagne, ou son représentant,
- le préfet du Cher ou son représentant,
- le préfet de l'Allier ou son représentant,
- le directeur de la Direction Départementale des Territoires du Cher ou son représentant,
- le directeur de l'Agence Régionale de Santé de la région Centre Val de Loire ou son représentant,
- le directeur de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre Val de Loire ou son représentant,
- le directeur de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection aux Personnes du Cher ou son représentant,
- le directeur de l'agence de l'eau Loire-Bretagne (délégation Centre-Loire) ou son représentant,
- le chef de la délégation inter-régionale de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ou son représentant.

### **Article 3**

La durée du mandat des membres de la Commission Locale de l'Eau, autres que les représentants de l'État, est de six années à compter de la date de signature du présent arrêté.

Ils cessent d'être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

En cas de vacance, un nouveau représentant est désigné, et les modifications apportées à la composition de la Commission Locale de l'Eau le sont pour la durée du mandat restant à accomplir.

### **Article 4**

Le président de la commission locale de l'eau est élu par les membres du collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux.

### **Article 5**

La liste des membres de la commission sera publiée au recueil des actes administratifs des départements du Cher et de l'Allier, et sur le site Internet du SAGE Yèvre-Auron : <http://www.sage-yevre-auron.fr/>.

Conformément à l'article R.212-29 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site [www.gesteau.eaufrance.fr](http://www.gesteau.eaufrance.fr)

### **Article 6**

L'arrêté préfectoral n°2010-1-0902 du 4 juin 2010, n°2012-1-0317 du 12 mars 2012, l'arrêté préfectoral n°2012-1-0786 du 16 juillet 2012, l'arrêté préfectoral n°2012-1-0877 du 1er août 2012, l'arrêté préfectoral n°2012-1-1364 du 26 novembre 2012, n°2013-1-220 du 8 mars 2013, l'arrêté n°2014-1-1201 du 26 novembre 2014, l'arrêté n°2015-1-0559 du 8 juin 2015 et l'arrêté n°2016-1-0211 du 2 mars 2016 sont abrogés.

### **Article 7**

Les secrétaires généraux des préfetures du Cher et de l'Allier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

BOURGES, le 7 septembre 2016

La préfète

*signé*

Nathalie COLIN

DDT 18

18-2016-09-19-005

ARRETE PREFECTORAL n° 2016-1-1034  
rendant redevable d'une astreinte administrative Monsieur  
MILLET Christian, demeurant « Les Faucards » -18510  
MENETOU SALON



PRÉFET DU CHER

**Direction départementale  
des Territoires  
Du Cher**

**Service Environnement Risques**

**ARRETE PREFECTORAL n° 2016-1-1034  
rendant redevable d'une astreinte administrative  
Monsieur MILLET Christian, demeurant « Les Faucards » -18510 MENETOU SALON**

La Préfète du Cher  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du mérite

**VU** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-7, L. 171-8, L. 211-1, L. 214-3, R. 214-38 et R. 214-40 ;

**VU** les récépissés de déclaration n° 551 en date du 25 février 2005 et n° 602 en date du 23 mars 2006 délivrés à Monsieur MILLET Christian pour la création de ses plans d'eau sur le territoire de la commune de PARASSY, au lieu dit « Prés de la Fontaine » ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-1-0146 en date du 3 février 2015, notifié le 9 février 2015, mettant en demeure Monsieur MILLET Christian, dans un délai d'un an de respecter les prescriptions des récépissés de déclaration n° 551 en date du 25 février 2005 et n° 602 en date du 23 mars 2006 pour la réalisation de ses deux plans d'eau en :

- supprimant les captages de sources destinés à l'alimentation des plans d'eau : le trop-plein des sources doit être évacué directement vers l'affluent du ruisseau de Pisse-Vieille ;
- remplaçant les ouvrages de vidange « vanne de fond » par des ouvrages de type « moine » permettant d'évacuer les eaux froides du fond par l'intermédiaire d'une paroi syphonique ;
- installant des ouvrages évacuateurs de crue dimensionnés pour une crue centennale, conformément aux dossiers de déclaration ;
- respectant une revanche minimale de 0,70 m au niveau des digues ;
- installant des dispositifs de clôture fixes sur les ouvrages de vidange (grilles munies de barreaux espacés au maximum de 1 cm) ;
- installant sur les ouvrages de pêcherie un bassin de décantation suivi de filtres opérationnels en tout temps ;

**VU** le rapport des inspecteurs de l'environnement transmis à Monsieur MILLET Christian par courrier en date du 20 juillet 2016 conformément à l'article L. 171-6 du code de l'environnement ;

**VU** le courrier en date du 20 juillet 2016 informant, conformément au dernier alinéa de l'article L.171-8 du code de l'environnement, Monsieur MILLET Christian de l'astreinte susceptible d'être mise en place et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

1/3

**VU** les observations de Monsieur MILLET Christian formulées par Maître MANDEVILLE dans son courrier en date du 29 juillet 2016 ;

**Considérant** que Monsieur MILLET ne respecte toujours pas les dispositions de l'arrêté de mise en demeure susvisé ;

**Considérant** que ce non-respect constitue un manquement caractérisé à la mise en demeure issue de l'arrêté susvisé et qu'il convient de prendre une mesure destinée à assurer le respect de la mesure de police que constitue la mise en demeure ;

**Considérant** que les caractéristiques des ouvrages, tels qu'ils ont été réalisés, de par :

- des installations susceptibles de permettre une alimentation en eau par captage de source alors que les dossiers de déclaration indiquent que les plans d'eau sont uniquement alimentés par des eaux de ruissellement ;
- des ouvrages de vidange qui sont constitués d'une tour comportant une vanne de fond, alors que les dossiers de déclaration prévoient un ouvrage de vidange type « moine » ;
- l'absence d'ouvrages évacuateurs de crue prévus dans les dossiers de déclaration ;
- une digue qui ne respecte pas, en tout temps, une revanche minimale de 0,70 m prévue initialement dans les dossiers de déclaration ;
- l'absence des dispositifs de clôture fixes (grilles munies de barreaux espacés au maximum de 1 cm) sur les ouvrages de vidange et de trop plein ;
- l'absence sur les ouvrages de pêcherie, de bassin de décantation suivis de filtres opérationnels en tout temps conformément aux récépissés de déclaration,

ne permettent pas d'assurer et de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires du Cher ;

## **ARRETE**

### Article 1 :

Monsieur MILLET Christian, propriétaire et exploitant des deux plans d'eau situés au lieu-dit « Prés de la Fontaine », sur la commune de PARASSY est rendu redevable d'une astreinte d'un montant journalier de 15 euros jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par arrêté préfectoral du 3 février 2015 susvisé.

Cette astreinte prend effet à la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

### Article 2 :

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'ORLEANS :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du même code, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

### Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur MILLET Christian et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cher,
  
- Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques du Cher,

- Madame la Directrice Départementale des Territoires du Cher,  
chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourges, le 19 septembre 2016

La Préfète,

*SIGNE*

Nathalie COLIN

DDT 18

18-2016-09-14-005

arrete relatif au ban des vendanges AOC-REUILLY





PRÉFET DU CHER

Direction départementale  
des Territoires du Cher

**A R R Ê T É N ° 2 0 1 6 - 0 7 3 2**  
**Relatif au ban des vendanges**  
**pour l'A.O.C. REUILLY**

**La Préfète du Cher**  
**Chevalier de la Légion d'honneur,**  
**Officier de l'Ordre national du mérite**

Vu, le code rural et de la pêche maritime et notamment son article D 644-24 relatif à la fixation de la date de début des vendanges,

Vu le(s) cahier(s) des charges de(s) l'appellation(s) d'origine cité(s) à l'article 1 du présent arrêté,

Vu, les propositions de l'institut national des appellations d'origine et de la qualité (I.N.A.O.) après avis des organismes de défense et de gestion concernés,

Sur la proposition de la directrice départementale des Territoires du Cher.

**ARRÊTE :**

**Article 1** : En 2016, les dates de début des vendanges, à partir desquelles est autorisé l'enrichissement par sucrage à sec des raisins frais et des moûts des divers cépages aptes à produire des vins d'appellation d'origine protégée (AOC), sont fixées comme suit :

**AOC REUILLY**

**PINOT GRIS G, PINOT NOIR N**  
**SAUVIGNON B**

**Vendredi 16 septembre 2016**  
**Mardi 20 septembre 2016**

Sauf s'ils bénéficient des dérogations prévues à l'article D 644-24 du code rural, les vins issus de vendanges récoltées avant la date fixée ne peuvent avoir droit aux appellations et dénominations susmentionnées.

**Article 2** : Des dérogations individuelles à l'exigence relative à la date fixée par l'arrêté précité peuvent être accordées par les services de l'Institut national de l'origine et de la qualité, après constat de maturité des vignes en cause.

Les demandes de dérogations pour les A.O.C. devront être adressées à : *L' I.N.A.O.* 12, place Anatole France 37000 TOURS Tel :02.47.20.58.38 – Fax :02.47.20.92.72

**Article 3** : Le secrétaire général de la Préfecture du Cher, le sous-préfet de Vierzon, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires du Cher, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, les maires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Bourges, le 14 septembre 2016

Pour la préfète du Cher et par délégation, La  
chef de service,  
de l'économie agricole et du développement rural,  
Signé :Joëlle WENDLING

DDT 18

18-2016-09-23-002

arrêté relatif aux bans des vendanges de  
CHATEAUMEILLANT



PRÉFET DU CHER

Direction départementale  
des Territoires du Cher

**A R R Ê T É N ° 2 0 1 6 - 0 7 3 5**  
**Relatif au ban des vendanges**  
**pour l'A.O.C. CHATEAUMEILLANT**

**La Préfète du Cher**  
**Chevalier de la Légion d'honneur,**  
**Officier de l'Ordre national du mérite**

Vu, le code rural et de la pêche maritime et notamment son article D 644-24 relatif à la fixation de la date de début des vendanges,

Vu le(s) cahier(s) des charges de(s) l'appellation(s) d'origine cité(s) à l'article 1 du présent arrêté,

Vu, les propositions de l'institut national des appellations d'origine et de la qualité (I.N.A.O.) après avis des organismes de défense et de gestion concernés,

Sur la proposition de la directrice départementale des Territoires du Cher

**ARRÊTE :**

**Article 1** : En 2016, les dates de début des vendanges, à partir desquelles est autorisé l'enrichissement par sucrage à sec des raisins frais et des moûts des divers cépages aptes à produire des vins d'appellation d'origine protégée (AOC), sont fixées comme suit :

**AOC CHATEAUMEILLANT**

**Mercredi 28 septembre 2016**

Sauf s'ils bénéficient des dérogations prévues à l'article D 644-24 du code rural, les vins issus de vendanges récoltées avant la date fixée ne peuvent avoir droit aux appellations et dénominations susmentionnées.

**Article 2** : Des dérogations individuelles à l'exigence relative à la date fixée par l'arrêté précité peuvent être accordées par les services de l'Institut national de l'origine et de la qualité, après constat de maturité des vignes en cause.

Les demandes de dérogations pour les A.O.C. devront être adressées à : *L' I.N.A.O.* 12, place Anatole France 37000 TOURS Tel :02.47.20.58.38 – Fax :02.47.20.92.72

**Article 3** : Le secrétaire général de la Préfecture du Cher, le sous-préfet de Vierzon, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires du Cher, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, les maires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Bourges, le 26 septembre 2016

Pour la préfète du Cher et par délégation,  
La directrice départementale,  
Signé : Gaëlle LEJOSNE

DDT 18

18-2016-09-27-001

arrêté relatif aux bans des vendanges de  
MENETOU-SALON

PRÉFET DU CHER

Direction départementale  
des Territoires du Cher

**A R R Ê T É N ° 2 0 1 6 - 0 7 4 0**  
**Relatif au ban des vendanges**  
**pour l'A.O.C. MENETOU-SALON**

**La Préfète du Cher**  
**Chevalier de la Légion d'honneur,**  
**Officier de l'Ordre national du mérite**

Vu, le code rural et de la pêche maritime et notamment son article D 644-24 relatif à la fixation de la date de début des vendanges,

Vu le(s) cahier(s) des charges de(s) l'appellation(s) d'origine cité(s) à l'article 1 du présent arrêté,

Vu, les propositions de l'institut national des appellations d'origine et de la qualité (I.N.A.O.) après avis des organismes de défense et de gestion concernés,

Sur la proposition de la directrice départementale des Territoires du Cher

**ARRÊTE :**

**Article 1** : En 2016, les dates de début des vendanges, à partir desquelles est autorisé l'enrichissement par sucrage à sec des raisins frais et des moûts des divers cépages aptes à produire des vins d'appellation d'origine protégée (AOC), sont fixées comme suit :

**AOC MENETOU-SALON**

**Samedi 1<sup>er</sup> octobre 2016**

Sauf s'ils bénéficient des dérogations prévues à l'article D 644-24 du code rural, les vins issus de vendanges récoltées avant la date fixée ne peuvent avoir droit aux appellations et dénominations susmentionnées.

**Article 2** : Des dérogations individuelles à l'exigence relative à la date fixée par l'arrêté précité peuvent être accordées par les services de l'Institut national de l'origine et de la qualité, après constat de maturité des vignes en cause.

Les demandes de dérogations pour les A.O.C. devront être adressées à : *L' I.N.A.O.* 12, place Anatole France 37000 TOURS Tel :02.47.20.58.38 – Fax :02.47.20.92.72

**Article 3** : Le secrétaire général de la Préfecture du Cher, le sous-préfet de Vierzon, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires du Cher, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, les maires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Bourges, le 27 septembre 2016

Pour la préfète du Cher et par délégation,  
La chef du service ,  
Economie Agricole et Développement Rural ,  
Signé : Joëlle WENDLING



DDT 18

18-2016-09-27-002

arrêté relatif aux bans des vendanges de SANCERRE



PRÉFET DU CHER

Direction départementale  
des Territoires du Cher

**A R R Ê T É N ° 2 0 1 6 - 0 7 3 9**  
**Relatif au ban des vendanges**  
**pour l'A.O.C. SANCERRE**

**La Préfète du Cher**  
**Chevalier de la Légion d'honneur,**  
**Officier de l'Ordre national du mérite**

Vu, le code rural et de la pêche maritime et notamment son article D 644-24 relatif à la fixation de la date de début des vendanges,

Vu le(s) cahier(s) des charges de(s) l'appellation(s) d'origine cité(s) à l'article 1 du présent arrêté,

Vu, les propositions de l'institut national des appellations d'origine et de la qualité (I.N.A.O.) après avis des organismes de défense et de gestion concernés,

Sur la proposition de la directrice départementale des Territoires du Cher

**ARRÊTE :**

**Article 1** : En 2016, les dates de début des vendanges, à partir desquelles est autorisé l'enrichissement par sucrage à sec des raisins frais et des moûts des divers cépages aptes à produire des vins d'appellation d'origine protégée (AOC), sont fixées comme suit :

**AOC SANCERRE**

**Samedi 1<sup>er</sup> octobre 2016**

Sauf s'ils bénéficient des dérogations prévues à l'article D 644-24 du code rural, les vins issus de vendanges récoltées avant la date fixée ne peuvent avoir droit aux appellations et dénominations susmentionnées.

**Article 2** : Des dérogations individuelles à l'exigence relative à la date fixée par l'arrêté précité peuvent être accordées par les services de l'Institut national de l'origine et de la qualité, après constat de maturité des vignes en cause.

Les demandes de dérogations pour les A.O.C. devront être adressées à : *L' I.N.A.O.* 12, place Anatole France 37000 TOURS Tel :02.47.20.58.38 – Fax :02.47.20.92.72

**Article 3** : Le secrétaire général de la Préfecture du Cher, le sous-préfet de Vierzon, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires du Cher, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, les maires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Bourges, le 27 septembre 2016

Pour la préfète du Cher et par délégation,  
La chef du service ,  
Economie Agricole et Développement Rural ,  
Signé : Joëlle WENDLING

DDT 18

18-2016-08-08-001

Arrêtés préfectoraux d'autorisation d'exploiter du mois  
d'AOUT\_2016

**Arrêtés relatifs aux demandes préalables d'autorisation d'exploiter  
de AOUT 2016**

- **Monsieur BADIER Jean Yves** demeurant La Chaume à SANCOINS, est autorisé à adjoindre à son exploitation de 108ha33 à SANCOINS, une surface de 97ha45 (parcelles B16/17/19/25/26/27/28/32/A470/471/472/473/476/477/478/1075/B46/57/58/59/60/61/100/101/102/103/104/1353/1356/85/86/1428/95/96/98/99/1389/125/126/127/128/130/472/475/132/138 J et K/ 139/140/141/142/144/471/ A488/869/464/493A / 419/421/418/420/422/426/D688/689/243/244/237/198/199/202/203/204/228/229/230/231/238/205/E702/704/707/695/921) à SANCOINS et LURCY LEVIS
  
- **Monsieur RAMIER Sébastien** demeurant 61 Avenue de Thiers à COURPIERE, est autorisé à adjoindre à son exploitation de «0ha98 à AUGEROLLES, une surface de 2ha5110 (parcelles ZN 70/ 90) à MOROGUES
  
- **la SCEV Comte DE CHOULOT** demeurant Au Chateau à THAUVENAY, est autorisée à réaliser les modifications sociétaires telles que visées :entrée de la SA LANGLOIS CHATEAU comme second associé exploitant avec 20,091 % des parts sociales
  
- **le GAEC BARRET Patrice et Nicolas** demeurant Mazère à SAINT MAUR, est autorisé à adjoindre à son exploitation de 244ha68 à SAINT MAUR, une surface de 26ha04 (parcelles AB 16/ 17/ AP 4/ AR 23/ 44/ 183/ 187/ AP 11/ 68/ AO 51/ 61/ A 148/ 197/ 198/ 199/ 200/ 201/ 202/ 203/ C 20)à CULAN, REIGNY, SAINT MAUR
  
- **Madame BILLEN Christelle** demeurant 1 Route de la Communauté à ST CHRISTOPHE LE CHAUDRY, est autorisée à adjoindre à son exploitation de 145ha à LA CELLE CONDE, une surface de 2ha98 (parcelle ZL 20) à LA CELLE CONDE,
  
- **le GAEC SAINT ROMBLE** demeurant Le Rosay à SUBLIGNY, est autorisé à adjoindre à son exploitation de 301ha63 à SUBLIGNY, une surface de 2ha31 (parcelles AD 353/354/355) à BOULLERET,
  
- **Monsieur PETITFILS Nicolas** demeurant 30 Route de Chateaufort à DUN SUR AURON, est autorisé à adjoindre à son exploitation de 113ha11 à DUN SUR AURON, une surface de 9ha48 (parcelles CE 3/ 4/ 5/ ZP 24/ 25) à «DUN SUR AURON,
  
- **l'EARL DESBORDES** demeurant Estondes à SIDIAILLES, est autorisée à adjoindre à son exploitation de 228ha à SIDIAILLES, une surface de 49ha13(parcelles AK 21/22/23/24/38/39/45/AL 3/4/120/AH 49/AR 110/116/117/2/3/5/6/7/AK 155/20/25/34/47/27/28/AH 48/AL 119/42/AK 19/26/32/35/106/181/AL 71/72/ AK 105/156/157/161/AL 1/2/8/121/AK 152/154/ AL 13/15/101/102/AM 15/31/33) à SIDIAILLES , SAINT SATURNIN
  
- **l'EARL ENTRE 2 CHEMINS** demeurant 30 Rue 6ème Cuirassier à ST HILAIRE LEZ CAMBRAI, est autorisée à adjoindre à son exploitation de 85ha à ST HILAIRE LEZ CAMBRAI, une surface de 103ha54 (parcelles AD 122/124/AE 13/14/15/16/22/ZO 20/165/ZR 6/37/ZK 69/B 228/ZE 1/7/AE 5/18/8/9/ZR 14) à MEREAU, ST HILAIRE DE COURT (Cher)
  
- **l'EARL ENTRE 2 CHEMINS** demeurant 30 Rue 6ème Cuirassier à ST HILAIRE LEZ CAMBRAI, est autorisée à adjoindre à son exploitation de 85h à ST HILAIRE LEZ CAMBRAI, une surface de 178ha85 (parcelles YC 265/YD 152/YN 16/47/ZI 92/ZL 62/ZL 61/81/82/YN 19/AW 59/AX 4/13/14/15/17/ZC 97/ZL 74/AT 3/63/AX 1/2/11/12/16/19/22/43/44/45/101/BA 34/ZL 70/71/B 428/ZL 73/ZT 2/ZL 144/70) à MEREAU, MASSAY, ST HILAIRE DE COURT
  
- **le GAEC DU BROT AU CHAT** demeurant Le Brot au Chat à BANNEGON, est autorisé à adjoindre à son exploitation de 155ha55 à BANNEGON, une surface de 2ha89 (parcelles C 410/ 411) à BANNEGON,
  
- **la SCEA DE LA METAIRIE D'EN BAS** demeurant La Métairie à LUGNY CHAMPAGNE, est autorisée à se créer sur une surface de 199ha (parcelles A 274/275/284/D 5/232/241/254/255/256/257/261/265/266/267/268/269/271/272/273/274/275/276) à LUGNY CHAMPAGNE , à partir de l'exploitation individuelle de M. DEBONO Yves,
  
- **l'EARL COMBAT** demeurant Langeron d'en Haut à AUGY SUR AUBOIS, est autorisée à adjoindre à son exploitation de 211ha49 à AUGY SUR AUBOIS, une surface de 2ha77 (parcelles B 455/456/457/460/839) à AUGY SUR AUBOIS,

- Monsieur GRAPTON Antoine demeurant 3 Chemin du Chateau à ST GEORGES DE POISIEUX, est autorisé à s'installer sur une surface de 117ha23 (parcelles ZR 1/ ZS 7/21/D 366/367/368/369/ZS 1/8/ZA 2/ZB 1/5/9) à LA CELETTE, EPINEUIL LE FLEURIEL

- l'EARL DES VALLEES demeurant 6 Rue des Saules à MANCHECOURT, est autorisée à réaliser les modifications sociétaires telles que visées :

- la transformation du GAEC BEAUVALLET FRERES en EARL DES VALLEES

- l'entrée de M. Adrien BEAUVALLET dans l'EARL DES VALLEES avec cession de parts sociales concomitante , il détiendra 33,3 % des parts sociales

- MM. BEAUVALLET Marc et Jacques, 51 et 57 ans, demeurent associés exploitants avec 33,33 % des parts chacun

- L'EARL DE LA RELANDIERE demeurant La Relandière à ANJOUIN, est autorisée à adjoindre à son exploitation de 248ha18 à ANJOUIN (Indre), une surface de 22ha65 (parcelles D 19/ AN 38/ AP 78/ 128/ 250/ AV 111 / D 13/ 11/ 12/ 768/ 9/ 466/ 138/ 123/ 114/ 127/ 128/ 133/ 95/ 96/ 108/ 94/ AP 78/ 80) à ST SATURNIN (cher)

- Monsieur LAMY Anthony demeurant Les Berteaux à GIVARDON, est autorisé à s'installer sur une surface de 2ha57 (parcelles B 247/ 342/ 238/ 239/ 241/ 242) à GIVARDON,

- l'EARL MAGEFI demeurant Le Bois du Mas à SAINT PALAIS, est autorisée :

- à adjoindre à son exploitation de 144ha56 à ST PALAIS (allier), une surface de 16ha (parcelles BV 33/ 34/ 32/ 31/ 10/ 9/ 30/ 35/ 29/ 37/ AB 50/ 51/ 52/ 54) à PREVERANGES (cher)

- à réaliser les modifications sociétaires telles que visées : passage de 1 à 2 associé exploitants :

- la sortie de Mme HENRY Véronique, 57 ans, associée non exploitante

- et l'entrée de M. HENRY Thomas, 22 ans, comme nouvel associé exploitant aux cotés de son père

- l'EARL DE FONTAGRILLE demeurant La Fontagrille à EPINEUIL LE FLEURIEL, est autorisée à réaliser les modifications de sociétés telles que visées :

l'entrée de M. HOUBIERS Joseph, associé exploitant, 50 ans, avec 99,37 % des parts sociales

M. HOUBIERS Joseph étant ingénieur agricole (diplôme belge) et ayant vendu son exploitation au Canada

Il souhaite devenir à terme l'associé exploitant majoritaire au sein de l'EARL DE LA FONTAGRILLE

- Madame GUILLOT Élodie demeurant 13 Rue du Boisseau de Noix à LA CHAPELLE HUGON, est autorisée à s'installer sur une surface de 125ha45 (parcelles A 58/ 69/ 74/ 85/ 101/ 106/ 111/ 978/ 979/ 980/ 981/ 990/ 449/ 592/ 860/ 890/ 891/ 949/ 977/ 985/ 988/ 1001/ 95/ 1068/ 1070/ 94/ 97/ 102/ 354/ 359/ 360/ 361/ 393/ 394/ 395/ 396/ 429/ 431/ 432/ 433/ 49/ 55/ 66/ 67/ 68/ 87/ 88/ 89/ 90/ 93/ C 344/ D 97/ B 275/ 276/ 277/ 278/ 279/ 280/ 281/ 282/ 283/ 284/ 285/ 286/ 287/ 343/ 344/ 345/ 346/ 347/ 348/ 349/ 350/ 351/ 352/ 353/ 354/ 355/ 359/ 360/ 361/ 635/ 79/ 80/ B 362/ 363 / 364) à LURCY LEVIS (Allier), GROSSOUVRE, SANCOINS (Cher)

- le GAEC DU BOIS CLAIR demeurant Le Bois Clair à ISLE ET BARDAIS, est autorisé à adjoindre à son exploitation de 185ha à ISLE ET BARDAIS (Allier), une surface de 128ha18 à (parcelles AE 51/ AH 75/ AK 37/ AL 2/ 22/ AE 49/ 50/ AK 41/ 59/ AE 40/ AK 38/ AL 6/ ZE 5/ 11/ 12/ 14/ AH 73/ 74/ AK 43/ 44/ 45/ ZE 4/ 22/ F 483/ 480/ 481/ 182/ 637/ AK 36/ AL 5/ 8/ 23/ 24/ A 457/ 458/ 558/ 559/ 560/ 561/ 563/ 564/ AL 17/ 21/ 10/ 11/ 12/ 13/ A 544/ 562/ 568/ 570/ A 540/ 541/ 504/ 505/ 506/ 501/ 503/ 510/ 511/ AK 39/ C 36 /37/ D 1040) à CHARENTON DU CHER, LE PONDY (Cher), AINAY LE CHATEAU, ST BONNET TRONCAY (Allier)

- la SAS HUBERT BROCHARD demeurant Chavignol à SANCERRE, est autorisée :

- à adjoindre à son exploitation de 56ha17 (vignes AOC) à SANCERRE, une surface de 5ha48 (vignes AOC) (parcelles ZK 99/ 100/ 101/ 102/ 103/ 114/ 105/ 107/ 113) à BANNAY

- à réaliser la fusion des entités SAS HUBERT BROCHARD : propriétaire récoltant (AOC Sancerre et Pouilly Fumé) et SARL HENRY BROCHARD : 2 activités : propriétaire récoltant (IGP Vins de pays du VAL DE LOIRE) et structure de négoce de vins et demeurer uniquement en tant que SAS HUBERT BROCHARD qui rassemble les structures propriétaires récoltantes et de négoce

- la SCEA BISSON demeurant La Métairie à ST GEORGES SUR MOULON, est autorisée à adjoindre à son exploitation de 137ha à ST GEORGES SUR MOULON, une surface de 0ha92 (parcelles ZA 68 / 69) à ST GEORGES SUR MOULON,

DDT 18

18-2016-08-31-002

Arrêtés relatifs aux demandes préalables d'autorisation  
d'exploiter  
du mois d' AOUT 2016

**Arrêtés relatifs aux demandes préalables d'autorisation d'exploiter  
de AOUT 2016**

- **Monsieur BADIER Jean Yves** demeurant La Chaume à SANCOINS, est autorisé à adjoindre à son exploitation de 108ha33 à SANCOINS, une surface de 97ha45 (parcelles B16/17/19/25/26/27/28/32/A470/471/472/473/476/477/478/1075/B46/57/58/59/60/61/100/101/102/103/104/1353/1356/85/86/1428/95/96/98/99/1389/125/126/127/128/130/472/475/132/138 J et K/ 139/140/141/142/144/471/ A488/869/464/493A / 419/421/418/420/422/426/D688/689/243/244/237/198/199/202/203/204/228/229/230/231/238/205/E702/704/707/695/921) à SANCOINS et LURCY LEVIS
  
- **Monsieur RAMIER Sébastien** demeurant 61 Avenue de Thiers à COURPIERE, est autorisé à adjoindre à son exploitation de «0ha98 à AUGEROLLES, une surface de 2ha5110 (parcelles ZN 70/ 90) à MOROGUES
  
- **la SCEV Comte DE CHOULOT** demeurant Au Chateau à THAUVENAY, est autorisée à réaliser les modifications sociétaires telles que visées :entrée de la SA LANGLOIS CHATEAU comme second associé exploitant avec 20,091 % des parts sociales
  
- **le GAEC BARRET Patrice et Nicolas** demeurant Mazère à SAINT MAUR, est autorisé à adjoindre à son exploitation de 244ha68 à SAINT MAUR, une surface de 26ha04 (parcelles AB 16/ 17/ AP 4/ AR 23/ 44/ 183/ 187/ AP 11/ 68/ AO 51/ 61/ A 148/ 197/ 198/ 199/ 200/ 201/ 202/ 203/ C 20)à CULAN, REIGNY, SAINT MAUR
  
- **Madame BILLEN Christelle** demeurant 1 Route de la Communauté à ST CHRISTOPHE LE CHAUDRY, est autorisée à adjoindre à son exploitation de 145ha à LA CELLE CONDE, une surface de 2ha98 (parcelle ZL 20) à LA CELLE CONDE,
  
- **le GAEC SAINT ROMBLE** demeurant Le Rosay à SUBLIGNY, est autorisé à adjoindre à son exploitation de 301ha63 à SUBLIGNY, une surface de 2ha31 (parcelles AD 353/354/355) à BOULLERET,
  
- **Monsieur PETITFILS Nicolas** demeurant 30 Route de Chateaufort à DUN SUR AURON, est autorisé à adjoindre à son exploitation de 113ha11 à DUN SUR AURON, une surface de 9ha48 (parcelles CE 3/ 4/ 5/ ZP 24/ 25) à «DUN SUR AURON,
  
- **l'EARL DESBORDES** demeurant Estondes à SIDIAILLES, est autorisée à adjoindre à son exploitation de 228ha à SIDIAILLES, une surface de 49ha13(parcelles AK 21/22/23/24/38/39/45/AL 3/4/120/AH 49/AR 110/116/117/2/3/5/6/7/AK 155/20/25/34/47/27/28/AH 48/AL 119/42/AK 19/26/32/35/106/181/AL 71/72/ AK 105/156/157/161/AL 1/2/8/121/AK 152/154/ AL 13/15/101/102/AM 15/31/33) à SIDIAILLES , SAINT SATURNIN
  
- **l'EARL ENTRE 2 CHEMINS** demeurant 30 Rue 6ème Cuirassier à ST HILAIRE LEZ CAMBRAI, est autorisée à adjoindre à son exploitation de 85ha à ST HILAIRE LEZ CAMBRAI, une surface de 103ha54 (parcelles AD 122/124/AE 13/14/15/16/22/ZO 20/165/ZR 6/37/ZK 69/B 228/ZE 1/7/AE 5/18/8/9/ZR 14) à MEREAU, ST HILAIRE DE COURT (Cher)
  
- **l'EARL ENTRE 2 CHEMINS** demeurant 30 Rue 6ème Cuirassier à ST HILAIRE LEZ CAMBRAI, est autorisée à adjoindre à son exploitation de 85h à ST HILAIRE LEZ CAMBRAI, une surface de 178ha85 (parcelles YC 265/YD 152/YN 16/47/ZI 92/ZL 62/ZL 61/81/82/YN 19/AW 59/AX 4/13/14/15/17/ZC 97/ZL 74/AT 3/63/AX 1/2/11/12/16/19/22/43/44/45/101/BA 34/ZL 70/71/B 428/ZL 73/ZT 2/ZL 144/70) à MEREAU, MASSAY, ST HILAIRE DE COURT
  
- **le GAEC DU BROT AU CHAT** demeurant Le Brot au Chat à BANNEGON, est autorisé à adjoindre à son exploitation de 155ha55 à BANNEGON, une surface de 2ha89 (parcelles C 410/ 411) à BANNEGON,
  
- **la SCEA DE LA METAIRIE D'EN BAS** demeurant La Métairie à LUGNY CHAMPAGNE, est autorisée à se créer sur une surface de 199ha (parcelles A 274/275/284/D 5/232/241/254/255/256/257/261/265/266/267/268/269/271/272/273/274/275/276) à LUGNY CHAMPAGNE , à partir de l'exploitation individuelle de M. DEBONO Yves,
  
- **l'EARL COMBAT** demeurant Langeron d'en Haut à AUGY SUR AUBOIS, est autorisée à adjoindre à son exploitation de 211ha49 à AUGY SUR AUBOIS, une surface de 2ha77 (parcelles B 455/456/457/460/839) à AUGY SUR AUBOIS,



- Monsieur GRAPTON Antoine demeurant 3 Chemin du Chateau à ST GEORGES DE POISIEUX, est autorisé à s'installer sur une surface de 117ha23 (parcelles ZR 1/ ZS 7/21/D 366/367/368/369/ZS 1/8/ZA 2/ZB 1/5/9) à LA CELETTE, EPINEUIL LE FLEURIEL

- l'EARL DES VALLEES demeurant 6 Rue des Saules à MANCHECOURT, est autorisée à réaliser les modifications sociétaires telles que visées :

- la transformation du GAEC BEAUVALLET FRERES en EARL DES VALLEES

- l'entrée de M. Adrien BEAUVALLET dans l'EARL DES VALLEES avec cession de parts sociales concomitante , il détiendra 33,3 % des parts sociales

- MM. BEAUVALLET Marc et Jacques, 51 et 57 ans, demeurent associés exploitants avec 33,33 % des parts chacun

- L'EARL DE LA RELANDIERE demeurant La Relandière à ANJOUIN, est autorisée à adjoindre à son exploitation de 248ha18 à ANJOUIN (Indre), une surface de 22ha65 (parcelles D 19/ AN 38/ AP 78/ 128/ 250/ AV 111 / D 13/ 11/ 12/ 768/ 9/ 466/ 138/ 123/ 114/ 127/ 128/ 133/ 95/ 96/ 108/ 94/ AP 78/ 80) à ST SATURNIN (cher)

- Monsieur LAMY Anthony demeurant Les Berteaux à GIVARDON, est autorisé à s'installer sur une surface de 2ha57 (parcelles B 247/ 342/ 238/ 239/ 241/ 242) à GIVARDON,

- l'EARL MAGEFI demeurant Le Bois du Mas à SAINT PALAIS, est autorisée :

- à adjoindre à son exploitation de 144ha56 à ST PALAIS (allier), une surface de 16ha (parcelles BV 33/ 34/ 32/ 31/ 10/ 9/ 30/ 35/ 29/ 37/ AB 50/ 51/ 52/ 54) à PREVERANGES (cher)

- à réaliser les modifications sociétaires telles que visées : passage de 1 à 2 associé exploitants :

- la sortie de Mme HENRY Véronique, 57 ans, associée non exploitante

- et l'entrée de M. HENRY Thomas, 22 ans, comme nouvel associé exploitant aux cotés de son père

- l'EARL DE FONTAGRILLE demeurant La Fontagrille à EPINEUIL LE FLEURIEL, est autorisée à réaliser les modifications de sociétés telles que visées :

l'entrée de M. HOUBIERS Joseph, associé exploitant, 50 ans, avec 99,37 % des parts sociales

M. HOUBIERS Joseph étant ingénieur agricole (diplôme belge) et ayant vendu son exploitation au Canada

Il souhaite devenir à terme l'associé exploitant majoritaire au sein de l'EARL DE LA FONTAGRILLE

- Madame GUILLOT Élodie demeurant 13 Rue du Boisseau de Noix à LA CHAPELLE HUGON, est autorisée à s'installer sur une surface de 125ha45 (parcelles A 58/ 69/ 74/ 85/ 101/ 106/ 111/ 978/ 979/ 980/ 981/ 990/ 449/ 592/ 860/ 890/ 891/ 949/ 977/ 985/ 988/ 1001/ 95/ 1068/ 1070/ 94/ 97/ 102/ 354/ 359/ 360/ 361/ 393/ 394/ 395/ 396/ 429/ 431/ 432/ 433/ 49/ 55/ 66/ 67/ 68/ 87/ 88/ 89/ 90/ 93/ C 344/ D 97/ B 275/ 276/ 277/ 278/ 279/ 280/ 281/ 282/ 283/ 284/ 285/ 286/ 287/ 343/ 344/ 345/ 346/ 347/ 348/ 349/ 350/ 351/ 352/ 353/ 354/ 355/ 359/ 360/ 361/ 635/ 79/ 80/ B 362/ 363 / 364) à LURCY LEVIS (Allier), GROSSOUVRE, SANCOINS (Cher)

- le GAEC DU BOIS CLAIR demeurant Le Bois Clair à ISLE ET BARDAIS, est autorisé à adjoindre à son exploitation de 185ha à ISLE ET BARDAIS (Allier), une surface de 128ha18 à (parcelles AE 51/ AH 75/ AK 37/ AL 2/ 22/ AE 49/ 50/ AK 41/ 59/ AE 40/ AK 38/ AL 6/ ZE 5/ 11/ 12/ 14/ AH 73/ 74/ AK 43/ 44/ 45/ ZE 4/ 22/ F 483/ 480/ 481/ 182/ 637/ AK 36/ AL 5/ 8/ 23/ 24/ A 457/ 458/ 558/ 559/ 560/ 561/ 563/ 564/ AL 17/ 21/ 10/ 11/ 12/ 13/ A 544/ 562/ 568/ 570/ A 540/ 541/ 504/ 505/ 506/ 501/ 503/ 510/ 511/ AK 39/ C 36 /37/ D 1040) à CHARENTON DU CHER, LE PONDY (Cher), AINAY LE CHATEAU, ST BONNET TRONCAY (Allier)

- la SAS HUBERT BROCHARD demeurant Chavignol à SANCERRE, est autorisée :

- à adjoindre à son exploitation de 56ha17 (vignes AOC) à SANCERRE, une surface de 5ha48 (vignes AOC) (parcelles ZK 99/ 100/ 101/ 102/ 103/ 114/ 105/ 107/ 113) à BANNAY

- à réaliser la fusion des entités SAS HUBERT BROCHARD : propriétaire récoltant (AOC Sancerre et Pouilly Fumé) et SARL HENRY BROCHARD : 2 activités : propriétaire récoltant (IGP Vins de pays du VAL DE LOIRE) et structure de négoce de vins et demeurer uniquement en tant que SAS HUBERT BROCHARD qui rassemble les structures propriétaires récoltantes et de négoce

- la SCEA BISSON demeurant La Métairie à ST GEORGES SUR MOULON, est autorisée à adjoindre à son exploitation de 137ha à ST GEORGES SUR MOULON, une surface de 0ha92 (parcelles ZA 68 / 69) à ST GEORGES SUR MOULON,

DDT 18

18-2016-09-20-001

Constituant une mission d'enquête en vue de la  
constatation des dommages agricoles  
liés à un événement climatique exceptionnel



PRÉFET DU CHER

Direction départementale  
des Territoires du Cher

**A R R Ê T É N ° 2 0 1 6 - 0 7 3 3**  
**Constituant une mission d'enquête en vue de la constatation des dommages agricoles  
liés à un événement climatique exceptionnel**

**La Préfète du Cher**  
**Chevalier de la Légion d'honneur,**  
**Officier de l'Ordre national du mérite**

Vu, les articles L 361-5 et D361-20 du Code Rural et de la pêche maritime ;

Vu, l'arrêté du 17/09/2010 déterminant les conditions générales d'indemnisation des calamités agricoles et de prise en charges des frais afférents ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2010 fixant la liste des risques considérés comme assurables pour la gestion du Fonds national de gestion des risques en agriculture ;

Vu la circulaire DGPAAT/SDEA/C2009-3086 du 22 juillet 2009 sur la procédure des calamités agricoles ;

Vu le décret de M. le Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de la Préfète du Cher - Madame COLIN Nathalie ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 24 mai 2016 nommant Madame Gaëlle LEJOSNE, Directrice départementale des territoires du Cher à compter du 20 juin 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-1-0692 du 20 juin 2016, accordant délégation de signature à Madame Gaëlle LEJOSNE, Directrice Départementale des territoires du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-517 du 24 juin 2016 accordant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires du Cher ;

Vu la demande formulée par le Président de la chambre d'agriculture du Cher en date du 24 août 2016 ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

**ARRÊTE :**

**Article 1er** : Afin de déterminer l'étendue des dommages provoqués par le gel du 27 avril 2016 sur les productions fruitières, il est constitué une mission d'enquête composée :

- de la directrice de la direction départementale des territoires ou de son représentant ;
- du président de la chambre d'agriculture ou de son représentant ;

- de deux agriculteurs non touchés par le sinistre :
  - Monsieur Jean-Louis RIVIERE – Chemin du Bois Briaux – 18110 FUSSY
  - Monsieur Antoine GANGNERON – 6 Route Sainte-Solange – 18220 BRECY
  
- un expert est chargé d’assister les membres de la mission d’enquête :
  - Madame Blandine CARUEL – Maison de l’Agriculture – 2701 Route d’Orléans – BP 20 – 18230 SAINT-DOULCHARD

**Article 2** : La directrice départementale des territoires pourra demander la participation de toute autre personne ou organisation à titre d’expert.

**Article 3** : Cette mission d’enquête, placée sous la présidence de la directrice départementale des territoires remet, après enquête approfondie sur le terrain, un rapport écrit qui est soumis pour avis au comité départemental d’expertise des calamités agricoles.

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture du Cher, la directrice départementale des territoires du Cher, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cher.

Bourges, le 20 septembre 2016  
Pour la préfète du Cher et par délégation,  
Pour La directrice départementale des territoires,  
La Chef du service Economie Agricole  
et développement rural

Signé :Joëlle WENDLING

DGFIP

18-2016-09-26-001

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services  
de la Direction Départementale des Finances publiques du  
Cher

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DU CHER.**

2 Boulevard Lahitolle  
18021 BOURGES CEDEX

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public  
des services de la direction départementale des finances publiques du CHER**

**Le directeur départemental des finances publiques du CHER**

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-1-0274 du 21 mars 2016 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques du CHER ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Les services de la direction départementale des finances publiques du département du CHER seront fermés à titre exceptionnel le **lundi 31 octobre 2016**.

**Article 2 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Bourges, le 26 septembre 2016

Par délégation de la Préfète,  
Le directeur départemental des finances publiques du CHER,

*Signé*

Philippe PIGAULT

DGFIP

18-2016-09-01-013

délégation de signature à Annick POINTREAU service  
de la publicité foncière de Bourges

## DELEGATION DE SIGNATURE

La comptable, responsable des services de la publicité foncière de Bourges 1 et de Bourges 2

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant de diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

### Article 1<sup>er</sup>

Délégation de signature est donnée à Mme Annick POINTREAU, adjointe au responsable des services de publicité foncière de Bourges 1 et de Bourges 2, à l'effet de signer :

1) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 15 000€ ;

2) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 15 000€,

3) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

### Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du CHER

A Bourges, le 01/09/2016

La comptable, responsable de service de la publicité foncière,

**Signé**

Elisabeth LABELLE  
Inspectrice Divisionnaire



DGFIP

18-2016-09-01-010

Délégation de signature contentieuse et gracieuse de  
Françoise DUVAL

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX  
ET DE GRACIEUX FISCAL**

**SIP-SIE DE SAINT AMAND MONTROND**

Le comptable, responsable du SIP-SIE de SAINT AMAND MONTROND (CHER)

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à Mme JAMET Bénédicte, Inspectrice, adjointe au responsable du SIP-SIE de SAINT AMAND MONTROND, à l'effet de signer en mon absence :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

7°) tous actes d'administration et de gestion du service.

**Article 2**

Délégation de signature est donnée à Mme GAUGUET Isabelle, Inspectrice, adjointe au responsable du SIP-SIE de SAINT AMAND MONTROND, à l'effet de signer en mon absence :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;
- 3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- 5°) tous actes d'administration et de gestion du service.

### Article 3

Délégation de signature est donnée à Mme PHILIPPONNET Pauline, Inspectrice, chargée de mission à St AMAND MONTROND, à l'effet de signer en mon absence, et en l'absence des adjointes :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;
- 3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;
- 4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;
- 5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 6°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- 7°) tous actes d'administration et de gestion du service.

### Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous, ainsi que dans les mêmes limites, les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service et les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA.
- 2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
JAMET Bénédicte	inspecteur	15 000 €	7 500 €	6 mois	15 000 €
BÉGUET-JUDET Annie	contrôleur	10 000 €	5 000 €	6 mois	5 000 €
LEONARD Jacques	contrôleur	10 000 €	5 000 €	6 mois	5 000 €
CAREL Nadine	contrôleur	10 000 €	5 000 €	6 mois	5 000 €
PERRAIS Véronique	contrôleur	10 000 €	5 000 €	6 mois	5 000 €
HUET Marie-Anne	Agent	2 000 €			
MERCIER Jacques	Agent	2 000 €			
MERCIER Martine	Agent	2 000 €			

#### Article 5

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de gracieux fiscal de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
GAUGUET Isabelle	inspecteur	7 500 €	6 mois	7 500 €
PHILIPPONNET Pauline	inspecteur	7 500 €	6 mois	7 500 €
GORDIEN Marie-Jeanne	contrôleur	5 000 €	6 mois	5 000 €
MANOURY Xavier	contrôleur	5 000 €	6 mois	5 000 €
DORADOUX Lorella	agent	3 000 €	6 mois	3 000 €
DURIN Denis	contrôleur		3 mois	3 000 €
GÖDTLER Annick	contrôleur		3 mois	3 000 €

#### Article 6

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
GAUGUET Isabelle	Inspecteur	15 000 €	7 500 €
PHILIPPONNET Pauline	Inspecteur	15 000 €	7 500 €
DURIN Denis	Contrôleur	10 000 €	5 000 €
GOTTLER Annick	contrôleur	10 000 €	5 000 €
ANDRIAU Emmanuelle	agent	2 000 €	
HAZELAS Séverine	agent	2 000 €	
DUCOURET Matthieu	agent	2 000 €	

#### Article 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du CHER

A SAINT AMAND MONTROND, le 1<sup>er</sup> septembre 2016

La comptable, responsable du SIP-SIE de SAINT AMAND MONTROND,

Françoise DUVAL

Signé

DGFIP

18-2016-09-01-003

Délégation de signature de Philippe PIGAULT à l'EDR

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES FINANCES PUBLIQUES DU CHER  
2, BOULEVARD LAHITOLLE  
18014 - BOURGES CEDEX  
TEL : 02.48.69.71.71  
TELECOPIE : 02.48.20.26.24

### Arrêté portant délégation de signature

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Cher

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

  
MINISTÈRE DES FINANCES  
ET DES COMPTES PUBLICS

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
DEJOU Guy	Contrôleur principal	10 000 €	8 000 €
JANSONNIE Franck	Contrôleur principal	10 000 €	8 000 €
MOREAU Gilles	Contrôleur principal	10 000 €	8 000 €
SULPICE Ludovic	Contrôleur	10 000 €	8 000 €
BAILLY Samuel	Contrôleur	10 000 €	8 000 €
LUCBERT Cyril	Contrôleur	10 000 €	8 000 €
PICON Jocelyne	Contrôleur	10 000 €	8 000 €
MINIERE Lucie	Agent	2 000 €	-

**Article 2**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Cher.

A BOURGES, le 1<sup>er</sup> septembre 2016

L'administrateur général des finances publiques,

Signé

Philippe PIGAULT

  
**À  
MINISTÈRE DES FINANCES  
ET DES COMPTES PUBLICS**



DGFIP

18-2016-09-23-003

delegation de signature en matière d' ordonnancement  
secondaire AGENTS



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU CHER  
2 BD LAHITOLLE  
18 021 BOURGES CEDEX

## **DÉCISION DE DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE**

-----

Le directeur du pôle pilotage et ressources de la direction départementale du Cher,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir de s préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°210-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Mme Nathalie COLIN, préfète du Cher ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2016 portant affectation de M. Marc GUAZZELLI, Administrateur des Finances Publiques , directeur du pôle ressources, à la direction départementale des finances publiques du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 août 2016 publié au RAA sous le n°2016-1-936, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Marc GUAZZELLI, Administrateur des Finances Publiques ;

### **DÉCIDE**

Article 1 - Délégation de signature est donnée aux agents nommés qui accomplissent des actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire chacun pour ce qui le concerne, pour les affaires traitées par le service dont il est responsable.

- Mme Annie PERRIN-GENDRE inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable de la division pôle pilotage ressources ;
- M Pierre-Louis EPAUD inspecteur des finances publiques, chef du service budget logistique ;
- M Thierry FESTOR inspecteur des finances publiques, chef du service ressources humaines .

Article 2 - Délégation de signature est donnée aux agents nommés qui accomplissent dans le progiciel Chorus les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire.

1- Pour la validation des opérations dans Chorus Formulaire en matière de dépenses et de recettes sur les programmes suivants :



N°156 « Gestion locale et financière de l'État et du service public local »  
N°723 « Contribution aux dépenses immobilières »  
N°907 « Opérations commerciales des domaines »

- Mme Annie PERRIN-GENDRE inspectrice divisionnaire des finances publiques ;
- M Pierre-Louis EPAUD inspecteur des finances publiques ;
- M Philippe FLEURY contrôleur principal des finances publiques ;
- M Franck MARTEL agent des finances publiques.

2- Pour la validation des opérations dans Chorus Formulaire et Agora en matière de gestion d'indus en matière de rémunérations sur le programme N°156 « Gestion locale et financière de l'État et du service public local »

- Mme Annie PERRIN-GENDRE inspectrice divisionnaire des finances publiques ;
- M Thierry FESTOR inspecteur des finances publiques ;
- Mme Sylvie GERBEAU contrôleuse principale des finances publiques ;
- Mme Céline CHITTIER contrôleuse des finances publiques.

Article 3- Toutes les dispositions antérieures à la présente décision sont abrogées.

Article 4- La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

A Bourges le 23/09/2016

**signé**

Marc GUAZZELLI

Administrateur des Finances Publiques,  
Directeur du Pôle Pilotage Ressources

DGFIP

18-2016-09-23-005

délégation de signature en matière d'ordonnancement  
secondaire

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU CHER  
2 boulevard Lahitolle  
18021 BOURGES CEDEX

**DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE  
EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE**

-----

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°210-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la décision du 31 mai 2016 du Ministre des Finances et des Comptes publics désignant M. Marc GUAZZELLI, Administrateur des Finances publiques, Directeur du Pôle Pilotage et Ressources à la direction départementale des Finances publiques du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 août 2016 N°2016-1-936 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Marc GUAZZELLI, Administrateur des Finances publiques, Directeur du Pôle Pilotage et Ressources ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2016 N° 2016-1-1033 portant délégation de signature pour l'exercice des attributions relevant du pouvoir adjudicateur à M. Philippe PIGAULT, Administrateur général des Finances publiques, Directeur départemental de Finances publiques du Cher ;

**ARRÊTE**

En cas d'absence ou d'empêchement de M GUAZZELLI Marc les délégations qui lui sont conférées par arrêté N° 2016-1-936 de la Préfète du Cher en date du 16 août 2016 seront exercées par :

- Mme Nicole GUEFFIER, Inspectrice Principale des Finances publiques, responsable de la Division Stratégie, Contrôle de gestion et Qualité de Service à la Direction départementale des Finances publique du Cher
- Mme Annie PERRIN-GENDRE, Inspectrice divisionnaire des Finances publiques, responsable de la Division Ressources à la Direction départementale des Finances publique du Cher,

A Bourges le 23/09/20165

**Signé**

Marc GUAZZELLI

Administrateur des Finances publiques,  
Directeur du Pôle Pilotage et Ressources,

Spécimens de signatures

Mme Nicole GUEFFIER Responsable de la Division Stratégie, Contrôle de Gestion et Qualité de service	Mme Annie PERRIN-GENDRE Responsable de la Division Ressources
<b>Signé</b>	<b>Signé</b>

DGFIP

18-2016-09-01-012

delegation de signature en matiere de contentieux et de  
gracieux fiscal

## DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de BOURGES NORD

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant de diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

### Article 1<sup>er</sup>

Délégation de signature est donnée à Mme Isabelle ALLIER, Inspectrice des Finances Publiques, adjointe au responsable du service des impôts des entreprises de BOURGES NORD, à l'effet de signer :

1) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
COMPAIN CATHERINE	Contrôleur	10 000 €	8 000 €	3 mois	10 000 €
CORMIER MICHELE	Contrôleur	10 000 €	8 000 €	3 mois	10 000 €
COURBOT CHRISTOPHE	Contrôleur	10 000 €	8 000 €	3 mois	10 000 €
ETIEVE CECILE	Contrôleur	10 000 €	8 000 €	3 mois	10 000 €
GUECHEFF SYLVIE	Contrôleur	10 000 €	8 000 €	3 mois	10 000 €
HERRERO-MILESI INCARNATION	Contrôleur	10 000 €	8 000 €	3 mois	10 000 €
LUCBERT CYRIL	Contrôleur	10 000 €	8 000 €	3 mois	10 000 €
BESSON FRANCOISE	Agent	2 000 €			
GARNIER YANNICK	Agent	2 000 €			

## Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du CHER

A BOURGES le 01/09/2016

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises,

*Signé*

Anne LAURES



DGFIP

18-2016-09-08-001

Délégation de signature en matière de contentieux et de  
gracieux fiscal SIP-SIE-CDUF SANCERRE

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX  
ET DE GRACIEUX FISCAL  
SIP-SIE-CDIF DE SANCERRE**

Le comptable, responsable du SIP-SIE-CDIF de SANCERRE(CHER)

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant de diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à M. FAYE André, Inspecteur, à l'effet de signer en mon absence :

1) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

7) tous actes d'administration et de gestion du service.

**Article 2**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous, ainsi que dans les mêmes limites, les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de

contribution économique territoriale pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service et les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA.

2) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
André FAYE	Inspecteur	15 000 €	7 500 €	6 mois	15 000 €
Ange PIETRI	Contrôleur	10 000 €	5 000 €	6 mois	10 000 €
Jean-marie THIERRY	Contrôleur	10 000€	5 000€	-	-
Chantal BUCHET	Agent	2 000 €	-	-	-
Jean-Luc DURAND	Agent	2 000 €	-	-	-

### Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1) en matière de gracieux fiscal de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
-	-	-	-	-
Karine GRILLON	Contrôleur	5 000 €	6 mois	10 000€
Annick GROULT	Agent	1 000€	6 mois	5 000 €

### Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2) en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite

précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

<b>Nom et prénom des agents</b>	<b>grade</b>	<b>Limite des décisions contentieuses</b>	<b>Limite des décisions gracieuses</b>
Sylvie DEJARDIN	Contrôleur	10 000 €	5 000 €
Karine CREUZET	Contrôleur	10 000 €	5 000 €
Nathalie TOURE	Contrôleur	10 000 €	5 000 €
Monique GEORGET	Contrôleur	10 000€	5 000€
Nelly RAIMBAULT	Contrôleur	10 000 €	5 000€
Caroline CALVEZ	Agent	2 000 €	-
Liliane COQUERY	Agent	2 000€	-
Françoise HAY	Agent	2 000 €	-

#### **Article 5**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département du CHER...

A SANCERRE, le 08/09/2016

La comptable, responsable du SIP-SIE-CDIFde SANCERRE,

*Signé*

Bruno COULOUMY

DGFIP

18-2016-09-13-002

Délégation de signature en matière de contentieux et de  
gracieux fiscal.

## **DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL**

---

---

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de BOURGES NORD

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

### **Arrête :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à Mme THEBAULT Marie-Laure, Inspectrice des Finances Publiques, adjointe au responsable du service des impôts des particuliers de BOURGES NORD, à l'effet de signer :

1) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office [et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes] ;

2) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement ;
- b) les avis de mise en recouvrement ;
- c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- d) tous actes d'administration et de gestion du service.

## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

nom prénom	nom prénom	nom prénom
------------	------------	------------

NEANT

2) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

GOBERT Fabrice	MELGARES Sylvie	
----------------	-----------------	--

3) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

DUSSOL Françoise	COULTON Sylvie	COQUILLIER Nathalie
MINISINI Marian	DESRE Laurence	FLAHAUT Christelle

## Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3) les avis de mise en recouvrement ;

4) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
ROCHER Sylvie	Contrôleuse	10000 €	6 mensualités	10000 €
VATTEMENT Sophie	Contrôleuse principale	10000 €	6 mensualités	10000 €

### Article 3 bis

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

<b>Nom et prénom des agents</b>	<b>grade</b>	<b>Limite des décisions gracieuses</b>	<b>Durée maximale des délais de paiement</b>	<b>Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé</b>
HAUBERT Amandine	Agent administratif des Finances publiques	2000 €	6 mensualités	2000 €

### Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :



Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses (recouvrement)	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
NEMES Martial	Contrôleur des Finances publiques	10 000 €	2 000 €	3 mensualités	2 000 €
LABEQUE Fabien	Agent administratif des Finances publiques	2 000 €	2 000 €	4 mensualités	2 000 €
POUPEAU José	Agent administratif des Finances publiques	2 000 €	2 000 €	4 mensualités	2 000 €
YVERNAULT Christine	Agent administratif principal des Finances publiques	2 000 €	2 000 €	3 mensualités	2 000 €

Les agents délégataires ci-dessus désignés peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des services suivants : SIP de BOURGES NORD.

#### Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement du comptable soussigné, de Mme Marie-Laure THEBAULT, de Mme Sylvie ROCHER, de Mme Sophie VATTEMENT, délégation de signature est donnée à M. Jean-Louis BOUSSAROQUE, Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques, responsable du service des impôts des particuliers de BOURGES SUD, à l'effet de signer :

1) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

1-1) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

1-2) tous actes d'administration et de gestion du service.

#### Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du CHER.

A BOURGES , le 13 septembre 2016

Le comptable, responsable du Service des Impôts des Particuliers,

*Signé*

Didier TOURNOIS.

Inspecteur divisionnaire des Finances Publiques

DGFIP

18-2016-09-20-002

Délégation de signature en matière de gracieux fiscal

## DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable de la trésorerie de MEHUN SUR YEVRE

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** - Délégation de signature est donnée à M. Thierry SANTOS PAJOT, contrôleur principal des Finances Publiques, adjoint au comptable chargé de la trésorerie de MEHUN SUR YEVRE à l'effet de signer :

1) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 500 € ;

2) au nom et sous la responsabilité du comptable désigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement sans limite de durée ni de montant ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

### Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3) les avis de mise en recouvrement ;

4) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

<b>Nom et prénom des agents</b>	<b>grade</b>	<b>Limite des décisions gracieuses</b>	<b>Durée maximale des délais de paiement</b>	<b>Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé</b>
AFONSO Marie Hélène	Contrôleuse des Finances publiques	300 €	3 mois	3 000 €
EGLY Céline	Agente d'administration principale des Finances publiques	300 €	3 mois	3 000 €
LAMY Anne-Christel	Agente d'administration des Finances publiques	300 €	3 mois	3 000 €

### **Article 3**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Cher

A MEHUN SUR YEVRE, le 20 septembre 2016  
Le comptable,

Signé

Maryse TOURNOIS

DGFIP

18-2016-09-23-004

delegations spéciales de signature pour le pôle pilotage et  
ressource



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

A BOURGES, le 23/09/2016

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DU CHER**

2 Boulevard Lahitolle

18014 BOURGES Cedex

### **Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle pilotage et ressource**

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Cher,

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de Directions régionales et départementales des Finances publiques ;

Vu le décret du 11 juillet 2014 portant nomination de M. Philippe PIGAULT, Administrateur général des Finances publiques en qualité de Directeur départemental des finances publiques du Cher ;

Vu la décision du Directeur général des Finances publiques en date du 15 juillet 2014 fixant au 13 août 2014 la date d'installation de M. Philippe PIGAULT dans les fonctions de Directeur départemental des Finances publiques du Cher ;

#### **Décide :**

**Article 1** : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à **Monsieur Marc GUAZZELLI Administrateur des Finances publiques, Directeur du Pôle Pilotage et Ressources.**



## **I. Pour la Division RESSOURCES:**

Procuration spéciale de signature est donnée par M Marc GUAZZELLI . à **Mme Annie PERRIN-GENDRE, Inspectrice divisionnaire des Finances publiques** pour signer les pièces ou tous les documents relatifs aux attributions de la division Ressources, avec faculté d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative.

Procuration spéciale est donnée par M. Marc GUAZZELLI aux Chefs de service de la Division Ressources :

### **1.1. Pour le service des RESSOURCES HUMAINES**

**M. Thierry FESTOR**, Inspecteur des Finances publiques, Responsable du Service des Ressources humaines, pour signer les documents suivants :

- Les demandes de renseignements
- Les bons de commande et de livraison des titres restaurant
- Les ordres de mission permanents et temporaires
- Les états de remboursement de frais de déplacement et avances sur frais de stage dans l'application FDD (Frais de déplacement -CHORUS-DT) :
  - Validation des ordres de missions en tant que Service Gestionnaire (SG),
  - Validation des états de frais de déplacement en tant que Service Gestionnaire-Contrôleur (GC) et Service Gestionnaire-Valideur (GV).
- Tout document relatif aux affaires courantes du service

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry FESTOR, les agents suivants reçoivent les mêmes pouvoirs sans que les conditions d'absence ou d'empêchement soient opposables aux tiers pour signer les documents suivants :

- Les demandes de renseignements
- Les bons de commande et de livraison des titres restaurant
- Tout document relatif aux affaires courantes du service des Ressources humaines.

→ **Mme Sylvie GERBEAU**, Contrôleuse des Finances publiques

y compris :

La validation dans l'application CHORUS Formulaire pour la gestion des indûs de paye ;  
Les états de remboursement de frais de déplacement et avances sur frais de stage dans l'application FDD (Frais de déplacement -CHORUS-DT) :

- I Validation des ordres de missions en tant que Service Gestionnaire (SG) ;  
Validation des états de frais de déplacement en tant que Service Gestionnaire-Contrôleur (GC) et Service Gestionnaire-Valideur (GV).

→ **Mme Céline CHITTIER**, Contrôleuse des Finances publiques

y compris :

La validation dans l'application CHORUS Formulaire pour la gestion des indûs de paye ;  
Les états de remboursement de frais de déplacement et avances sur frais de stage dans l'application FDD (Frais de déplacement -CHORUS-DT) :

- Validation des ordres de missions en tant que Service Gestionnaire (SG) ;  
Validation des états de frais de déplacement en tant que Service Gestionnaire-

Contrôleur (GC) et Service Gestionnaire-Valideur (GV).

→ **Mme Marie Dominique BOUQUIN**, Agente d'Administration des Finances publiques,  
y compris

Les états de remboursement de frais de déplacement et avances sur frais de stage dans l'application FDD (Frais de déplacement -CHORUS-DT) :

Validation des ordres de missions en tant que Service Gestionnaire (SG) ;

Validation des états de frais de déplacement en tant que Service Gestionnaire-Contrôleur (GC) et Service Gestionnaire-Valideur (GV).

## 1.2. Pour le service BUDGET – LOGISTIQUE - IMMOBILIER:

Procuration spéciale est donnée par M. Marc GUAZZELLI à **M. Pierre-Louis EPAUD**, Inspecteur des Finances publiques, Responsable du Service Budget – Logistique – Immobilier pour signer les documents suivants concernant les BOP 156 et 723 :

- Les bordereaux d'envoi ;
- Les demandes de renseignements ;
- Les certificats administratifs ;
- Les lettres d'acceptation de devis d'un montant inférieur à 10 000 euros ;
- Les lettres de non acceptation de tout devis ;
- Les décisions de renouvellement des contrats dont le montant annuel est inférieur à 10 000 euros ;
- La saisie et la validation des actes dans l'application CHORUS Formulaire (flux 1 et 3) : Demandes d'achat, Demandes de subvention, Constatation du service fait, Création et modification de tiers fournisseurs et de tiers clients.
- Les bordereaux de liaison entre la DDFIP et le SFCAT pour les actes de gestions traités en flux 4 y compris les opérations liées au traitement des cartes d'achat;
- La saisie et la validation des fiches de communication dans l'application CHORUS Formulaire.
- Les tableaux de suivi des dépenses récurrentes et ordres de paiement ;
- Les demandes d'émission de titres de perception (MP5) par fiche de communication dans l'application CHORUS Formulaire pour les recettes non fiscales (recettes au comptant, facturation interne, facturation externe);
- Les demandes de régularisation d'anomalies ou d'erreur d'imputation ;
- Les opérations de fin de gestion ;
- Saisie des actes de gestion et la programmation dans l'application CHORUS Cœur (MP3).

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre-Louis EPAUD, les agents suivants reçoivent les mêmes pouvoirs sans que les conditions d'absence ou d'empêchement soient opposables aux tiers pour signer les documents suivants :

- Les bordereaux d'envoi ;
- Les demandes de renseignements ;
- Les certificats administratifs ;
- La saisie et la validation des actes dans l'application CHORUS Formulaire (flux 1 et 3) : Demandes d'achat, Demandes de subvention, Constatation du service fait, Création et modification de tiers fournisseurs et de tiers clients,



- La saisie et la validation des fiches de communication dans l'application CHORUS Formulaire.
  - Les tableaux de suivi des dépenses récurrentes et ordres de paiement ;
  - Les bordereaux de liaison entre la DDFIP et le SFCAT pour les actes de gestions traités en flux 4 ;
  - Les demandes d'émission de titres de perception (MP5) par fiche de communication dans l'application CHORUS Formulaire pour les recettes non fiscales (recettes au comptant, facturation interne, facturation externe);
  - Les demandes de régularisation d'anomalies ou d'erreur d'imputation ;
  - Les opérations de fin de gestion ;
  - La saisie des actes de gestion et la programmation dans l'application CHORUS Cœur (MP3).
- **M. Philippe FLEURY**, Contrôleur principal des Finances publiques. Il dispose en outre d'une délégation de signature pour réaliser l'ensemble des actes de gestion relatifs aux dépenses et aux recettes du compte de commerce 907 (Cité administrative Condé) dans l'application CHORUS (CHORUS Cœur et Formulaire : saisie et validation)
- **Mme Fabienne DAMBLANC**, Contrôleuse des Finances publiques, à l'exception des opérations de fin de gestion et de la saisie des actes de gestion et la programmation dans l'application CHORUS Cœur (MP3). Elle dispose en outre d'une délégation de signature pour réaliser l'ensemble des actes de gestion relatifs aux dépenses et aux recettes du compte de commerce 907 (Cité administrative Condé) dans l'application CHORUS (CHORUS Cœur et Formulaire : saisie et validation)
- **M. Franck MARTEL**, Agent administratif des Finances publiques, à l'exception des tableaux de suivi des dépenses récurrentes et ordres de paiement correspondant, des demandes d'émission de titres de perception (MP5) par fiche de communication pour les recettes non fiscales (recettes au comptant, facturation interne, facturation externe), des demandes de régularisation d'anomalies ou d'erreur d'imputation, des opérations de fin de gestion et de la saisie des actes de gestion et la programmation dans l'application CHORUS Cœur (MP3).

## **II. Pour la Division STRATEGIE, CONTRÔLE DE GESTION, FORMATION PROFESSIONNELLE ET ASSISTANCE INFORMATIQUE:**

Procuration spéciale de signature est donnée par M. Marc GUAZZELLI à **Mme. Nicole GUEFFIER, Inspectrice Principale des Finances publiques** pour signer les pièces ou tous les documents relatifs aux attributions de la division Stratégie, Contrôle de Gestion, Formation professionnelle et Assistance informatique, avec faculté d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative.

### **1.1. Pour le service CONTRÔLE DE GESTION et FORMATION PROFESSIONNELLE**

Procuration spéciale est donnée par M. Marc GUAZZELLI au Responsable du service de la Gestion de la Formation Professionnelle et du Contrôle de Gestion, **Mme Cécile FESTOR**, Inspectrice des Finances publiques pour signer les documents suivants :

- Les lettres de convocations aux actions de formation professionnelle
- Les bordereaux d'envoi et accusés de réception relatifs au fonctionnement de son service
- Tout document relatif aux affaires courantes du service

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Cécile FESTOR, les agents suivants reçoivent les mêmes pouvoirs sans que les conditions d'absence ou d'empêchement soient opposables aux tiers :

- **Mme Catherine AGEORGES**, Agent administratif des Finances publiques

**Article 2** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Cher.

A BOURGES, le 23/09/2016

**Signé**

Marc GUAZZELLI

Administrateur des Finances publiques  
Directeur du Pôle Pilotage et Ressources.

DGFIP

18-2016-09-01-008

Delgt° JL BOUSSAROQUE SIGNE

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX  
ET DE GRACIEUX D'ASSIETTE ET DE RECouvreMENT ;  
D'UN RESPONSABLE DE SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS**

---

---

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de BOURGES SUD

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à compter du 01/09/2016:

- M.PUZENAT Laurent, Inspecteur des Finances publiques, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de BOURGES SUD,
- M. MAILLOCHON Benoit, Inspecteur des Finances publiques, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de BOURGES SUD, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement ;
- b) les avis de mise en recouvrement ;
- c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- d) tous actes d'administration et de gestion du service.

## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

Néant		
-------	--	--

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

ALLAOUI Marie-Christine	RESSEGUIER Jean-Marie	
-------------------------	-----------------------	--

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

CHAMPEAU Véronique	RINGEVAL Véronique	FRAISSE Laurence
BENOIST Vanessa	DA SILVA Juvenal	LAGRIFOUL Laëtitia
DOUADY Martine	OLIVIER Patricia	SILVA Laëtitia
MAREK Priscillia	LUCBERT Sophie	-

## Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses (recouvrement)	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BRISSONNET Yves	Contrôleur des Finances publiques	2 000 €	8 mensualités	10 000 €
NAUJAC Christine	Contrôleur Principal des Finances publiques	2 000 €	8 mensualités	10 000 €
VERBRUGGHE Caroline	Contrôleur 1 <sup>ère</sup> classe des Finances publiques	2 000 €	8 mensualités	10 000 €

### Article 3-1

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses (recouvrement)	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
LABEQUE Fabien	Agent administratif des Finances publiques	1 000 €	6 mensualités	2 000 €
POUPEAU José	Agent administratif des Finances publiques	1 000 €	6 mensualités	2 000 €
MARQUES Fanny	Agent administratif des Finances publiques	1 000 €	6 mensualités	2 000 €

### Article 4 [Version « grand site »]

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les décisions gracieuses suite à délai de paiement, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses (recouvrement)	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
YVERNAULT Christine	Agent administratif principal des Finances publiques	2 000 €	1 000 €	6 mensualités	2 000 €
NEMES Martial	Contrôleur des Finances publiques	10 000 €	2 000 €	6 mensualités	2 000 €

Les agents délégataires ci-dessus désignés peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des services suivants : SIP de BOURGES SUD.

### Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement du comptable soussigné, de M. Laurent PUZENAT, M. Benoît MAILLOCHON, M. Yves BRISSONNET, Mme Christine NAUJAC et Mme Caroline

VERBRUGGHE, délégation de signature est donnée à M. Didier TOURNOIS, Inspecteur Divisionnaire des Finances publiques, responsable du service des impôts des particuliers de BOURGES NORD, à l'effet de signer :

1°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

1-1) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

1-2) tous actes d'administration et de gestion du service.

#### Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Cher.

A BOURGES, le 01/09/2016  
Le comptable,  
responsable de service des impôts des particuliers,

Signé

Jean-louis BOUSSAROQUE  
Inspectrice Divisionnaire Hors Classe

# DGFIP

18-2016-09-01-004

Liste des chefs de services disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal.



**Direction départementale des finances publiques du Cher  
au 1<sup>er</sup> septembre 2016**

**Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des Impôts**

Nom Prénom	Responsables des services
	<b>Service des impôts des entreprises</b>
TISSIER Serge	Bourges sud
LAURES Anne	Bourges nord
	<b>Service des impôts des particuliers</b>
BOUSSAROQUE Jean-Louis	Bourges sud
TOURNOIS Didier	Bourges nord
	<b>Services des impôts des particuliers - services des impôts des entreprises</b>
GASPARD Yves	Vierzon
DUVAL Françoise	Saint Amand Montrond
COULOUMY Bruno	Sancerre
	<b>Service de publicité foncière</b>
LABELLE Elisabeth	Bourges
LAROYE Dominique	Saint Amand Montrond
	<b>Trésoreries</b>
CHOULY Monique	Les Aix d'Angillon
BORDERAS Martine	Aubigny-sur-Nère
COLAS Alain	Baugy/Savigny-en-Septaine
BOYER Gilles	Chateameillant/Culan
PLAT Karine	Dun-sur-Auron
TOURNOIS Maryse	Mehun-sur-Yèvre
RICHARD Sylvie	Saint Florent-sur-Cher
CHENESSEAU Denis	Sancoins
	<b>Brigade départementale de vérifications</b>
CLARK Frédéric	
BOUYSSOU Marie-Françoise	Pôle de contrôle et d'expertise
BARBEREAU Véronique	Pôle de recouvrement spécialisé
DEJARDIN Philippe	Centre des impôts fonciers de Bourges
RIPARD MINISINI Patricia	Pôle de contrôle des revenus et du patrimoine

DIRECCTE - UT18

18-2016-08-31-001

2016 08 31 - P

*Arrêté portant subdélégation de signature de M. GRELICHE, dans le cadre des attributions et compétences de Mr MEDDAH Nacer*



**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRÊTÉ**

**portant subdélégation de signature de M. Patrice GRELICHE,  
directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire,  
dans le cadre des attributions et compétences de  
M. Nacer MEDDAH, préfet de la région Centre-Val de Loire,**

**Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire**

Vu le Code des marchés publics ;

Vu le Code du commerce ;

Vu le Code de la consommation ;

Vu le Code des marchés publics ;

Vu le Code du tourisme ;

Vu le Code du travail ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances, notamment ses articles 7, 51 et 54 ;

Vu la loi n° 72-69 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions, notamment son article 21-1 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2001-1178 du 12 décembre 2001 relatif à la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2012-655 du 4 mai 2012 relatif à l'étiquetage et à la traçabilité des produits viti-vinicoles et à certaines pratiques œnologiques dans les vins ;

Vu le décret n° 2012-714 du 24 mai 2012 relatif aux attributions du ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2013-571 du 1<sup>er</sup> juillet 2013 modifié autorisant les ministres chargés des affaires sociales, de la santé, du travail et de l'emploi, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative à déléguer certains de leurs pouvoirs pour le recrutement et la gestion d'agents placés sous leur autorité ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Nacer MEDDAH, préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2013 nommant M. Patrice GRELICHE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant délégation de signature en matière d'attributions générales à M. Patrice GRELICHE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Centre.

Vu les schémas d'organisation financière relatifs aux BOP.

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> : Organisation des subdélégations**

Subdélégation de signature est donnée aux agents et fonctionnaires de la DIRECCTE Centre-Val de Loire désignés ci-après pour signer les décisions et actes administratifs relevant des attributions de la DIRECCTE, en ce qui concerne :

- les attributions relevant de l'ordonnancement ;
- les attributions relevant du pouvoir adjudicateur ;
- les attributions spécifiques et générales.

### **Article 2 : Attributions relevant de l'ordonnancement secondaire**

Subdélégation de signature est donnée, aux agents et fonctionnaires désignés ci-après de la DIRECCTE :

#### **A/ Niveau régional**

A l'effet de :

1) Recevoir les crédits des programmes suivants :

- 102 : accès et retour à l'emploi,
- 103 : accompagnement des mutations économiques, sociales et démographiques,
- 111 : amélioration de la qualité de l'emploi et des relations de travail,
- 134 : développement des entreprises et de l'emploi.1,
- 155 : conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail,

En cas d'empêchement ou d'absence à :

- M. Lucien RENUCCI, secrétaire général,
- Mme Dorine GARDIN, responsable du pôle 3E,
- M. Michèle MARCHAIS, responsable du pôle T,
- Mme Fabienne BIBET, responsable du pôle C, à compter du 4 juillet 2016.

2) Procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat imputées :  
Sur les titres 2, 3, 5 et 6 des budgets opérationnels de programme relevant des programmes suivants :

- 102 : accès et retour à l'emploi,
  - 103 : accompagnement des mutations économiques, sociales et démographiques,
  - 111 : amélioration de la qualité de l'emploi et des relations de travail,
  - 134 : développement des entreprises et de l'emploi,
  - 155 : conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail,
- Sur les crédits relevant du programme technique « fonds social européen ».

En cas d'empêchement ou d'absence à :

- M. Lucien RENUCCI, secrétaire général,
- Mme Dorine GARDIN, responsable du pôle 3E,
- Mme Michèle MARCHAIS, responsable du pôle T,
- Mme Fabienne BIBET, responsable du pôle C, à compter du 4 juillet 2016
- M. Stéphane CARTIER, Directeur adjoint du travail, (exclusivement sur les BOP 155 et 333).

3) Pour la validation des actes liés :

- aux opérations d'ordonnancement secondaire délégué et aux actes de gestion pris en qualité de service prescripteur,
- dans le cadre de l'utilisation de l'application CHORUS, aux opérations d'ordonnancement secondaire délégué et aux actes de gestion pris en qualité de service prescripteur,

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Centre-Val de Loire donne subdélégation aux agents fonctionnaires désignés ci-après de la DIRECCTE :

- Mme Virginie DIAS, Secrétaire administrative,
- Mme Christelle ERNU, Secrétaire administrative,
- Mme Corinne GAYOT, Secrétaire administrative,
- Mme Marie-Hélène GODIN, Contrôleur du travail,
- M. Patrice JACQUEMIN, Contrôleur du travail,
- Mme Bernadette LEMÉE, adjointe administrative.

**pour les crédits portés par les programmes visés ci-dessous :**

- 102 : accès et retour à l'emploi,
- 103 : accompagnement des mutations économiques, sociales et démographiques,
- 111 : amélioration de la qualité de l'emploi et des relations de travail,
- 134 : développement des entreprises et de l'emploi,
- 155 : conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail,
- 333 : moyens mutualisés des administrations déconcentrées (action 2),

## **B/ Unités départementales**

1) Pour recevoir les crédits des programmes suivants :

- 102 : accès et retour à l'emploi,
- 103 : accompagnement des mutations économiques, sociales et démographiques,
- 111 : amélioration de la qualité de l'emploi et des relations de travail,

155 : conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail.

2) Pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2, 3, 5 et 6 des budgets opérationnels de programme suivants et affectés dans le cadre du dialogue de gestion aux unités départementales :

102 : accès et retour à l'emploi,

103 : accompagnement des mutations économiques, sociales et démographiques,

111 : amélioration de la qualité de l'emploi et des relations de travail,

155 : conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail,

333 : Moyens mutualisés des administrations déconcentrées (action 2),

**département du Cher** : M. Jacques ROGER, responsable de l'unité départementale du Cher et en cas d'empêchement ou d'absence à Mme Sarah GRIZARD-MARTIN, directrice adjointe du travail, et à M. Grégory FERRA, directeur adjoint du travail.

**département de l'Eure-et-Loir** : M. Patrick MARCHAND, responsable de l'unité départementale de l'Eure-et-Loir et en cas d'empêchement ou d'absence à M. Jean-Paul ANTON, directeur adjoint du travail et à Mme Caroline PERRAULT, directrice adjointe du travail.

**département de l'Indre** : Mme Nadia ROLSHAUSEN, responsable de l'unité départementale de l'Indre, et en cas d'empêchement ou d'absence à Mme Pascale RUDEAUX, attachée principale d'administration des affaires sociales.

**département de l'Indre-et-Loire** : M. Pierre FABRE, responsable de l'unité départementale de l'Indre-et-Loire, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2016, et en cas d'empêchement ou d'absence à M. Bruno PEPIN, attaché principal d'administration des affaires sociales, à M. Alain LAGARDE directeur adjoint du travail et à Mme Laurence JUBIN, directrice adjointe du travail.

**département du Loir-et-Cher** : M. Stève BILLAUD, responsable de l'unité départementale du Loir-et-Cher et en cas d'empêchement ou d'absence à Mme Evelyne POIREAU, attachée principale d'administration des affaires sociales et à M. Thierry GROSSIN-MOTTI, inspecteur du travail, responsable de l'unité de contrôle unique de l'unité départementale du Loir-et-Cher ,

**département du Loiret** : Mme Pascale RODRIGO, responsable de l'unité départementale du Loiret, et en cas d'empêchement ou d'absence à M. Jean-Philippe PAYEN, directeur adjoint du travail et à Mme Yaël AUGUIAC, attachée principale d'administration ;

### **Article 3 : Attributions spécifiques et générales**

#### **A/ Au niveau régional**

Subdélégation de signature est donnée dans les domaines suivants :

##### Vie des services

Les décisions, actes administratifs et correspondance relatifs à l'organisation et au fonctionnement de la DIRECCTE,

Les décisions, actes administratifs, et correspondance relatifs à la gestion des personnels titulaires et non titulaires, dans les conditions et suivant les modalités fixées par les textes réglementaires.



### Missions de la DIRECCTE

Les décisions, actes administratifs et correspondances relatifs à l'exercice des missions de la DIRECCTE tels que prévues par le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des DIRECCTE.

Aux agents et fonctionnaires désignés ci-après de la DIRECCTE :

En cas d'empêchement ou d'absence à :

- M. Lucien RENUCCI, secrétaire général,
- Mme Dorine GARDIN, responsable du pôle 3E,
- Mme Michèle MARCHAIS, responsable du pôle T,
- Mme Fabienne BIBET, responsable du pôle C, à compter du 4 juillet 2016.

### Les correspondances relatives aux services mutations économiques et économie de proximité, développement local du pôle 3E.

- M. Emmanuel CONSTANTIN, chef du service,
- M. Stéphane THOMAS chef du service.

### Les correspondances relatives aux missions du service accès et retour à l'emploi :

- Mme Marika PETIT, chef de service.

### Les correspondances relatives aux missions du service régional de contrôle de la formation professionnelle :

A M. Thierry FRANCOIS, responsable du service de contrôle de la formation professionnelle.

### Les correspondances relatives aux fonds social européen :

A M. Philippe RAUX, responsable de la mission FSE.

### Les correspondances relatives à la gestion des personnels titulaires et non titulaires :

- Mme Naïma HOUITAR, responsable du service des ressources humaines

## **B/ Dans les unités départementales**

Subdélégation de signature est donnée dans les domaines suivants :

### Vie des services

Les décisions, actes administratifs et correspondance relatifs à l'organisation et au fonctionnement de l'unité départementale,

Les décisions, actes administratifs et correspondance relatifs à la gestion des personnels titulaires et non titulaires, dans les conditions et suivant les modalités fixées par les textes réglementaires.

### Missions de la DIRECCTE

Les décisions, actes administratifs et correspondances relatifs à l'exercice des missions de la DIRECCTE tels que prévues par le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions de l'unité départementale.

Aux agents et fonctionnaires désignés ci-après de chaque unité départementale :

**département du Cher** : M. Jacques ROGER, responsable de l'unité départementale du Cher et en cas d'empêchement ou d'absence à Mme Sarah GRIZARD-MARTIN, directrice adjointe du travail, et à M. Grégory FERRA, directeur adjoint du travail.

**département de l'Eure-et-Loir** : M. Patrick MARCHAND, responsable de l'unité départementale de l'Eure-et-Loir et en cas d'empêchement ou d'absence à M. Jean-Paul ANTON, directeur adjoint du travail et à Mme Caroline PERRAULT, directrice adjointe du travail.

**département de l'Indre** : Mme Nadia ROLSHAUSEN, responsable de l'unité départementale de l'Indre, et en cas d'empêchement ou d'absence à Mme Pascale RUDEAUX, attachée principale d'administration des affaires sociales.

**département de l'Indre-et-Loire** : M. Pierre FABRE, responsable de l'unité départementale de l'Indre-et-Loire, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2016, et en cas d'empêchement ou d'absence à M. Bruno PEPIN, attaché principal d'administration des affaires sociales, à M. Alain LAGARDE directeur adjoint du travail et à Mme Laurence JUBIN, directrice adjointe du travail.

**département du Loir-et-Cher** : M. Stève BILLAUD, responsable de l'unité départementale du Loir-et-Cher et en cas d'empêchement ou d'absence à Mme Evelyne POIREAU, attachée principale d'administration des affaires sociales et à M. Thierry GROSSIN-MOTTI, inspecteur du travail, responsable de l'unité de contrôle unique de l'unité départementale du Loir-et-Cher.

**département du Loiret** : Mme Pascale RODRIGO, responsable de l'unité départementale du Loiret, et en cas d'empêchement ou d'absence à M. Jean-Philippe PAYEN, directeur adjoint du travail et à Mme Yaël AUGUIAC, attachée principale d'administration ;

#### **Article 4 : Attributions relevant du pouvoir adjudicateur**

Subdélégation de signature est donnée, aux agents et fonctionnaires désignés ci-après de la DIRECCTE :

En cas d'empêchement ou d'absence à :

- M. Lucien RENUCCI, secrétaire général,
- Mme Dorine GARDIN, responsable du pôle 3E,
- Mme Michèle MARCHAIS, responsable du pôle T,
- Mme Fabienne BIBET, responsable du pôle C, à compter du 4 juillet 2016.

#### **Article 5 : Exclusions du champ d'application**

- La signature des décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur financier local et de la saisine préalable du ministre en vue de cette procédure,
- Les conventions liant l'État à la collectivité territoriale de la Région.

#### **Article 6 : Application**

Le présent arrêté prend effet le jour suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la région.

**Article 7** : le présent arrêté abroge l'arrêté de subdélégation de signature en date du 12 juillet 2016.

**Article 8** : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre et les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui entrera en vigueur à sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Orléans le **31 AOUT 2016**

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi,

  
Patrice GRELICHE



Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret

Service de la Coordination Interministérielle, Mission Affaires Générales

181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex

DIRECCTE - UT18

18-2016-09-07-002

2016 09 07 - subdélégation pouvoirs propres UD 18

*Délégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur ROGER*

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE LOIRE**

Délégation de signature du directeur régional  
des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

**Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire,**

Vu le code du travail, notamment son article R. 8122-11 alinéas 1 et 2, du code du travail, dans sa version résultant du décret du 10 novembre 2009,

Vu le code rural,

Vu le décret 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 29 mars 2013 nommant M. Patrice GRELICHE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre,

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2011 nommant M. Jacques ROGER, Directeur de l'unité territoriale du Cher,

Vu la décision du 16 août 2016 de délégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire,

**DECIDE**

**Article 1 :** délégation permanente est donnée à M. Jacques ROGER, Directeur de l'unité territoriale du Cher à l'effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la DIRECCTE Centre-Val de Loire, les décisions mentionnées en annexe.

**Article 2 :** délégation permanente est donnée à M. Jacques ROGER, Directeur de l'unité territoriale du Cher à l'effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la DIRECCTE Centre-Val de Loire, les décisions relatives aux absences et intérim des responsables d'unités de contrôle et des agents de contrôle.

**Article 3 :** en cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacques ROGER, délégation est donnée à Mme Sarah GRIZARD-MARTIN, directrice adjointe du travail, et à M. Grégory FERRA, directeur adjoint du travail, à l'effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire, les décisions figurant aux B1 à U mentionnées en annexe.

**Article 4 :** en cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacques ROGER, délégation est donnée à Mme Dorine GARDIN, responsable du pôle 3E de la DIRECCTE et à Mme Michèle MARCHAIS, responsable du pôle T de la DIRECCTE, à l'effet de signer au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire, les décisions figurant aux A1 à A8 mentionnées en annexe.

**Article 5 :** en cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacques ROGER, délégation est donnée à Mme Michèle MARCHAIS, responsable du pôle T de la DIRECCTE, à l'effet de signer au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire, les décisions figurant aux V à Y mentionnées en annexe.

**Article 6 :** Toutes dispositions antérieures à la présente décision sont abrogées.

**Article 7 :** le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire, est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée aux recueils des actes administratifs.

Fait à Orléans, le **- 7 SEP. 2016**  
Le directeur régional des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation  
du travail et de l'emploi,



Patrice GRELICHE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé au Directeur régional de la DIRECCTE Centre-Val de Loire  
12 place de l'Etape – CS 85809 – 45058 Orléans Cédex 1 ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

## ANNEXE

	<b>Dispositions légales</b>	<b>Décisions</b>
A1	Article L.1233-57-2 du code du travail	Validation de la procédure de consultation et de l'accord collectif d'entreprise portant sur la mise en œuvre du Plan de Sauvegarde de l'Emploi
A2	Article L 1233-57-3 du code du travail	Homologation de la procédure de licenciement pour motif économique concernant plus de 10 salariés dans une entreprise de plus de 50 salariés sur une période de 30 jours et du document unilatéral de l'employeur fixant le contenu du PSE
A3	Article L.1233-57-5 du code du travail	Injonction à l'employeur de fournir les éléments d'information relatifs à la procédure de licenciement collectif pour motif économique et/ou de se conformer aux règles de procédure prévues par les textes législatifs
A4	Article L 1233-57-6 du code du travail	Observations et propositions sur le déroulement de la procédure ou les mesures sociales prévues à l'article L. 1233-32 du code du travail (amélioration ou modification) du plan de sauvegarde de l'emploi
A5	Article L.5121-13 I du code du travail	Contrat de génération : décisions consécutives au contrôle de conformité des accords collectifs, des plans d'action et du diagnostic annexé.
A6	Article L. 5121-14 alinéa 1 du code du travail	Mise en demeure des entreprises mentionnées à l'article L.5121-9 du code du travail de négocier un accord collectif ou un plan d'action ou de mettre leur accord en conformité avec les articles L.5121-10,11 et 12 du code du travail.
A7	Article L.5121-14 alinéa 2 du code du travail	Fixation du taux de la pénalité prévue par l'article L.5121-9 du code du travail.
A8	Article L.5121-15 du code du travail	Mise en demeure pour défaut de transmission ou transmission incomplète du document annuel d'évaluation par les entreprises prévues à l'article L.5121-9 du code du travail Prononcé de la pénalité pour non transmission du document annuel d'évaluation.
B1	Articles R 338-1 à 8 du code de l'éducation	Délivrance des titres professionnels du ministère chargé de l'emploi et désignation des membres du jury. Organisation des sessions de jury.
B2	Décret du 26 avril 2002	Recevabilité demande de VAE
C1	Art. L.6222-38 Art. R.6222-55 à R.6222-58 Arrêté du 15/03/1978	Prime pour l'embauche d'un jeune handicapé en contrat d'apprentissage
D	Articles L. 1237-14 et R. 1237-3 du code du travail	Décisions d'homologation et de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail
E	Articles L. 1253-17 et D. 1253-7 à D. 1253-11 du code du travail	Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeurs

	<b>Dispositions légales</b>	<b>Décisions</b>
F1	Article L. 2143-11 du code du travail	Décision de suppression du mandat de délégué syndical
F2	Article L2312-5 du code du travail	Décision imposant des élections de délégués du personnel
F3	Article L. 2314-11 du code du travail	Décision fixant le nombre des sièges et leur répartition entre les collèges
F4	Article L. 2324-13 du code du travail	Décision fixant la répartition du personnel entre les collèges électoraux pour les élections au comité d'entreprise
F5	Articles L. 2325-44 et R. 2325-8 du code du travail	Décision fixant la liste des organismes de formation des membres du comité d'entreprise et décision refusant d'inscrire un organisme de formation sur ladite liste
F6	Article L. 2327-7 du code du travail Article L. 2322-5 du code du travail	Décision fixant le nombre d'établissements distincts et la répartition des sièges entre les différents établissements pour les élections au comité central d'entreprise
F7	Article L. 2314-31 du code du travail Article L. 2322-5 du code du	Décisions sur le caractère d'établissement distinct
F8	Article L. 2333-4 du code du travail	Décision répartissant les sièges au comité de groupe entre les élus du ou des collèges électoraux
G	Articles L 3121-35 et R.3121-23 L 3121-36 et R3121-28 du code du travail	Décision autorisant ou refusant la dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue et moyenne du travail
H	Article D. 3141-11 du code du travail	Décision agréant les contrôleurs des caisses de congés payés et décision refusant d'accorder l'agrément Décision renouvelant l'agrément et décision refusant de renouveler l'agrément
I	Articles L. 3341-2 et R. 3341-4 du code du travail	Décision fixant la liste des organismes de formation des administrateurs et des membres du conseil de surveillance représentant les salariés actionnaires ou élus par les salariés et décision refusant d'inscrire un organisme sur ladite liste
J	Article R. 4214-28 du code du travail	Décision accordant ou refusant d'accorder la dispense à l'aménagement des lieux de travail
K	Articles R. 4533-6 et 4533-7 du code du travail	Décision accordant ou refusant d'accorder les dérogations aux dispositions des articles R. 4533-2 à R. 4533-4
L	Articles L 6225-4 à L 6225-7 du code du travail	Décision sur la suspension de l'exécution du contrat d'apprentissage et l'interdiction de recrutement
M	Articles L 4154-1 D 4154-3 à 5 du code du travail	Dérogation concernant les salariés en CDD et intérimaires
N	Articles L 4721-1 R 4721-1 du code du travail	Mise en demeure
O	Article L 6225-5	Décision d'autorisation ou non de reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage



	<b>Dispositions légales</b>	<b>Décisions</b>
P	Articles L. 4614-15 et R. 4614-25 du code du travail	Décision fixant la liste des organismes de formation des représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et décision refusant d'inscrire un organisme de formation sur ladite liste
Q	Article R. 713-26 du code rural pris en application de l'article L. 713-3 du code rural	Dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne pour un type d'activité au niveau départemental
R	Article R. 713-28 du code rural pris en application de l'article L. 713-13 du code rural	Dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne pour une entreprise en l'absence de dérogation sectorielle
S	Article R. 713-32 du code rural pris en application de l'article L. 713-13 du code rural	Dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue.
T	Article R. 713-44 du code rural	Recours hiérarchique contre la décision de l'inspecteur du travail en matière d'enregistrement des horaires de travail prévue par l'article R. 713-43 du code rural
U	Article R. 714-4 du code rural	Demande de dérogation au repos hebdomadaire prise en application de l'article L. 714-1 du code rural
V	Décret n°2005-1325 du 26/10/2005 - Article 8	Approbation de l'étude de sécurité, décision de faire effectuer des essais ou travaux complémentaires par le maître d'ouvrage
W	Décret n°2013-973 du 29/10/2013 - Art. R 4462-30 du code du travail	Approbation et décision des études de sécurité
X	Article R. 4227-55 du code du travail	Dispense d'une partie de l'application des règles relatives aux risques d'incendies et d'explosions et à l'évacuation accordée à l'employeur pour l'utilisation des lieux de travail
Y	Article R 2122-21 du Code du travail	Recours en matière d'inscription sur les listes électorales pour le scrutin de mesure de l'audience des organisations syndicales dans les entreprises de moins de 11 salariés

DIRECCTE - UT18

18-2016-09-14-004

2016 déclaration Gaëlle CHOVEAU

*Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne CHOVEAU GAELLE*



Affaire suivie par :  
Catherine BLANCHARD  
Téléphone : 02 48 27 10 19  
Télécopie : 02 48 65 04 37

**DIRECCTE Centre-Val de Loire  
Unité départementale du Cher**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP480986066  
N° SIREN 480986066**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du  
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

La préfète du Cher, Chevalier de la Légion d'Honneur et Officier de l'Ordre National du Mérite

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Cher le 12 septembre 2016 par **Madame GAELLE CHOVEAU** en qualité de **prestataire**, pour l'organisme **CHOVEAU GAELLE** dont l'établissement principal est situé **26 ROUTE DE TOURS - 18100 VIERZON** et enregistré sous le N° **SAP480986066** pour les activités suivantes :

- **Cours particuliers à domicile**
- **Soutien scolaire à domicile**

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bourges, le 14 septembre 2016

P/la Préfète du Cher, par délégation,  
P/le Directeur de la DIRECCTE, par délégation,  
P/le Directeur de l'Unité départementale du Cher, empêché  
Le Directeur adjoint

Grégory FERRA

DIRECCTE - UT18

18-2016-09-26-003

2016 déclaration I3L SECRETARIAT - MME LENON

*Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne I3L SECRETARIAT*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CHER

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE CENTRE-VAL DE  
LOIRE**  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU CHER

Centre administratif Condé  
18013 Bourges Cedex

Affaire suivie par : Catherine BLANCHARD  
Téléphone : 02 48 27 10 19  
[catherine.blanchard@direccte.gouv.fr](mailto:catherine.blanchard@direccte.gouv.fr)

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP822578456  
N° SIREN 822578456**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

**La préfète du Cher, Chevalier de la Légion d'Honneur et Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Constata :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Cher le 23 septembre 2016 par **Madame Marie Isabelle Léron** en qualité de **prestataire**, pour l'organisme **I3L SECRETARIAT** dont l'établissement principal est situé **La Perrière - 18120 LIMEUX** et enregistré sous le N° **SAP822578456** pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration**

- Assistance administrative à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bourges, le 26 septembre 2016

P/la Préfète du Cher, par délégation,  
P/le Directeur de la DIRECCTE, par  
délégation,  
P/le Directeur de l'Unité départementale du  
Cher, empêché  
Le Directeur adjoint

Grégory FERRA

DIRECCTE - UT18

18-2016-08-29-004

2016 déclaration M

*Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne JARDINS DETENTE du  
BERRY*

Affaire suivie par /  
Catherine BLANCHARD  
Téléphone : 02 48 27 10 19  
Télécopie : 02 48 65 04 37

**DIRECCTE Centre-Val de Loire  
Unité départementale du Cher**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP821668308  
N° SIREN 821668308**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du  
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

La préfète du Cher, Chevalier de la Légion d'Honneur et Officier de l'Ordre National du Mérite

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Cher le 27 août 2016 par **Monsieur Dorian JUNET** en qualité de gérant, pour l'organisme **Jardins Détente du Berry** dont l'établissement principal est situé **La Mardelle - 18600 SANCOINS** et enregistré sous le N° SAP821668308 pour les activités suivantes :

- **Petits travaux de jardinage**
- **Travaux de petit bricolage**

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bourges, le 29 août 2016

P/la Préfète du Cher, par délégation,  
P/le Directeur de la DIRECCTE, par délégation,  
Le Directeur de l'Unité départementale du Cher,

Jacques ROGER



DIRECCTE - UT18

18-2016-09-13-001

2016 déclaration MENAGEZ-VOUS - Gaëlle GOBIN

*Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne MENAGEZ VOUS*

Affaire suivie par :  
Catherine BLANCHARD  
Téléphone : 02 48 27 10 19  
Télécopie : 02 48 65 04 37

**DIRECCTE Centre-Val de Loire  
Unité départementale du Cher**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP822052148  
N° SIREN 822052148**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du  
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

La préfète du Cher, Chevalier de la Légion d'Honneur et Officier de l'Ordre National du Mérite

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Cher le 8 septembre 2016 par **Madame GAELLE GOBIN** en qualité de prestataire, pour l'organisme **MENAGEZ-VOUS** dont l'établissement principal est situé **20 rue du Hameau du Carré d'As - 18570 TROUY** et enregistré sous le N° **SAP822052148** pour les activités suivantes :

- **Accomp./déplacement enfants +3 ans**
- **Assistance administrative à domicile**
- **Assistance informatique à domicile**
- **Entretien de la maison et travaux ménagers**
- **Garde animaux (personnes dépendantes)**
- **Garde enfant +3 ans à domicile**
- **Livraison de courses à domicile**
- **Maintenance et vigilance de résidence**
- **Petits travaux de jardinage**
- **Travaux de petit bricolage**

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bourges, le 13 septembre 2016

P/la Préfète du Cher, par délégation,  
P/le Directeur de la DIRECCTE, par délégation,  
P/le Directeur de l'Unité départementale du Cher, empêché  
Le Directeur adjoint

Grégory FERRA

DIRECCTE - UT18

18-2016-09-26-002

2016 déclaration PerfiFitsport - Chebil MARWEN

*Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne PERFITSPORT*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CHER

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE CENTRE-VAL DE  
LOIRE**  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU CHER

Centre administratif Condé  
18013 Bourges Cedex

Affaire suivie par : Catherine BLANCHARD  
Téléphone : 02 48 27 10 19  
[catherine.blanchard@direccte.gouv.fr](mailto:catherine.blanchard@direccte.gouv.fr)

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP822415899  
N° SIREN 822415899**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

**La préfète du Cher, Chevalier de la Légion d'Honneur et Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Cher le 26 septembre 2016 par Monsieur **Marwen CHEBIL** en qualité de **prestataire**, pour l'organisme **PerfiFitSport** dont l'établissement principal est situé **10 Chemin des maisons rouges - 18000 BOURGES** et enregistré sous le N° **SAP822415899** pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration**

- **Soutien scolaire et cours à domicile**

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bourges, le 26 septembre 2016

P/la Préfète du Cher, par délégation,  
P/le Directeur de la DIRECCTE, par  
délégation,  
P/le Directeur de l'Unité départementale du  
Cher, empêché  
Le Directeur adjoint

Grégory FERRA

DIRECCTE - UT18

18-2016-09-05-002

2016 R déclaration Gérard MELLOT Jardins

*Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne Gérard MELLOT Jardins*

Affaire suivie par :  
Catherine BLANCHARD  
Téléphone : 02 48 27 10 19  
Télécopie : 02 48 65 04 37

**DIRECCTE Centre-Val de Loire  
Unité départementale du Cher**

**Récépissé de renouvellement de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP314671488  
N° SIREN 314671488**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du  
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

La préfète du Cher, Chevalier de la Légion d'Honneur et Officier de l'Ordre National du Mérite

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Cher le 2 septembre 2016 par **Monsieur Gérard MELLOT** en qualité de **prestataire**, pour **l'organisme Gérard MELLOT Jardins** dont l'établissement principal est situé **Rte de Vailly 18240 SANTRANGES** et enregistré sous le N° SAP314671488 pour les activités suivantes :

- **Petits travaux de jardinage**

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.



L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bourges, le 5 septembre 2016

P/la Préfète du Cher, par délégation,  
P/le Directeur de la DIRECCTE, par délégation,  
P/le Directeur de l'Unité départementale du Cher, empêché  
Le Directeur adjoint

Grégory FERRA

DIRECCTE - UT18

18-2016-08-29-005

2016 R déclaration SYLVIPARC - DESCLOUX Philippe

*Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne SYLVIPARC SERVICES*

Affaire suivie par :  
Catherine BLANCHARD  
Téléphone : 02 48 27 10 19  
Télécopie : 02 48 65 04 37

**DIRECCTE Centre-Val de Loire  
Unité départementale du Cher**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP533792875  
N° SIREN 533792875**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du  
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

La préfète du Cher, Chevalier de la Légion d'Honneur et Officier de l'Ordre National du Mérite

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Cher le 27 août 2016 par **Monsieur Philippe DESCLOUX** en qualité de gérant, pour l'organisme **SYLVIPARC SERVICES** dont l'établissement principal est situé **Le Grand l'Hommée - 18210 COUST** et enregistré sous le N° SAP533792875 pour les activités suivantes :

- **Petits travaux de jardinage**

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bourges, le 29 août 2016

P/la Préfète du Cher, par délégation,  
P/le Directeur de la DIRECCTE, par délégation,  
Le Directeur de l'Unité départementale du Cher,

Jacques ROGER

DIRECCTE - UT18

18-2016-09-20-003

Arrêté N° 2016-1-1038 du 20 septembre 2016 portant  
constitution de la commission départementale de l'emploi et  
de l'insertion et de ses deux formations spécialisées

## PRÉFET DU CHER

**ARRETE N° 2016 -1- 1038 du 20 septembre 2016**  
**Portant constitution de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion**  
**et de ses deux formations spécialisées (la commission emploi**  
**et le conseil départemental de l'insertion par l'activité économique)**

La préfète du Cher,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code du travail, et notamment les articles R.5112-11 à R.5112-17 ;

**Vu** le décret n° 2006-655 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2013-1-558 du 22 mai 2013 portant constitution de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion et de ses deux formations spécialisées ;

**Vu** les propositions recueillies en vue du renouvellement des commissions précitées ;

### ARRETE

**Article 1** : La Commission Départementale de l'Emploi et de l'Insertion présidée par le Préfet est ainsi constituée :

#### I - Au titre des représentants de l'Etat

- Le Directeur de l'unité départementale du Cher de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant ;
- Le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant ;
- Le Directeur départemental des finances publiques ou son représentant ;
- Le Directeur départemental des territoires ou son représentant ;

#### II - Au titre des élus représentants les collectivités territoriales

- Conseil Régional Centre Val de Loire :
  - Monsieur Philippe FOURNIÉ, titulaire
  - Madame Michelle RIVET, suppléante
- Conseil Départemental du Cher :
  - Madame Annie LALLIER, titulaire
  - Madame Zéhira BEN AHMED, suppléante
- Association des Maires du Cher :
  - Monsieur Jean BALON, Maire de Chârost, titulaire
  - Monsieur Jean-Luc CHARACE, Maire de Sancergues, suppléant

#### III - Au titre des organisations professionnelles et interprofessionnelles d'employeurs :

- **MEDEF** : - Monsieur Eric MESSEGUER, titulaire  
- Madame Carole PETIT, suppléante

- CGPME : - Madame Marie-Josèphe MAGASSON, titulaire  
- Monsieur HERIZO Georges, suppléant
- FDSEA : - M. Michel CORDAILLAT, titulaire  
- M. Antoine GAGNERON, suppléant
- UIMM : - Monsieur Régis BONRAISIN, titulaire  
- Monsieur Isidore TORRES, suppléant
- UPA : Pas de désignation

#### IV – Au titre des organisations syndicales des salariés, représentatives au niveau national :

- CGC : - Madame Guilaine TAUPIN, titulaire  
- Monsieur Abdel NERAOUI, suppléant
- CGT : - Monsieur Sébastien MARTINEAU, titulaire  
- Monsieur Pascal JAUBIER, suppléant
- CFDT : - Monsieur Gilles CAILLET, titulaire  
- Monsieur René DUPLAIX, suppléant
- FO : - Monsieur Sébastien RAMBAUD, titulaire  
- Madame Véronique QIENNEC, suppléante
- CFTC : - Monsieur Jean-Pierre BIZON, titulaire  
- Monsieur Eric De Villaines, suppléant

#### V – Au titre des chambres consulaires :

- Chambre de commerce et d'industrie :  
- Madame Martine PARISSÉ, titulaire  
- Madame Aurore BONNET, suppléante
- Chambre des métiers :  
- Madame Régine AUDRY, titulaire  
- Monsieur Frédéric DAUPHIN, suppléant
- Chambre d'agriculture :  
- Madame Pascale JOYEUX, titulaire  
- Monsieur Jean-François CLAUDEL, suppléant

#### VI – Au titre des personnes qualifiées :

- Le Directeur territorial de Pôle Emploi ou son représentant ;
- Le Directeur du centre de formation professionnel des adultes de Bourges ;
- La chargée de mission aux droits des femmes et à l'égalité entre les femmes et les hommes ;

#### **Article 2** : La Commission Emploi est ainsi constituée :

##### I - Au titre des représentants de l'Etat

- Le Directeur de l'unité départementale du Cher de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant ;
- Le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant ;
- Le Directeur départemental des finances publiques ou son représentant ;
- Le Directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- Le Directeur départemental de la DREAL ou son représentant ;

## II – Au titre des organisations syndicales des salariés :

- CGC : - Madame Guilaine TAUPIN, titulaire  
- Monsieur Abdel NERAOUI, suppléant
- CGT : - Monsieur Sébastien MARTINEAU, titulaire  
- Monsieur Pascal JAUBIER, suppléant
- CFDT : - Monsieur René DUPLAIX, titulaire  
- Monsieur Rachid BOUADMA, suppléant
- FO : - Monsieur Sébastien RAMBAUD, titulaire  
- Madame Véronique QIENNEC, suppléante
- CFTC : - Monsieur Jean-Pierre BIZON, titulaire  
- Monsieur Eric De Villaines, suppléant

## III – Au titre des organisations syndicales d'employeurs représentatives :

- MEDEF : - Monsieur Eric MESSEGUER, titulaire  
- Madame Carole PETIT, suppléante
- CGPME : - Madame Marie-Josèphe MAGASSON, titulaire  
- Monsieur Georges HERIZO, suppléant
- FDSEA : - Monsieur Michel CORDAILLAT, titulaire  
- Madame Clothilde SALLE DE CHOUX, suppléante
- UIMM : - Monsieur Régis BONRAISIN, titulaire  
- Monsieur Isidore TORRES, suppléant
- UPA : - Madame Régine AUDRY, titulaire  
Pas de désignation de suppléant

**Article 3** : Le conseil départemental de l'insertion par l'activité économique, présidé par le Préfet est ainsi constitué :

### I - Au titre des représentants de l'Etat

- Le Directeur de l'unité départementale du Cher de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant ;
- Le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant ;
- Le Directeur départemental des finances publiques ou son représentant ;
- Le Directeur régional des services pénitentiaires ;
- Le Directeur territorial de Pôle Emploi ou son représentant ;

### II - Au titre des élus représentants les collectivités territoriales

- Conseil Régional Centre Val de Loire :  
- Monsieur Philippe FOURNIÉ, titulaire  
- Madame Michelle RIVET, suppléante
- Conseil Départemental du Cher :  
- Madame Véronique FENOLL, titulaire  
- Madame Annie LALLIER, suppléante

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE)  
2 rue Jacques Rimbault – Cité administrative Condé – CS 30008 – 18013 BOURGES CEDEX  
[www.travail-emploi.gouv.fr](http://www.travail-emploi.gouv.fr) - [www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr) - [www.centre.direccte.gouv.fr](http://www.centre.direccte.gouv.fr)



- Association des Maires du Cher :
  - Monsieur Jean BALON, Maire de Chârost, titulaire
  - Monsieur Jean-Luc CHARACE, Maire de Sancergues, suppléant

III – Au titre des organisations syndicales des salariés :

- CGC : - Madame Guilaine TAUPIN, titulaire
  - Monsieur Abdel NERAOUI, suppléant
- CFDT : - Monsieur Gilles CAILLET, titulaire
  - Monsieur René DUPLAIX, suppléant
- CFTC : - Monsieur Jean-Pierre BIZON, titulaire
  - Monsieur Eric De Villaines, suppléant

IV – Au titre des organisations syndicales d'employeurs représentatives :

- MEDEF : - Monsieur Eric MESSEGUER, titulaire
  - Madame Carole PETIT, suppléante
- CGPME : - Madame Marie-Josèphe MAGASSON, titulaire
  - Monsieur Georges HERIZO, suppléant
- UPA : - Madame Régine AUDRY, titulaire
  - Pas de désignation de suppléant

V – Au titre des représentants du secteur de l'insertion par l'activité économique :

- COORACE CENTRE : - Monsieur François PINON, titulaire
  - Madame Sophie AMICHOT, suppléante
- FNARS CENTRE : - Madame Martine PERRIN, titulaire
  - Monsieur José PIRES DIEZ, suppléant
- Fédération des entreprises d'insertion Centre Val de Loire :
  - Madame Laurence EDMEDS, titulaire
  - Madame Myriam COUTY-MORIN, suppléante
- PRISME : - Pas de désignation
- CNLRQ : - Monsieur Jean-Luc BIRSKI, titulaire
  - Monsieur Olivier VALLEDENAIRE, suppléant

**Article 4** : Le mandat des membres des commissions instituées aux articles 1 à 3 du présent arrêté est fixé à trois ans renouvelables.

**Article 5** : L'arrêté Préfectoral n°2013-1-558 du 22 mai 2013 est abrogé.

**Article 6** : La Préfète du Cher et le Directeur de l'unité départementale du Cher sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Bourges, le 20 septembre 2016

La Préfète du Cher,

Signé

Nathalie COLIN

# PREFECTURE DU CHER

18-2016-09-15-001

Abrogeant l'arrêté n°2011-1-471 du 19 mai 2011  
renouvelant l'habilitation funéraire des PFG 9 place de la  
mairie à Neuvy sur Barangeon 18330



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CHER

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES**  
Bureau de la réglementation générale  
et des élections

**ARRÊTÉ n° 2016-1-1013**  
**abrogeant l'arrêté n° 2011-1-471 du 19 mai 2011**  
portant renouvellement d'habilitation  
dans le domaine funéraire

La préfète du Cher,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu le décret n° 97-1048 du 6 novembre 1997 relatif à l'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-1-471 du 19 mai 2011 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire des Pompes Funèbres Générales sises 9, place de la Mairie à Neuvy sur Barangeon (18330), établissement secondaire de la S.A. OGF sise 31, rue de Cambrai – 75946 Paris cedex 19, exploité par M. Didier ROBERT, pour exercer diverses activités funéraires ;

Vu le courrier daté du 22 août 2016 de M. Jean de Bréchard, directeur du secteur Centre, représentant la S.A. OGF sise 31, rue de Cambrai – 75946 Paris cedex 19, signalant la cessation d'activités de l'établissement Pompes Funèbres Générales sises 9, place de la Mairie à Neuvy sur Barangeon (18330) à compter du 6 octobre 2016 ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Cher ;

**ARRÊTE**

**Article 1** : L'arrêté préfectoral n° 2011-1-471 du 19 mai 2011 renouvelant l'habilitation dans le domaine funéraire accordée à l'établissement secondaire Pompes Funèbres Générales sis 9, place de la Mairie à Neuvy sur Barangeon (18330), exploité par M. Didier ROBERT, **est abrogé à compter du 6 octobre 2016.**

Place Marcel-Plaisant - CS 60022 - 18020 - BOURGES Cedex  
[www.cher.gouv.fr](http://www.cher.gouv.fr)

**Article 2** : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Bourges, le 15 septembre 2016

La préfète,  
Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général,

signé : Fabrice ROSAY

#### NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

- RECOURS GRACIEUX :** \*  
Vous adressez votre demande à la préfecture avec vos arguments. Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
- HIERARCHIQUE :** \*\*  
Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
- CONTENTIEUX :** \*\*\*  
Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie).
- SUCCESSIF :** \*\*\*\*  
Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision.  
Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Place Marcel-Plaisant - CS 60022 - 18020 - BOURGES Cedex  
[www.cher.gouv.fr](http://www.cher.gouv.fr)

PREFECTURE DU CHER

18-2016-09-28-001

AP n° 2016-1-1103 du 28 09 2016 portant extension  
périmètre SIETAH Vallée de la Belaine SDCI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CHER

Préfecture  
Direction des collectivités locales  
et des affaires financières  
Pôle des affaires financières et  
de l'intercommunalité

**A R R Ê T É n° 2016-1-1103 du 28 septembre 2016**

**Portant extension du périmètre du syndicat intercommunal d'études,  
de travaux et d'aménagements hydrauliques (SIETAH)  
de la vallée de la Belaine et de ses affluents aux communes de Argenvières, Beffes, Gron,  
Humbligny, Laverdines, Marseilles-lès-Aubigny, Neuvy-deux-Clochers,  
Saint-Léger-le-Petit et Saligny-le-Vif  
dans le cadre de la mise en œuvre du schéma départemental de coopération intercommunale**

La Préfète du Cher,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5210-1-1, L. 5211-18, L. 5212-7 et L. 5212-8,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 40,

VU l'arrêté préfectoral n° 93-127 du 31 décembre 1993 modifié portant création du syndicat intercommunal d'études pour l'aménagement hydraulique de la vallée de la Belaine et du Rû,

VU l'arrêté n° 2012-1-630 du 8 juin 2012 portant extension du périmètre du syndicat intercommunal d'études, de travaux et d'aménagements hydrauliques (SIETAH) de la Vallée de la Belaine et de ses affluents aux communes de Menetou-Ratel et Sainte-Gemme-en-Sancerrois, et rétablissant l'usage de la dénomination du SIETAH actée depuis 1996,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-1-134 du 31 janvier 2013 portant extension du périmètre du syndicat intercommunal d'études, de travaux et d'aménagements hydrauliques (SIETAH) de la vallée de la Belaine et de ses affluents, dans le cadre de la mise en œuvre du schéma départemental de coopération intercommunale,

VU l'arrêté n° 2016-1-0272 du 22 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI),

VU l'arrêté n° 2016-1-0418 du 10 mai 2016 portant projet d'extension du périmètre du syndicat intercommunal d'études, de travaux et d'aménagements hydrauliques (SIETAH) de la vallée de la Belaine et de ses affluents aux communes de Argenvières, Beffes, Gron, Humbligny, Laverdines, Marseilles-lès-Aubigny, Neuvy-deux-Clochers, Saint-Léger-le-Petit et Saligny-le-Vif dans le cadre de la mise en œuvre du schéma départemental de coopération intercommunale,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la préfète du Cher, Mme Nathalie COLIN,

VU l'absence de délibération du comité syndical du SIETAH de la vallée de la Belaine et de ses affluents valant avis favorable sur l'extension de périmètre,

.../...

PLACE MARCEL-PLAISANT – CS 60022 – 18020 BOURGES CEDEX – TÉL. 02 48 67 18 18

<http://www.cher.gouv.fr>

Accueil sur rendez-vous

VU l'accord des conseils municipaux des communes ci-après sur l'extension du périmètre :

- Azy en date du 20/06/2016
- Bannay en date du 04/07/2016
- Bué en date du 26/05/2016
- Charentonnay en date du 18/05/2016
- Chassy en date du 20/05/2016
- Chaumoux-Marcilly en date du 26/05/2016
- Couargues en date du 27/06/2016
- Couy en date du 12/05/2016
- Etréchy en date du 15/06/2016
- Feux en date du 26/05/2016
- Garigny en date du 17/06/2016
- Gron en date du 14/06/2016
- Herry en date du 24/06/2016
- Humbligny en date du 21/06/2016
- Jalognes en date du 22/06/2016
- Jussy-le-Chaudrier en date du 17/06/2016
- Laverdines en date du 08/07/2016
- Lugny-Champagne en date du 15/06/2016
- Menetou-Couture en date du 01/07/2016
- Ménétréol-sous-Sancerre en date du 26/05/2016
- Montigny en date du 01/07/2016
- Mornay-Berry en date du 25/08/2016 (hors délai)
- Nérondes en date du 10/06/2016
- Neuvy-deux-Clochers en date du 08/06/2016
- Précý en date du 30/06/2016
- Saint-Bouize en date du 04/06/2016
- Saint-Hilaire-de-Gondilly en date du 03/06/2016
- Saint Léger-le-Petit en date du 11/07/2016
- Saint Martin-des-Champs en date du 19/05/2016
- Saint Satur en date du 06/06/2016
- Sainte Gemme-en-Sancerrois en date du 19/07/2016
- Saligny-le-Vif en date du 08/07/2016
- Sancerre en date du 24/06/2016
- Sévry en date du 06/06/2016
- Sury-en-Vaux en date du 31/05/2016
- Veaugues en date du 17/06/2016
- Verdigny en date du 30/05/2016
- Villequiers en date du 01/07/2016
- Vinon en date du 13/06/2016

VU l'absence de délibération des conseils municipaux des communes de Crézancy-en-Sancerre, Gardafort, Groises, Menetou-Râtel, Sancergues, Thauvenay et Marseilles-les-Aubigny valant avis favorable sur l'extension de périmètre,

VU l'avis défavorable des conseils municipaux des communes d'Argenvières (01/07/2016) et Beffes (10/06/2016) sur l'extension de périmètre,

VU l'avis émis par la majorité des communes fixant leur représentativité au sein du comité syndical à un délégué titulaire et un délégué suppléant,

**CONSIDERANT** que l'extension du périmètre du syndicat intercommunal d'études, de travaux et d'aménagements hydrauliques (SIETAH) de la vallée de la Belaine et de ses affluents figure dans les prescriptions inscrites dans le SDCI,

**CONSIDÉRANT** que les conditions de délai et de majorité qualifiée requises à l'article 40 de la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République sont réunies,

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Cher,

## A R R E T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**: Le périmètre du syndicat intercommunal d'études, de travaux et d'aménagements hydrauliques (SIETAH) de la vallée de la Belaine et de ses affluents, composé actuellement des communes de :

.../...

Azy, Bannay, Bué, Charentonnay, Chassy, Chaumoux-Marcilly, Couargues, Couy, Crézancy-en-Sancerre, Etréchy, Feux, Gardafort, Garigny, Groises, Herry, Jalognes, Jussy-le-Chaudrier, Lugny-Champagne, Menetou-Couture, Menetou-Râtel, Ménétréol-sous-Sancerre, Montigny, Mornay-Berry, Nérondes, Précly, Saint-Bouize, Sainte-Gemme-en-Sancerrois, Saint-Hilaire-de-Gondilly, Saint-Martin-des-Champs, Saint-Satur, Sancergues, Sancerre, Sévry, Sury-en-Vaux, Thouvenay, Veaugues, Verdigny, Villequiers, Vinon,

est étendu aux communes suivantes :

- |               |                          |
|---------------|--------------------------|
| - Argenvières | - Marseilles-lès-Aubigny |
| - Beffes      | - Neuvy-deux-Clochers    |
| - Gron        | - Saint-Léger-le-Petit   |
| - Humbligny   | - Saligny-le-Vif         |
| - Laverdines  |                          |

**ARTICLE 2** : Chaque commune est représentée par un délégué titulaire et un délégué suppléant au sein du comité du syndicat.

**ARTICLE 3** : Les statuts sont modifiés en conséquence et annexés au présent arrêté.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

– soit d'un recours administratif (recours gracieux adressé à Mme la Préfète du Cher – Place Marcel Plaisant – CS 60022 – 18020 Bourges Cedex ou recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – direction générale des collectivités territoriales – 2, Place des Saussaies – 75008 Paris). L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet ;

– soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 01.

Après un recours administratif, le recours contentieux devra intervenir dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'administration.

**ARTICLE 5** : Le secrétaire général de la préfecture du Cher, la sous-préfète de Saint-Amand-Montrond, le président du syndicat intercommunal d'études, de travaux et d'aménagements hydrauliques (SIETAH) de la vallée de la Belaine et de ses affluents, les maires des communes concernées, le directeur départemental des finances publiques du Cher, la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

La préfète,

signé : Nathalie COLIN



## STATUTS

### du Syndicat Intercommunal d'Etudes, de Travaux et d'Aménagements Hydrauliques (SIETAH) de la Vallée de la Belaine et de ses affluents étendu au bassin versant de la Vauvise

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est formé entre les communes de **Argenvières**, Azy, Bannay, **Beffes**, Bué, Chassy, Charentonnay, Chaumoux-Marcilly, Couargues, Couy, Crézancy-en-Sancerre, Etrechy, Feux, Gardafort, Garigny, Groises, **Gron**, Herry, **Humbligny**, Jalognes, Jussy-le-Chaudrier, **Laverdines**, Lugny-Champagne, **Marseilles-les-Aubigny**, Menetou-Couture, Menetou-Ratel, Ménétréol-sous-Sancerre, Montigny, Mornay-Berry, Nérondes, **Neuvy-deux-Clochers**, Précý, Saint-Bouize, Sainte-Gemme-en-Sancerrois, Saint-Hilaire-de-Gondilly, **Saint Léger-le-petit**, Saint-Martin-des-Champs, Saint-Satur, **Saligny-le-Vif**, Sancergues, Sancerre, Sévry, Sury-en-Vaux, Thauvenay, Veaugues, Verdigny, Villequiers, Vinon un syndicat nommé Syndicat Intercommunal d'Etudes et de Travaux pour l'Aménagement Hydraulique de la Vallée de la Belaine et de ses affluents étendu au bassin versant de la Vauvise.

**Article 2** : Ce syndicat a pour objet l'aménagement du bassin versant de la Belaine ainsi que des cours d'eau de ce bassin, et du bassin versant de la Vauvise.

**Article 3** : Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

**Article 4** : Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Précý.

**Article 5** : Le syndicat est administré et géré par un comité composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes associées à raison de **1 délégué titulaire** et un délégué suppléant par commune membre.

**Article 6** : La contribution des communes membres aux dépenses du syndicat est fixée proportionnellement pour moitié de la superficie du bassin versant sur la commune et pour l'autre moitié à la longueur des berges sur la commune.

**Article 7** : Les fonctions de trésorier du syndicat sont exercées par le receveur de la commune siège.

PREFECTURE DU CHER

18-2016-09-12-004

arrêté 2016-01-1008 portant homologation d'un chapiteau

PRÉFET DU CHER

Cabinet  
Service Interministériel  
de Défense et de Protection Civiles

*Bourges, le 12 septembre 2016*

**Arrêté n° 2016-01-1008  
portant homologation d'un chapiteau**

**LA PRÉFÈTE DU CHER**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment le chapitre III relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;

VU le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, notamment les articles CTS 1 à CTS 81 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-1-0945 du 18 septembre 2015 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA), à ses sous-commissions spécialisées, aux commissions d'arrondissement et aux commissions communales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-1-1205 du 13 novembre 2015 portant renouvellement des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA), de ses sous-commissions spécialisées, des commissions d'arrondissement et des commissions communales ;

VU l'arrêté de délégation de signature de Monsieur Jérôme MILLET, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète, en date du 21 avril 2016 ;

VU le registre de sécurité établi par le Bureau de Vérification des Chapiteaux, Tentes et Structures (BVCTS) , Manoir du Laurier, 59660 MERVILLE, transmis en préfecture du Cher par courrier du 22 juillet 2016 ;

VU la visite et le procès-verbal de la commission d'arrondissement de Bourges pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public en date du 12 septembre 2016 ;

**Considérant l'avis favorable émis par la commission d'arrondissement de Bourges pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public en date du 12 septembre 2016 ;**

**SUR** proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète ;

**ARRÊTE**

**Article 1** – Le numéro d'homologation n° **C-18-2016-02** est attribué pour un chapiteau de 425 m<sup>2</sup> (17 m x 25 m), appartenant à la compagnie le nez dans les étoiles – 34 bis rue Henri Sellier à BOURGES.

.../...

Place Marcel Plaisant – CS 60022 – 18020 BOURGES CEDEX  
Tél. 02.48.67.18.18  
Site Internet : [www.cher.gouv.fr](http://www.cher.gouv.fr)

**Article 2** – Conformément à l'article CTS 9 (alinéa 2) du règlement de sécurité susvisé, ce numéro devra être porté de manière visible et indélébile à l'intérieur et sur chaque panneau formant la couverture, la double couverture éventuelle et la ceinture de l'établissement.

**Article 3** – Les conditions d'exploitation du chapiteau devront respecter les consignes mentionnées dans le registre de sécurité du chapiteau. Le chapiteau devra ainsi être évacué dès que le vent est susceptible d'atteindre 100 km/h ou si l'épaisseur de neige sur la toile atteint 4 cm, ainsi que dans toute circonstance exceptionnelle pouvant mettre en péril la sécurité du public.

**Article 4** – Toute modification de la tente devra être signalée dans les meilleurs délais à la Préfecture du Cher – Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles (SIDPC).

**Article 5** – Conformément aux dispositions de l'article CTS 34 du règlement de sécurité, des vérifications techniques et documentaires sont effectuées tous les deux ans par un organisme agréé de vérification technique CTS. Elles se déroulent en présence du propriétaire ou de son représentant, chargé de la présentation du matériel. Elles font l'objet de la rédaction d'un rapport détaillé.

Les vérifications techniques portent sur l'état général de tout ou partie des éléments de l'établissement (toile, portiques, mâts, ossatures, mécanismes, fixations, etc.) afin de déceler des anomalies susceptibles de créer une situation dangereuse pour les personnes. Ces vérifications peuvent être réalisées quand l'établissement est démonté. Dans ce cas, le matériel est contrôlé au sol.

**Article 6** – Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète et le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la Préfète,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé Jérôme MILLET

PREFECTURE DU CHER

18-2016-09-19-003

Arrete 2016-01-1035 du 19/09/2016

Cabinet

-----  
*Service Interministériel de Défense  
et de Protection Civiles*

---

Bourges, le 19 septembre 2016

**ARRETE N° 2016-01-1035**

***Relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA),  
à ses sous-commissions spécialisées,  
aux commissions d'arrondissement et aux commissions communales***

La Préfète du Cher,

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment le chapitre VII ;

VU le code forestier, notamment son article R.321-6 ;

VU le code des transports, notamment son article R1112-16 ;

VU la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 78-1167 du 9 décembre 1978 fixant les mesures destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les installations ouvertes au public ;

VU le décret n° 94-86 du 26 janvier 1994 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant et complétant le code de la construction et de l'habitation et le code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 94-614 du 13 juillet 1994 relatif aux prescriptions permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services d'État dans le département ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2011-324 du 24 mars 2011 relatif aux études de sécurité publique ;

VU le décret n° 2015-628 du 5 juin 2015 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté du 5 septembre 2016 relatif à la participation des services de la police et de la gendarmerie nationale aux commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-1-0945 du 18 septembre 2015 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA), à ses sous-commissions spécialisées, aux commissions d'arrondissement et aux commissions communales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-1-1205 du 13 novembre 2015 portant renouvellement des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, de ses sous-commissions spécialisées, des commissions d'arrondissement et des commissions communales ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet :

## **A R R Ê T E**

<b>TITRE I – La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA)</b>
---------------------------------------------------------------------------------------------------

### **Article 1<sup>er</sup>**

Il est créé, dans le département du Cher, une commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA), exerçant sa mission dans les domaines suivants et dans les conditions où sa consultation est imposée par les lois et règlements en vigueur, à savoir :

a) la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, et les immeubles de grande hauteur conformément aux dispositions des articles R 122-19 à R 122-29 et R 123-1 à R 123-55 du code de la construction et de l'habitation ;

b) la conformité à la réglementation des dossiers techniques amiante prévus aux articles R 1334-25 et R 1334-26 du code de la santé publique pour les immeubles de grande hauteur mentionnés à l'article R 122-2 du code de la construction et de l'habitation et pour les établissements recevant du public de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégorie ;

c) l'accessibilité aux personnes handicapées et aux personnes à mobilité réduite :

- dispositions relatives à l'accessibilité des ERP,
- dérogations relatives à l'accessibilité des ERP et des Installations recevant du public,
- dérogations relatives à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,
- dérogations relatives à l'accessibilité des logements,
- dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité des personnes handicapées dans les lieux de travail,
- agenda d'accessibilité programmée des ERP, des installations ouvertes au public et des schémas directeurs d'accessibilité des transports collectifs.

d) la protection des forêts contre les risques d'incendie,

- e) l'homologation des enceintes destinées à recevoir des manifestations sportives,
- f) les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes,
- g) les études de sécurité publique prévue par les articles R.111-48 et R.111-49 du code de l'urbanisme.

## **Article 2**

Le préfet peut consulter la commission sur :

- a) toute question relative à la sécurité civile, notamment dans les domaines suivants :
  - la prévention et la prévision des risques de toute nature,
  - l'élaboration des dispositifs de planification ORSEC,
  - les mesures prévues pour la sécurité du public et l'organisation des secours lors des grands rassemblements.
- b) les aménagements destinés à rendre accessibles aux personnes handicapées les installations ouvertes au public et à la voirie.

## **Article 3**

La commission de sécurité n'a pas de compétence en matière de solidité des bâtiments. Elle peut rendre un avis dans les domaines mentionnés à l'article 2 seulement si les contrôles techniques obligatoires ont été effectués et si les conclusions des rapports des organismes agréés lui ont été communiquées.

## **Article 4**

La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité est présidée par le préfet ou un membre du corps préfectoral le représentant ou par le directeur des services du cabinet.

## **Article 5**

Sont membres de la commission :

a) pour toutes les attributions avec voix délibérative :

1/ Représentants des services de l'État :

- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant,
- le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant,
- le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires ou son représentant,
- le chef du service interministériel de défense et de protection civiles ou l'adjoint de catégorie A.

2/ le directeur départemental des services d'incendie et de secours.



3/ trois conseillers départementaux :

- titulaires :

- M. Jacques FLEURY, conseiller départemental du canton de Bourges 4, 11<sup>ème</sup> vice-président,
- Mme Ghislaine de BENGY-PUYVALLÉE, conseillère départementale du canton , de Saint-Germain du Puy,
- Mme Delphine PIÉTU, conseillère départementale du canton de Vierzon 2.

- suppléants :

- M. Bruno MEUNIER, conseiller départemental du canton de Mehun sur Yèvre,
- Mme Annie LALLIER, conseillère départementale du canton de Saint Amand Montrond, 3<sup>ème</sup> vice-présidente,
- M. Renaud METTRE, conseiller départemental du canton de Bourges 2.

4/ trois maires :

- titulaires :

- M. Sylvain NIVARD, maire de Méry-sur-Cher,
- M. Dominique LÉVÉQUE, maire de Massay,
- Mme Sylvie BOGUSLAWSKY, maire de Contres.

- suppléants :

- M. Patrick BAGOT, maire de Belleville-sur-Loire,
- M. Bertrand DESNOIX, maire de Saint-Pierre les Étieux,
- M. Claude LELOUP, maire des Aix d'Angillon.

Les représentants des services de l'État ou les fonctionnaires territoriaux titulaires ou leurs suppléants, doivent être de catégorie A ou du grade d'officier.

b) en fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée, un adjoint ou un conseiller municipal désigné par lui.
- le président de l'EPCI compétent pour le dossier inscrit à l'ordre du jour. Il peut se faire représenter par un vice-président ou par un membre du comité ou du conseil désigné.

c) en ce qui concerne les établissements recevant du public :

- un représentant de la profession d'architecte :
  - titulaire : M. Sylvain GAUCHERY
  - suppléant : M. Jean-Luc VIGNON

d) en ce qui concerne l'accessibilité aux personnes handicapées :

- quatre représentants des associations des personnes handicapées choisis parmi les associations représentatives dont la liste sera tenue à jour par la direction départementale des territoires (sous-commission pour l'accessibilité aux personnes handicapées) :

- titulaires :

- Association des Paralysés de France (APF),
- Association Valentin Haüy (AVH),
- Association Espoir 18,
- Fédération Nationale des Accidentés du Travail et Handicapés (FNATH).

- suppléants :

- AFM-Téléthon,
- Union Française des Retraités,
- Sésame Autisme,
- Groupement des Intellectuels Aveugles ou Amblyopes (GIIA).

et en fonction des affaires traitées :

- trois représentants des propriétaires et gestionnaires de logements :
  - Office Public de l'Habitat du Cher,
  - France Loire,
  - Nexity.
  
- trois représentants des maîtres d'ouvrages et gestionnaires de voirie ou d'espace public :
  - communauté d'agglomération Bourges Plus,
  - M. Michel GOUTTEBESSIS, directeur des routes, conseil départemental (titulaire),
  - M. Franck BRETEAU, chef du domaine sécurité routière, conseil départemental (suppléant),
  - M. Daniel FOURRÉ, conseiller départemental du canton de Châteaumeillant, 2<sup>ème</sup> vice-président (titulaire),
  - Mme Sophie BERTRAND, conseillère départementale du canton de Mehun-sur-Yèvre, 9<sup>ème</sup> vice-présidente (suppléante),
  - Mme Jeannine MAURICE, maire d'Humbligny,
  - M. Roland GILBERT, maire de Nérondes.
  
- trois représentants des propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public :
  - chambre du commerce et d'industrie du Cher,
  - 2 représentants nommés par la chambre du commerce et d'industrie du Cher,
  - chambre syndicale des buralistes du Cher,
  - M. Jacques FLEURY, conseiller départemental du canton de Bourges IV, 11<sup>ème</sup> vice-président (titulaire),
  - M. Daniel FOURRE, conseiller départemental du canton de Châteaumeillant, 2<sup>ème</sup> vice-président (suppléant).

e) en ce qui concerne l'homologation des enceintes sportives destinées à recevoir des manifestations sportives ouvertes au public :

- un représentant du comité départemental olympique et sportif :
  - M. le Président du comité départemental olympique et sportif
  
- un représentant de chaque fédération sportive concernée :
  - fédération française de football – district du Cher,
  - fédération française de Basket – comité Cher de Basket-Ball.
  
- un représentant de l'organisme professionnel de qualification en matière de réalisations de sports et de loisirs.

f) en ce qui concerne la protection des forêts contre les risques d'incendie :

- un représentant de l'office national des forêts :
  - M. le Chef du Service interdépartemental Cher Indre Allier
  
- un représentant des comités communaux des feux de forêt,
  
- un représentant des propriétaires forestiers non soumis au régime forestier :
  - Mme Nathalie de BARTILLAT (titulaire),
  - M. Jean PAVIOT (suppléant).

g) en ce qui concerne la sécurité des occupants de terrains de camping et de stationnement de caravanes :

Monsieur Gérard THÉNAULT, délégué départemental de la fédération française de camping et de caravaning (FFCC).

## Article 6

Quorum - La commission consultative de sécurité et d'accessibilité délibère valablement si les conditions suivantes sont réunies :

- présence des membres mentionnés à l'article 5 concernés par l'ordre du jour,
- présence de la moitié au moins des membres prévues à l'article 5 (a, 1 et 2),
- présence du maire, d'un adjoint ou d'un conseiller municipal désigné par lui.

## Article 7

Le secrétariat de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité est assuré par le service interministériel de défense et de protection civiles (SIDPC) de la préfecture.

<p style="text-align: center;"><b>TITRE II – Les sous-commissions spécialisées de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA)</b></p>
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

## Article 8

Au sein de la CCDSA, sont créées les cinq sous-commissions départementales suivantes :

- Sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) et les immeubles de grande hauteur (IGH),
- Sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées,
- Sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives,
- Sous-commission départementale pour la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes,
- Sous-commission départementale pour la sécurité publique.

## Article 9

Les attributions relatives à la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue, visées à l'article 1 sont exercées, le cas échéant, en séance plénière.

## Article 10

Les sous-commissions citées à l'article 8 sont présidées par un membre du corps préfectoral ou les sous-préfets d'arrondissement ou le directeur des services du cabinet, le directeur d'une direction départementale interministérielle ou son suppléant, ou le chef de service désigné aux chapitres suivants.

### - CHAPITRE I -

#### **La sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) et les immeubles de grande hauteur (IGH)**

## Article 11

La sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP exerce les attributions de la CCDSA visées au a) de l'article 1 du présent arrêté. Elle est par ailleurs compétente pour examiner les diagnostics amiante pour les ERP de la 1<sup>ère</sup> catégorie.

## Article 12

Par délégation du préfet, la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP est présidée par le sous-préfet, directeur de cabinet, ou le directeur des services du cabinet ou les sous-préfets d'arrondissement, ou le chef du service interministériel de défense et de protection civiles ou l'adjoint de catégorie A, ou, en cas d'empêchement, un autre membre du corps préfectoral.

A - sont membres avec voix délibérative les directeurs ou chefs de service ci-après désignés ou leurs représentants :

- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ; son suppléant doit être titulaire du brevet de prévention,
- le directeur départemental des territoires,
- le chef du service interministériel de défense et de protection civiles (SIDPC).

B - sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée ou l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui,
- les autres représentants des services de l'État, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés au A, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

C – est membre avec voix délibérative le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement départemental de gendarmerie selon les zones de compétence pour les établissements recevant du public de 1ère catégorie, les centres de rétention administrative et les établissements pénitentiaires.

## Article 13

Le secrétariat de la sous-commission est assuré par le service départemental d'incendie et de secours.

## Article 14

Il est créé un groupe de visite de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP qui comprend obligatoirement :

- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou l'un de ses représentants titulaire du brevet de prévention,
- le maire de la commune concernée ou l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui.

Le groupe de visite comprend, en outre, le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement départemental de gendarmerie ou l'un de leurs suppléants pour les établissements recevant du public de 1ère catégorie, les centres de rétention administrative et les établissements pénitentiaires ainsi que pour les visites inopinées des établissements recevant du public de 1ère catégorie.

Pour les visites de réception des établissements recevant du public de 1<sup>ère</sup> catégorie, le groupe de visite comprend également le directeur départemental des territoires ou l'un de ses suppléants.

## Article 15

Le chef de corps de sapeurs-pompiers territorialement compétent peut assister le groupe de visite avec voix consultative.

## Article 16

En l'absence de l'un des membres désignés à l'article 14, le groupe de visite ne procède pas à la visite.

## Article 17

Ce groupe établit obligatoirement un rapport à l'issue de chaque visite. Ce rapport est conclu par une proposition d'avis, il est signé de tous les membres présents visés à l'article 14, en faisant apparaître la position de chacun. Ce document permet à la sous-commission départementale de délibérer.

### **Article 18**

Le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou l'un de ses représentants titulaire du brevet de prévention est rapporteur du groupe de visite de la sous-commission.

### **Article 19**

Le groupe de visite de la sous-commission, constitué conformément aux articles 14 à 18, peut effectuer les visites suivantes :

- visites de contrôle, périodiques ou inopinées des établissements recevant du public (ERP) de 1<sup>ère</sup> catégorie.
- visites de réception de travaux au sein des ERP de 1<sup>ère</sup> catégorie.

## **- CHAPITRE II -**

### **La sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées**

### **Article 20**

La sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées exerce les attributions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité visées au c) de l'article 1 du présent arrêté.

La sous-commission est compétente pour donner son avis en matière de :

- demandes d'autorisations de travaux de création, de modification ou d'aménagement des ERP de 1<sup>ère</sup>, 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup>, 4<sup>ème</sup>, 5<sup>ème</sup> catégories,
- demandes de dérogations pour les établissements recevant du public de 1<sup>ère</sup>, 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup>, 4<sup>ème</sup>, 5<sup>ème</sup> catégories et les installations ouvertes au public,
- demandes de dérogations concernant la voirie, les logements, les locaux de travail et les installations ouvertes au public,
- demandes d'Agendas d'Accessibilité Programmée concernant les ERP, les installations ouvertes au public et les transports collectifs.

### **Article 21**

La sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées est présidée par le sous-préfet, directeur de cabinet, ou le directeur des services du cabinet ou un autre membre du corps préfectoral. Il peut se faire représenter par le directeur départemental des territoires, ou son représentant, lequel dispose alors de sa voix délibérative et prépondérante pour toutes les affaires.

Ont également voix délibérative :

a) Pour toutes les affaires :

1/ Le directeur départemental des territoires et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et Le directeur départemental des territoires.

2/ Quatre représentants des associations de personnes handicapées du département, mentionnés au d) de l'article 5 du présent arrêté.

b) Pour les dossiers de bâtiments d'habitation : trois représentants des propriétaires et gestionnaires de logements mentionnés au d) de l'article 5 du présent arrêté.

c) Pour les dossiers d'établissements recevant du public (ERP) et d'installations ouvertes au public (IOP) : trois représentants des propriétaires et exploitants d'ERP mentionnés au d) de l'article 5 du présent arrêté.

d) Pour les dossiers de voirie et d'aménagements des espaces publics : trois représentants des maîtres d'ouvrages et gestionnaires de voirie ou d'espaces publics.

e) Le maire de la commune concernée ou l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui.

Ont voix consultative :

1/ Le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine, ou les autres représentants des services de l'État, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés au a) 1/ du présent article, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

2/ Sur décision du président, toute personne dont l'audition est de nature à éclairer les délibérations de la sous-commission, conformément aux dispositions de l'article 6 du décret n° 2006-672 du 8 juin 2006.

3/ Le conseil départemental a désigné :

a) pour l'accessibilité des ERP et des installations ouvertes au public :

- titulaire : M. Jacques FLEURY, conseiller départemental du canton de Bourges IV,
- suppléant : M. Daniel FOURRÉ, conseiller départemental du canton de Chateaufort.

b) pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics :

- titulaire : M. Daniel FOURRÉ, conseiller départemental du canton de Chateaufort,
- suppléant : Mme Sophie BERTRAND, conseillère départementale du canton de Meun-sur-Yèvre,

Chaque membre peut se faire représenter par un suppléant appartenant à la même catégorie de représentant.

## **Article 22**

Lorsque la sous-commission examine des demandes de dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées dans les lieux de travail, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, qui participe aux délibérations à titre consultatif, est rapporteur de l'affaire examinée.

## **Article 23**

Quorum - En cas d'absence de représentants des services de l'Etat, des fonctionnaires membres de la sous-commission, ou de leur suppléant, du maire de la commune ou son représentant ou faute de leur avis écrit motivé, la sous-commission ne peut délibérer.

Par ailleurs, la sous-commission départementale pour l'accessibilité délibère valablement si la moitié au moins des membres est présente.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère sans condition de quorum après la transmission aux membres d'une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

## **Article 24**

Il est créé un groupe de visite de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées qui comprend :

- le directeur départemental des territoires ou son représentant,
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection de la population ou son représentant,
- deux représentants d'associations de personnes handicapées,
- le maire de la commune concernée ou son adjoint, ou le conseiller municipal désigné par lui.

## **Article 25**

Le groupe de visite de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, constitué conformément à l'article 24 peut effectuer les visites de réception après travaux n'ayant pas fait l'objet d'une demande de permis de construire, quelque soit la catégorie de l'établissement.

Le groupe de visite établit un rapport obligatoirement à l'issue de chaque visite. Ce rapport est conclu par une proposition d'avis, il est signé de tous les membres présents visés à l'article 25, en faisant apparaître la position de chacun. Ce document permet à la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées de délibérer.

## **Article 26**

Le directeur départemental des territoires ou son représentant est rapporteur du groupe de visite.

## **Article 27**

Le secrétariat de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées est assuré par le directeur départemental des territoires. A l'issue des sous-commissions, il communique aux sous-préfets d'arrondissement toutes informations utiles sur les ERP présentés, notamment sur les avis défavorables émis.

Lorsque les visites de réception sur le terrain des ERP de 1<sup>ère</sup>, 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> catégorie sont uniques pour les sous-commissions et commissions de sécurité et pour la sous-commission pour l'accessibilité aux personnes handicapées, n'ayant pas fait l'objet d'une demande de permis de construire, la convocation des membres du groupe de visite sera envoyée par le secrétariat de la sous-commission ou commission d'arrondissement de sécurité compétente, suivant la liste fournie par la direction départementale des territoires.

## **- CHAPITRE III -**

### **La sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives**

## **Article 28**

La sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives exerce les attributions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité visées au e) de l'article 1 du présent arrêté.

## **Article 29**

Elle est présidée par le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, ou son représentant en charge de la jeunesse et des sports. En son absence, elle est présidée par un membre du corps préfectoral.

A – sont membres avec voix délibérative pour toutes les attributions, les directeurs ou chefs de service désignés ci-après ou leurs représentants :

- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- le chef du service interministériel de défense et de protection civiles,
- le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale selon les zones de compétence,
- le directeur départemental des territoires,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours.

B – est membre avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée ou l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui.

- C – sont membres à titre consultatif en fonction des affaires traitées :
- le représentant du comité départemental olympique et sportif,
  - les représentants des fédérations sportives concernées,
  - le représentant de l'organisme professionnel de qualification en matière de réalisation de sports et de loisirs et le propriétaire de l'enceinte sportive,
  - les représentants des associations des personnes handicapées du département dans la limite de trois membres.

### **Article 30**

Le secrétariat de la sous-commission est assuré par le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations.

## **- CHAPITRE IV - La sous-commission départementale pour la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes**

### **Article 31**

La sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement des caravanes exerce les attributions de la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité visées au f) de l'article 1 du présent arrêté.

### **Article 32**

Par délégation du Préfet, la sous-commission est présidée par le sous-préfet, directeur de Cabinet ou le directeur des services du cabinet. En cas d'empêchement, elle est présidée par un autre membre du corps préfectoral ou par le chef du service interministériel de défense et de protection civiles (SIDPC) ou son représentant.

A – sont membres avec voix délibérative pour toutes les attributions les personnes désignées ci-après, ou leurs représentants :

- le chef du service interministériel de défense et de protection civiles,
- le directeur départemental des territoires,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours.

B – sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée ou l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui,
- les autres représentants des services de l'État, membres de la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité, non mentionnés au a) du présent article, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.
- le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'autorisation d'aménagement de terrain de camping et de caravanage lorsqu'il existe un tel établissement.

C – est membre avec voix consultative :

- un représentant des exploitants :

M. Gérard THÉNAULT

Délégué départemental de la Fédération Française de Camping et de Caravaning (FFCC).

### **Article 33**

Le secrétariat de la sous-commission départementale pour la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes est assuré par la préfecture (service interministériel de défense et de protection civiles).



**- CHAPITRE V -**  
**La sous-commission départementale pour la sécurité publique**

**Article 34**

La sous-commission départementale pour la sécurité publique exerce les attributions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité visées au g) de l'article 1 du présent arrêté.

**Article 35**

Par délégation du préfet, elle peut être présidée par le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur des services du cabinet, le chef du bureau du Cabinet, ainsi que par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant de groupement de gendarmerie départementale selon la zone de compétence.

Sont membres, avec voix délibérative :

- le directeur départemental de la sécurité publique,
- le commandant du groupement de gendarmerie départementale (son représentant devra être du grade d'officier ou major),
- le directeur départemental des territoires,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ; son suppléant doit être titulaire du brevet de prévention,
- le maire de la commune concernée ou son représentant,
- trois personnes qualifiées, représentant les constructeurs et les aménageurs, désignées par le préfet.

**Article 36**

Sont soumis à l'étude de sécurité publique :

- la création d'un établissement d'enseignement du second degré, de 1<sup>ère</sup>, 2<sup>ème</sup> ou 3<sup>ème</sup> catégorie au sens de l'article R. 123-19 du code de la construction et de l'habitation,
- la création d'une gare ferroviaire ou routière de 1<sup>ère</sup> ou 2<sup>ème</sup> catégorie, ainsi que des travaux soumis à permis de construire sur une gare existante de même catégorie et ayant pour effet soit d'augmenter de plus de 10 % l'emprise au sol, soit de modifier les accès sur la voie publique,
- les opérations inscrites dans le cadre d'un projet de rénovation urbaine comportant la démolition d'au moins 500 logements déterminées par arrêté du préfet, en fonction de leurs incidences sur la protection des personnes et des biens contre les menaces et agressions.

**Article 37**

L'étude de sécurité publique comprend :

- un diagnostic précisant le contexte social et urbain et l'interaction entre le projet et son environnement immédiat,
- l'analyse du projet au regard des risques de sécurité publique pesant sur l'opération,
- les mesures proposées\* pour :
  - a) prévenir et réduire les risques de sécurité publique mis en évidence dans le diagnostic,
  - b) faciliter les missions des services de police, de gendarmerie et de secours.

*(\*) quant à l'aménagement des voies et espaces publics, et, pour une construction, quant à son implantation, sa destination, sa nature, son architecture, ses dimensions, son assainissement et l'aménagement de ses abords.*

L'étude se prononce sur l'opportunité d'installer ou non un système de vidéo protection.

Lorsque l'étude de sécurité publique est liée à des travaux sur un établissement recevant du public, le diagnostic ne porte que sur l'interaction entre le projet et son environnement immédiat.

**Article 38**

Le secrétariat de la sous-commission pour la sécurité publique est assuré par le bureau du cabinet de la préfecture.

### **TITRE III – Les commissions d’arrondissement pour la sécurité contre les risques d’incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP)**

#### **Article 39**

Il est créé dans le département du Cher, trois commissions d’arrondissement pour la sécurité contre les risques d’incendie et de panique, dans les arrondissements de BOURGES, VIERZON et SAINT-AMAND-MONTROND.

#### **Article 40**

Attributions - Ces commissions sont compétentes, sur l’arrondissement de leur ressort, pour :

- délivrer des avis réglementaires relatifs aux établissements recevant du public de la 2<sup>ème</sup> à la 5<sup>ème</sup> catégorie, pour des études de dossier (hors dérogations) et à l’issue des visites,
- examiner les diagnostics amiante pour les établissements recevant du public de la 2<sup>ème</sup> catégorie.

Toutefois, considérant l’existence de commissions communales sur les communes de BOURGES et VIERZON, les commissions d’arrondissement ne sont pas compétentes pour les établissements recevant du public situés sur ces communes, à l’exception des établissements appartenant à la commune concernée ou relevant de sa gestion ou de son financement.

#### **Article 41**

La commission d’arrondissement de BOURGES pour la sécurité est placée sous la présidence du sous-préfet, directeur de cabinet, du directeur des services du cabinet ou du chef du service interministériel de défense et de protection civiles. Ce dernier peut être représenté par un fonctionnaire de catégorie A ou B dont la délégation de signature prévoit la signature des procès-verbaux des commissions d’arrondissement.

Les commissions d’arrondissement de VIERZON et de SAINT-AMAND-MONTROND sont présidées par le sous-préfet de l’arrondissement concerné ou le secrétaire général de la sous-préfecture concernée. En cas d’absence ou d’empêchement de ce dernier, elles peuvent être présidées par un autre membre du corps préfectoral.

A – sont membres avec voix délibérative personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :

- le directeur départemental des services d’incendie et de secours ou son représentant titulaire du brevet de prévention inscrit sur la liste annuelle départementale d’aptitude,
- un agent de la direction départementale des territoires,
- le maire de la commune concernée ou l’adjoint désigné par lui.

B – est membre avec voix délibérative le chef de la circonscription de sécurité publique ou le commandant de compagnie de gendarmerie territorialement compétent pour les établissements recevant du public de type P (salles de danse et salles de jeux).

#### **Article 42**

Pour les établissements situés sur le domaine public de la SNCF, un représentant de l’inspection générale de sécurité incendie de la SNCF membre de droit de la commission consultative départementale de sécurité et d’accessibilité sera invité aux réunions qui le concernent.

### **Article 43**

Quorum - En cas d'absence de l'un des membres, la commission ne peut émettre d'avis. En cas d'empêchement, le maire ou son représentant (adjoint ou conseiller municipal désigné) peut adresser un avis écrit motivé. Celui-ci doit parvenir au secrétariat de la commission au plus tard la veille de la réunion.

### **Article 44**

Le secrétariat de la commission d'arrondissement de Bourges pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP est assuré par le service interministériel de défense et de protection civiles.

Le secrétariat des commissions d'arrondissement de Vierzon et de Saint-Amand-Montrond pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP est assuré par la sous-préfecture concernée.

Ces secrétariats transmettent, à l'issue de chaque réunion (ou visite) de commission, les procès-verbaux au service prévention du SDIS.

Pour les convocations aux visites de réception des ERP de 2ème et 3ème catégories, qui n'ont pas fait l'objet d'un permis de construire, le secrétariat des commissions d'arrondissement de Bourges, de Vierzon et Saint-Amand-Montrond convoque, en outre, les membres du groupe de visite de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées dont la liste sera fournie par la DDT.

### **Article 45**

La saisine par le maire du secrétariat de la commission d'arrondissement de sécurité en vue de l'ouverture d'un ERP doit être effectuée au moins 1 mois avant la date d'ouverture prévue.

### **Article 46**

Les différentes étapes préalables à une ouverture au public sont les suivantes :

- visite d'ouverture par le groupe de visite ou la commission ;
- avis ;
- notification au maire ;
- arrêté d'ouverture du maire (hors ERP de 5<sup>ème</sup> catégorie ne disposant pas de locaux d'hébergement) ;
- transmission de l'arrêté municipal d'ouverture en préfecture au titre du contrôle de légalité.

### **Article 47**

Il est créé un groupe de visite de la commission d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique composé comme suit :

- un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention inscrit sur la liste annuelle départementale d'aptitude ou son suppléant ;
- le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui.

Pour les visites de réception des établissements recevant du public de 2ème et 3ème catégorie, le groupe de visite comprend également le directeur départemental des territoires.

Le groupe de visite comprend, en outre, le chef de la circonscription de sécurité publique ou le commandant de la compagnie de gendarmerie ou l'un de leurs suppléants pour les établissements recevant du public de type P (salles de danse et salles de jeux) ainsi que les visites inopinées quels que soient la catégorie et le type d'établissement recevant du public.

### **Article 48**

Quorum du groupe de visite - En l'absence de l'un de ses membres, le groupe ne procède pas à la visite.

#### **Article 49**

Un rapport est établi obligatoirement par le groupe à l'issue de chaque visite. Ce document signé de tous les membres fait apparaître la position de chacun. Il se conclut par une proposition d'avis. Ce document permet aux commissions de délibérer en salle. Le représentant du SDIS est le rapporteur du groupe de visite.

<p style="text-align: center;"><b>TITRE IV – Les commissions communales pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP)</b></p>
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

#### **Article 50**

Il est créé deux commissions communales pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, compétentes respectivement sur le territoire des communes de BOURGES et VIERZON, à l'exception des établissements appartenant à la commune concernée ou relevant de la gestion ou du financement de la commune.

#### **Article 51**

Les commissions communales sont présidées par le maire de la commune ou son adjoint désigné par lui.

#### **Article 52**

La composition des commissions communales précitées est fixée ainsi qu'il suit :

A - sont membres avec voix délibérative les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :

- un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention,
- un agent de la commune ou un agent de l'EPCI.

B – sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées les autres représentants des services de l'État membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

C – est membre avec voix délibérative le chef de la circonscription de sécurité publique ou le commandant de brigade de gendarmerie territorialement compétent pour les établissements recevant du public de type P (salles de danse et salles de jeux).

D – sont membres à titre consultatif en fonction des affaires traitées :

- les conseillers municipaux désignés par le conseil municipal,
- le chef des services techniques, ou son représentant.
- un expert qualifié.

Pour les établissements situés sur le domaine public de la SNCF, un représentant de l'inspection générale de sécurité incendie de la SNCF, membre de droit de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, sera systématiquement invité aux réunions et visites qui la concernent.

#### **Article 53**

En cas d'absence d'un des membres permanents avec voix délibérative la commission ne peut émettre d'avis sauf s'il est fait application du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 55 du présent arrêté.

#### **Article 54**

Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné, conformément aux dispositions de l'article R 123-16 du code de la construction et de l'habitation est tenu d'assister aux visites de sécurité. Il peut être entendu par la commission mais ne participe pas aux délibérations.

#### **Article 55**

La commission communale émet un avis favorable ou défavorable qui résulte du vote exprimé par la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les membres absents ou excusés feront parvenir un avis écrit et motivé à la commission, avant la réunion de celle-ci sur les dossiers à examiner. Cette disposition ne doit pas faire obstacle aux règles générales de quorum.

#### **Article 56**

Le compte-rendu de la réunion est établi au cours des réunions de la commission ou, à défaut, dans les 8 jours qui suivent celle-ci. Il est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents.

Le procès-verbal portant avis de la commission est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police après signature par le président de séance.

#### **Article 57**

Le secrétariat des commissions communales est assuré par la commune concernée. Il transmet, à l'issue de chaque réunion (ou visite) de commission, les procès-verbaux au service prévention du SDIS, ainsi qu'à la sous-préfecture concernée, ou à la préfecture (SIDPC) pour la commission communale de Bourges.

#### **Article 58**

Le président de la commission communale tient informé régulièrement le SDIS et la préfecture (ou la sous-préfecture concernée) de la liste des établissements et des visites effectuées. Il présente un rapport d'activité à la commission départementale au moins une fois par an.

<p style="text-align: center;"><b>TITRE V – Dispositions communes aux commissions et sous-commissions départementales et aux commissions d'arrondissement</b></p>
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

#### **Article 59**

La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de trois ans. En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission en cours de mandat, son suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.

#### **Article 60**

La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission, dix jours au moins avant la date de chaque réunion. Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

Les dossiers correspondant à l'ordre du jour pourront être consultés au secrétariat de la commission ou de la sous-commission concernée.

### **Article 61**

Le président peut appeler à siéger, à titre consultatif, les administrations intéressées non membres de ces commissions ainsi que toute personne qualifiée.

### **Article 62**

Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné, conformément aux dispositions de l'article R 123-16 du code de la construction et de l'habitation, est tenu d'assister aux visites de sécurité. Il est entendu à la demande de la commission ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la commission.

### **Article 63**

Les commissions émettent un avis favorable ou un avis défavorable.

### **Article 64**

L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables, prévus à l'article 12 sont pris en compte lors de ce vote.

### **Article 65**

Dans le cadre de leur mission d'étude, de contrôle et d'information prévue à l'article R 123-35 du code de la construction et de l'habitation, les commissions peuvent proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.

### **Article 66**

Un compte rendu est établi au cours des réunions de la commission ou, à défaut, dans les huit jours suivant la réunion. Il est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents.

Le président de séance signe le procès-verbal portant avis de la commission pour les attributions prévues à l'article 1 du présent arrêté. Ce procès-verbal est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police. La transmission est possible par tous moyens, y compris informatique. L'autorité investie du pouvoir de police notifie le procès-verbal à l'exploitant.

<p><b>TITRE VI – Dispositions spécifiques applicables pour les établissements recevant du public et pour les immeubles de grande hauteur</b></p>
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

### **Article 67**

La saisine par le maire de la commission de sécurité en vue de l'ouverture d'un ERP après travaux doit être effectuée au minimum un mois avant la date d'ouverture prévue.

### **Article 68**

Le président de chaque commission d'arrondissement ou communale tient informée la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la liste des établissements et des visites effectuées. Le président de la commission d'arrondissement ou communale présente un rapport d'activité à la sous-commission départementale au moins une fois par an.

## **Article 69**

En application de l'article 4 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié, lors du dépôt de la demande de permis de construire prévu à l'article L 421-1 du code de l'urbanisme ou de l'autorisation de travaux prévue à l'article R.123-23 du code de la construction et de l'habitation, le maître d'ouvrage s'engage à respecter les règles générales de construction prises en application du chapitre 1<sup>er</sup> du titre 1<sup>er</sup> du livre 1<sup>er</sup> du code de la construction et de l'habitation, notamment celles relatives à la solidité. Cet engagement est versé au dossier et la commission en prend acte. En l'absence de ce document, la commission ne peut examiner le dossier.

## **Article 70**

Lors de la demande d'autorisation d'ouverture, la commission constate que les documents suivants figurent au dossier :

- l'attestation par laquelle le maître d'ouvrage certifie avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité conformément aux textes en vigueur,
- l'attestation du bureau de contrôle, lorsque son intervention est obligatoire, précisant que la mission solidité a bien été exécutée. Cette attestation est complétée par les relevés de conclusions des rapports de contrôle, attestant de la solidité de l'ouvrage. Ces documents sont fournis par le maître d'ouvrage.

## **Article 71**

Avant toute visite d'ouverture, les rapports relatifs à la sécurité des personnes contre les risques d'incendie et de panique établis par des personnes ou organismes agréés lorsque leur intervention est prescrite doivent être fournis à la commission de sécurité (à adresser au SDIS – service prévention) au moins deux jours ouvrés avant la date de la visite précitée.

## **Article 72**

En l'absence des documents visés aux articles 70 et 71 du présent arrêté, qui doivent être remis avant la visite, la commission de sécurité compétente ne peut se prononcer.

## **Article 73**

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur au 1<sup>er</sup> octobre 2016.

## **Article 74**

Les arrêtés préfectoraux n° 2015-1-0945 du 18 septembre 2015 et n° 2015-1-1205 du 13 novembre 2015 sont abrogés.

## **Article 75**

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet, directeur de cabinet, la sous-préfète de Saint-Amand-Montrond, la secrétaire générale de la sous-préfecture de Vierzon, les directeurs des directions départementales interministérielles, les chefs des services concernés, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles, ainsi que les maires des communes de Bourges et Vierzon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La Préfète,

signé : Nathalie COLIN

# PREFECTURE DU CHER

18-2016-09-19-002

Arrêté 2016-01-1035 du 19/09/2016 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées, aux commissions d'arrondissement et aux commissions communales.



Cabinet

-----  
*Service Interministériel de Défense  
et de Protection Civiles*

---

Bourges, le 19 septembre 2016

**ARRETE N° 2016-01-1035**

***Relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA),  
à ses sous-commissions spécialisées,  
aux commissions d'arrondissement et aux commissions communales***

La Préfète du Cher,

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment le chapitre VII ;

VU le code forestier, notamment son article R.321-6 ;

VU le code des transports, notamment son article R1112-16 ;

VU la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 78-1167 du 9 décembre 1978 fixant les mesures destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les installations ouvertes au public ;

VU le décret n° 94-86 du 26 janvier 1994 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant et complétant le code de la construction et de l'habitation et le code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 94-614 du 13 juillet 1994 relatif aux prescriptions permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services d'État dans le département ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2011-324 du 24 mars 2011 relatif aux études de sécurité publique ;

VU le décret n° 2015-628 du 5 juin 2015 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté du 5 septembre 2016 relatif à la participation des services de la police et de la gendarmerie nationale aux commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-1-0945 du 18 septembre 2015 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA), à ses sous-commissions spécialisées, aux commissions d'arrondissement et aux commissions communales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-1-1205 du 13 novembre 2015 portant renouvellement des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, de ses sous-commissions spécialisées, des commissions d'arrondissement et des commissions communales ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet :

## **A R R Ê T E**

<b>TITRE I – La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA)</b>
---------------------------------------------------------------------------------------------------

### **Article 1<sup>er</sup>**

Il est créé, dans le département du Cher, une commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA), exerçant sa mission dans les domaines suivants et dans les conditions où sa consultation est imposée par les lois et règlements en vigueur, à savoir :

a) la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, et les immeubles de grande hauteur conformément aux dispositions des articles R 122-19 à R 122-29 et R 123-1 à R 123-55 du code de la construction et de l'habitation ;

b) la conformité à la réglementation des dossiers techniques amiante prévus aux articles R 1334-25 et R 1334-26 du code de la santé publique pour les immeubles de grande hauteur mentionnés à l'article R 122-2 du code de la construction et de l'habitation et pour les établissements recevant du public de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégorie ;

c) l'accessibilité aux personnes handicapées et aux personnes à mobilité réduite :

- dispositions relatives à l'accessibilité des ERP,
- dérogations relatives à l'accessibilité des ERP et des Installations recevant du public,
- dérogations relatives à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,
- dérogations relatives à l'accessibilité des logements,
- dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité des personnes handicapées dans les lieux de travail,
- agenda d'accessibilité programmée des ERP, des installations ouvertes au public et des schémas directeurs d'accessibilité des transports collectifs.

d) la protection des forêts contre les risques d'incendie,

- e) l'homologation des enceintes destinées à recevoir des manifestations sportives,
- f) les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes,
- g) les études de sécurité publique prévue par les articles R.111-48 et R.111-49 du code de l'urbanisme.

## **Article 2**

Le préfet peut consulter la commission sur :

- a) toute question relative à la sécurité civile, notamment dans les domaines suivants :
  - la prévention et la prévision des risques de toute nature,
  - l'élaboration des dispositifs de planification ORSEC,
  - les mesures prévues pour la sécurité du public et l'organisation des secours lors des grands rassemblements.
- b) les aménagements destinés à rendre accessibles aux personnes handicapées les installations ouvertes au public et à la voirie.

## **Article 3**

La commission de sécurité n'a pas de compétence en matière de solidité des bâtiments. Elle peut rendre un avis dans les domaines mentionnés à l'article 2 seulement si les contrôles techniques obligatoires ont été effectués et si les conclusions des rapports des organismes agréés lui ont été communiquées.

## **Article 4**

La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité est présidée par le préfet ou un membre du corps préfectoral le représentant ou par le directeur des services du cabinet.

## **Article 5**

Sont membres de la commission :

a) pour toutes les attributions avec voix délibérative :

1/ Représentants des services de l'État :

- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant,
- le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant,
- le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires ou son représentant,
- le chef du service interministériel de défense et de protection civiles ou l'adjoint de catégorie A.

2/ le directeur départemental des services d'incendie et de secours.

3/ trois conseillers départementaux :

- titulaires :

- M. Jacques FLEURY, conseiller départemental du canton de Bourges 4, 11<sup>ème</sup> vice-président,
- Mme Ghislaine de BENGY-PUYVALLÉE, conseillère départementale du canton , de Saint-Germain du Puy,
- Mme Delphine PIÉTU, conseillère départementale du canton de Vierzon 2.

- suppléants :

- M. Bruno MEUNIER, conseiller départemental du canton de Mehun sur Yèvre,
- Mme Annie LALLIER, conseillère départementale du canton de Saint Amand Montrond, 3<sup>ème</sup> vice-présidente,
- M. Renaud METTRE, conseiller départemental du canton de Bourges 2.

4/ trois maires :

- titulaires :

- M. Sylvain NIVARD, maire de Méry-sur-Cher,
- M. Dominique LÉVÉQUE, maire de Massay,
- Mme Sylvie BOGUSLAWSKY, maire de Contres.

- suppléants :

- M. Patrick BAGOT, maire de Belleville-sur-Loire,
- M. Bertrand DESNOIX, maire de Saint-Pierre les Étieux,
- M. Claude LELOUP, maire des Aix d'Angillon.

Les représentants des services de l'État ou les fonctionnaires territoriaux titulaires ou leurs suppléants, doivent être de catégorie A ou du grade d'officier.

b) en fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée, un adjoint ou un conseiller municipal désigné par lui.
- le président de l'EPCI compétent pour le dossier inscrit à l'ordre du jour. Il peut se faire représenter par un vice-président ou par un membre du comité ou du conseil désigné.

c) en ce qui concerne les établissements recevant du public :

- un représentant de la profession d'architecte :
  - titulaire : M. Sylvain GAUCHERY
  - suppléant : M. Jean-Luc VIGNON

d) en ce qui concerne l'accessibilité aux personnes handicapées :

- quatre représentants des associations des personnes handicapées choisis parmi les associations représentatives dont la liste sera tenue à jour par la direction départementale des territoires (sous-commission pour l'accessibilité aux personnes handicapées) :

- titulaires :

- Association des Paralysés de France (APF),
- Association Valentin Haüy (AVH),
- Association Espoir 18,
- Fédération Nationale des Accidentés du Travail et Handicapés (FNATH).

- suppléants :

- AFM-Téléthon,
- Union Française des Retraités,
- Sésame Autisme,
- Groupement des Intellectuels Aveugles ou Amblyopes (GIIA).

et en fonction des affaires traitées :

- trois représentants des propriétaires et gestionnaires de logements :
  - Office Public de l'Habitat du Cher,
  - France Loire,
  - Nexity.
  
- trois représentants des maîtres d'ouvrages et gestionnaires de voirie ou d'espace public :
  - communauté d'agglomération Bourges Plus,
  - M. Michel GOUTTEBESSIS, directeur des routes, conseil départemental (titulaire),
  - M. Franck BRETEAU, chef du domaine sécurité routière, conseil départemental (suppléant),
  - M. Daniel FOURRÉ, conseiller départemental du canton de Châteaumeillant, 2<sup>ème</sup> vice-président (titulaire),
  - Mme Sophie BERTRAND, conseillère départementale du canton de Mehun-sur-Yèvre, 9<sup>ème</sup> vice-présidente (suppléante),
  - Mme Jeannine MAURICE, maire d'Humbligny,
  - M. Roland GILBERT, maire de Nérondes.
  
- trois représentants des propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public :
  - chambre du commerce et d'industrie du Cher,
  - 2 représentants nommés par la chambre du commerce et d'industrie du Cher,
  - chambre syndicale des buralistes du Cher,
  - M. Jacques FLEURY, conseiller départemental du canton de Bourges IV, 11<sup>ème</sup> vice-président (titulaire),
  - M. Daniel FOURRE, conseiller départemental du canton de Châteaumeillant, 2<sup>ème</sup> vice-président (suppléant).

e) en ce qui concerne l'homologation des enceintes sportives destinées à recevoir des manifestations sportives ouvertes au public :

- un représentant du comité départemental olympique et sportif :
  - M. le Président du comité départemental olympique et sportif
  
- un représentant de chaque fédération sportive concernée :
  - fédération française de football – district du Cher,
  - fédération française de Basket – comité Cher de Basket-Ball.
  
- un représentant de l'organisme professionnel de qualification en matière de réalisations de sports et de loisirs.

f) en ce qui concerne la protection des forêts contre les risques d'incendie :

- un représentant de l'office national des forêts :
  - M. le Chef du Service interdépartemental Cher Indre Allier
  
- un représentant des comités communaux des feux de forêt,
  
- un représentant des propriétaires forestiers non soumis au régime forestier :
  - Mme Nathalie de BARTILLAT (titulaire),
  - M. Jean PAVIOT (suppléant).

g) en ce qui concerne la sécurité des occupants de terrains de camping et de stationnement de caravanes :

Monsieur Gérard THÉNAULT, délégué départemental de la fédération française de camping et de caravaning (FFCC).

## Article 6

Quorum - La commission consultative de sécurité et d'accessibilité délibère valablement si les conditions suivantes sont réunies :

- présence des membres mentionnés à l'article 5 concernés par l'ordre du jour,
- présence de la moitié au moins des membres prévues à l'article 5 (a, 1 et 2),
- présence du maire, d'un adjoint ou d'un conseiller municipal désigné par lui.

## Article 7

Le secrétariat de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité est assuré par le service interministériel de défense et de protection civiles (SIDPC) de la préfecture.

## TITRE II – Les sous-commissions spécialisées de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA)

## Article 8

Au sein de la CCDSA, sont créées les cinq sous-commissions départementales suivantes :

- Sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) et les immeubles de grande hauteur (IGH),
- Sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées,
- Sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives,
- Sous-commission départementale pour la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes,
- Sous-commission départementale pour la sécurité publique.

## Article 9

Les attributions relatives à la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue, visées à l'article 1 sont exercées, le cas échéant, en séance plénière.

## Article 10

Les sous-commissions citées à l'article 8 sont présidées par un membre du corps préfectoral ou les sous-préfets d'arrondissement ou le directeur des services du cabinet, le directeur d'une direction départementale interministérielle ou son suppléant, ou le chef de service désigné aux chapitres suivants.

### - CHAPITRE I -

#### **La sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) et les immeubles de grande hauteur (IGH)**

## Article 11

La sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP exerce les attributions de la CCDSA visées au a) de l'article 1 du présent arrêté. Elle est par ailleurs compétente pour examiner les diagnostics amiante pour les ERP de la 1<sup>ère</sup> catégorie.

## Article 12

Par délégation du préfet, la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP est présidée par le sous-préfet, directeur de cabinet, ou le directeur des services du cabinet ou les sous-préfets d'arrondissement, ou le chef du service interministériel de défense et de protection civiles ou l'adjoint de catégorie A, ou, en cas d'empêchement, un autre membre du corps préfectoral.

A - sont membres avec voix délibérative les directeurs ou chefs de service ci-après désignés ou leurs représentants :

- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ; son suppléant doit être titulaire du brevet de prévention,
- le directeur départemental des territoires,
- le chef du service interministériel de défense et de protection civiles (SIDPC).

B - sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée ou l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui,
- les autres représentants des services de l'État, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés au A, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

C – est membre avec voix délibérative le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement départemental de gendarmerie selon les zones de compétence pour les établissements recevant du public de 1ère catégorie, les centres de rétention administrative et les établissements pénitentiaires.

## Article 13

Le secrétariat de la sous-commission est assuré par le service départemental d'incendie et de secours.

## Article 14

Il est créé un groupe de visite de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP qui comprend obligatoirement :

- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou l'un de ses représentants titulaire du brevet de prévention,
- le maire de la commune concernée ou l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui.

Le groupe de visite comprend, en outre, le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement départemental de gendarmerie ou l'un de leurs suppléants pour les établissements recevant du public de 1ère catégorie, les centres de rétention administrative et les établissements pénitentiaires ainsi que pour les visites inopinées des établissements recevant du public de 1ère catégorie.

Pour les visites de réception des établissements recevant du public de 1<sup>ère</sup> catégorie, le groupe de visite comprend également le directeur départemental des territoires ou l'un de ses suppléants.

## Article 15

Le chef de corps de sapeurs-pompiers territorialement compétent peut assister le groupe de visite avec voix consultative.

## Article 16

En l'absence de l'un des membres désignés à l'article 14, le groupe de visite ne procède pas à la visite.

## Article 17

Ce groupe établit obligatoirement un rapport à l'issue de chaque visite. Ce rapport est conclu par une proposition d'avis, il est signé de tous les membres présents visés à l'article 14, en faisant apparaître la position de chacun. Ce document permet à la sous-commission départementale de délibérer.

## **Article 18**

Le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou l'un de ses représentants titulaire du brevet de prévention est rapporteur du groupe de visite de la sous-commission.

## **Article 19**

Le groupe de visite de la sous-commission, constitué conformément aux articles 14 à 18, peut effectuer les visites suivantes :

- visites de contrôle, périodiques ou inopinées des établissements recevant du public (ERP) de 1<sup>ère</sup> catégorie.
- visites de réception de travaux au sein des ERP de 1<sup>ère</sup> catégorie.

## **- CHAPITRE II -**

### **La sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées**

## **Article 20**

La sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées exerce les attributions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité visées au c) de l'article 1 du présent arrêté.

La sous-commission est compétente pour donner son avis en matière de :

- demandes d'autorisations de travaux de création, de modification ou d'aménagement des ERP de 1<sup>ère</sup>, 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup>, 4<sup>ème</sup>, 5<sup>ème</sup> catégories,
- demandes de dérogations pour les établissements recevant du public de 1<sup>ère</sup>, 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup>, 4<sup>ème</sup>, 5<sup>ème</sup> catégories et les installations ouvertes au public,
- demandes de dérogations concernant la voirie, les logements, les locaux de travail et les installations ouvertes au public,
- demandes d'Agendas d'Accessibilité Programmée concernant les ERP, les installations ouvertes au public et les transports collectifs.

## **Article 21**

La sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées est présidée par le sous-préfet, directeur de cabinet, ou le directeur des services du cabinet ou un autre membre du corps préfectoral. Il peut se faire représenter par le directeur départemental des territoires, ou son représentant, lequel dispose alors de sa voix délibérative et prépondérante pour toutes les affaires.

Ont également voix délibérative :

a) Pour toutes les affaires :

1/ Le directeur départemental des territoires et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et Le directeur départemental des territoires.

2/ Quatre représentants des associations de personnes handicapées du département, mentionnés au d) de l'article 5 du présent arrêté.

b) Pour les dossiers de bâtiments d'habitation : trois représentants des propriétaires et gestionnaires de logements mentionnés au d) de l'article 5 du présent arrêté.

c) Pour les dossiers d'établissements recevant du public (ERP) et d'installations ouvertes au public (IOP) : trois représentants des propriétaires et exploitants d'ERP mentionnés au d) de l'article 5 du présent arrêté.



d) Pour les dossiers de voirie et d'aménagements des espaces publics : trois représentants des maîtres d'ouvrages et gestionnaires de voirie ou d'espaces publics.

e) Le maire de la commune concernée ou l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui.

Ont voix consultative :

1/ Le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine, ou les autres représentants des services de l'État, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés au a) 1/ du présent article, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

2/ Sur décision du président, toute personne dont l'audition est de nature à éclairer les délibérations de la sous-commission, conformément aux dispositions de l'article 6 du décret n° 2006-672 du 8 juin 2006.

3/ Le conseil départemental a désigné :

a) pour l'accessibilité des ERP et des installations ouvertes au public :

- titulaire : M. Jacques FLEURY, conseiller départemental du canton de Bourges IV,
- suppléant : M. Daniel FOURRÉ, conseiller départemental du canton de Chateaufort.

b) pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics :

- titulaire : M. Daniel FOURRÉ, conseiller départemental du canton de Chateaufort,
- suppléant : Mme Sophie BERTRAND, conseillère départementale du canton de Meun-sur-Yèvre,

Chaque membre peut se faire représenter par un suppléant appartenant à la même catégorie de représentant.

## **Article 22**

Lorsque la sous-commission examine des demandes de dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées dans les lieux de travail, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, qui participe aux délibérations à titre consultatif, est rapporteur de l'affaire examinée.

## **Article 23**

Quorum - En cas d'absence de représentants des services de l'Etat, des fonctionnaires membres de la sous-commission, ou de leur suppléant, du maire de la commune ou son représentant ou faute de leur avis écrit motivé, la sous-commission ne peut délibérer.

Par ailleurs, la sous-commission départementale pour l'accessibilité délibère valablement si la moitié au moins des membres est présente.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère sans condition de quorum après la transmission aux membres d'une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

## **Article 24**

Il est créé un groupe de visite de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées qui comprend :

- le directeur départemental des territoires ou son représentant,
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection de la population ou son représentant,
- deux représentants d'associations de personnes handicapées,
- le maire de la commune concernée ou son adjoint, ou le conseiller municipal désigné par lui.

## **Article 25**

Le groupe de visite de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, constitué conformément à l'article 24 peut effectuer les visites de réception après travaux n'ayant pas fait l'objet d'une demande de permis de construire, quelque soit la catégorie de l'établissement.

Le groupe de visite établit un rapport obligatoirement à l'issue de chaque visite. Ce rapport est conclu par une proposition d'avis, il est signé de tous les membres présents visés à l'article 25, en faisant apparaître la position de chacun. Ce document permet à la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées de délibérer.

## **Article 26**

Le directeur départemental des territoires ou son représentant est rapporteur du groupe de visite.

## **Article 27**

Le secrétariat de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées est assuré par le directeur départemental des territoires. A l'issue des sous-commissions, il communique aux sous-préfets d'arrondissement toutes informations utiles sur les ERP présentés, notamment sur les avis défavorables émis.

Lorsque les visites de réception sur le terrain des ERP de 1<sup>ère</sup>, 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> catégorie sont uniques pour les sous-commissions et commissions de sécurité et pour la sous-commission pour l'accessibilité aux personnes handicapées, n'ayant pas fait l'objet d'une demande de permis de construire, la convocation des membres du groupe de visite sera envoyée par le secrétariat de la sous-commission ou commission d'arrondissement de sécurité compétente, suivant la liste fournie par la direction départementale des territoires.

## **- CHAPITRE III -**

### **La sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives**

## **Article 28**

La sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives exerce les attributions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité visées au e) de l'article 1 du présent arrêté.

## **Article 29**

Elle est présidée par le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, ou son représentant en charge de la jeunesse et des sports. En son absence, elle est présidée par un membre du corps préfectoral.

A – sont membres avec voix délibérative pour toutes les attributions, les directeurs ou chefs de service désignés ci-après ou leurs représentants :

- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- le chef du service interministériel de défense et de protection civiles,
- le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale selon les zones de compétence,
- le directeur départemental des territoires,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours.

B – est membre avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée ou l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui.

- C – sont membres à titre consultatif en fonction des affaires traitées :
- le représentant du comité départemental olympique et sportif,
  - les représentants des fédérations sportives concernées,
  - le représentant de l'organisme professionnel de qualification en matière de réalisation de sports et de loisirs et le propriétaire de l'enceinte sportive,
  - les représentants des associations des personnes handicapées du département dans la limite de trois membres.

### **Article 30**

Le secrétariat de la sous-commission est assuré par le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations.

## **- CHAPITRE IV -**

### **La sous-commission départementale pour la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes**

### **Article 31**

La sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement des caravanes exerce les attributions de la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité visées au f) de l'article 1 du présent arrêté.

### **Article 32**

Par délégation du Préfet, la sous-commission est présidée par le sous-préfet, directeur de Cabinet ou le directeur des services du cabinet. En cas d'empêchement, elle est présidée par un autre membre du corps préfectoral ou par le chef du service interministériel de défense et de protection civiles (SIDPC) ou son représentant.

A – sont membres avec voix délibérative pour toutes les attributions les personnes désignées ci-après, ou leurs représentants :

- le chef du service interministériel de défense et de protection civiles,
- le directeur départemental des territoires,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours.

B – sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée ou l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui,
- les autres représentants des services de l'État, membres de la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité, non mentionnés au a) du présent article, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.
- le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'autorisation d'aménagement de terrain de camping et de caravanage lorsqu'il existe un tel établissement.

C – est membre avec voix consultative :

- un représentant des exploitants :

M. Gérard THÉNAULT

Délégué départemental de la Fédération Française de Camping et de Caravaning (FFCC).

### **Article 33**

Le secrétariat de la sous-commission départementale pour la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes est assuré par la préfecture (service interministériel de défense et de protection civiles).

**- CHAPITRE V -**  
**La sous-commission départementale pour la sécurité publique**

**Article 34**

La sous-commission départementale pour la sécurité publique exerce les attributions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité visées au g) de l'article 1 du présent arrêté.

**Article 35**

Par délégation du préfet, elle peut être présidée par le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur des services du cabinet, le chef du bureau du Cabinet, ainsi que par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant de groupement de gendarmerie départementale selon la zone de compétence.

Sont membres, avec voix délibérative :

- le directeur départemental de la sécurité publique,
- le commandant du groupement de gendarmerie départementale (son représentant devra être du grade d'officier ou major),
- le directeur départemental des territoires,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ; son suppléant doit être titulaire du brevet de prévention,
- le maire de la commune concernée ou son représentant,
- trois personnes qualifiées, représentant les constructeurs et les aménageurs, désignées par le préfet.

**Article 36**

Sont soumis à l'étude de sécurité publique :

- la création d'un établissement d'enseignement du second degré, de 1<sup>ère</sup>, 2<sup>ème</sup> ou 3<sup>ème</sup> catégorie au sens de l'article R. 123-19 du code de la construction et de l'habitation,
- la création d'une gare ferroviaire ou routière de 1<sup>ère</sup> ou 2<sup>ème</sup> catégorie, ainsi que des travaux soumis à permis de construire sur une gare existante de même catégorie et ayant pour effet soit d'augmenter de plus de 10 % l'emprise au sol, soit de modifier les accès sur la voie publique,
- les opérations inscrites dans le cadre d'un projet de rénovation urbaine comportant la démolition d'au moins 500 logements déterminées par arrêté du préfet, en fonction de leurs incidences sur la protection des personnes et des biens contre les menaces et agressions.

**Article 37**

L'étude de sécurité publique comprend :

- un diagnostic précisant le contexte social et urbain et l'interaction entre le projet et son environnement immédiat,
- l'analyse du projet au regard des risques de sécurité publique pesant sur l'opération,
- les mesures proposées\* pour :
  - a) prévenir et réduire les risques de sécurité publique mis en évidence dans le diagnostic,
  - b) faciliter les missions des services de police, de gendarmerie et de secours.

*(\*) quant à l'aménagement des voies et espaces publics, et, pour une construction, quant à son implantation, sa destination, sa nature, son architecture, ses dimensions, son assainissement et l'aménagement de ses abords.*

L'étude se prononce sur l'opportunité d'installer ou non un système de vidéo protection.

Lorsque l'étude de sécurité publique est liée à des travaux sur un établissement recevant du public, le diagnostic ne porte que sur l'interaction entre le projet et son environnement immédiat.

**Article 38**

Le secrétariat de la sous-commission pour la sécurité publique est assuré par le bureau du cabinet de la préfecture.

### **TITRE III – Les commissions d’arrondissement pour la sécurité contre les risques d’incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP)**

#### **Article 39**

Il est créé dans le département du Cher, trois commissions d’arrondissement pour la sécurité contre les risques d’incendie et de panique, dans les arrondissements de BOURGES, VIERZON et SAINT-AMAND-MONTROND.

#### **Article 40**

Attributions - Ces commissions sont compétentes, sur l’arrondissement de leur ressort, pour :

- délivrer des avis réglementaires relatifs aux établissements recevant du public de la 2<sup>ème</sup> à la 5<sup>ème</sup> catégorie, pour des études de dossier (hors dérogations) et à l’issue des visites,
- examiner les diagnostics amiante pour les établissements recevant du public de la 2<sup>ème</sup> catégorie.

Toutefois, considérant l’existence de commissions communales sur les communes de BOURGES et VIERZON, les commissions d’arrondissement ne sont pas compétentes pour les établissements recevant du public situés sur ces communes, à l’exception des établissements appartenant à la commune concernée ou relevant de sa gestion ou de son financement.

#### **Article 41**

La commission d’arrondissement de BOURGES pour la sécurité est placée sous la présidence du sous-préfet, directeur de cabinet, du directeur des services du cabinet ou du chef du service interministériel de défense et de protection civiles. Ce dernier peut être représenté par un fonctionnaire de catégorie A ou B dont la délégation de signature prévoit la signature des procès-verbaux des commissions d’arrondissement.

Les commissions d’arrondissement de VIERZON et de SAINT-AMAND-MONTROND sont présidées par le sous-préfet de l’arrondissement concerné ou le secrétaire général de la sous-préfecture concernée. En cas d’absence ou d’empêchement de ce dernier, elles peuvent être présidées par un autre membre du corps préfectoral.

A – sont membres avec voix délibérative personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :

- le directeur départemental des services d’incendie et de secours ou son représentant titulaire du brevet de prévention inscrit sur la liste annuelle départementale d’aptitude,
- un agent de la direction départementale des territoires,
- le maire de la commune concernée ou l’adjoint désigné par lui.

B – est membre avec voix délibérative le chef de la circonscription de sécurité publique ou le commandant de compagnie de gendarmerie territorialement compétent pour les établissements recevant du public de type P (salles de danse et salles de jeux).

#### **Article 42**

Pour les établissements situés sur le domaine public de la SNCF, un représentant de l’inspection générale de sécurité incendie de la SNCF membre de droit de la commission consultative départementale de sécurité et d’accessibilité sera invité aux réunions qui le concernent.

### **Article 43**

Quorum - En cas d'absence de l'un des membres, la commission ne peut émettre d'avis. En cas d'empêchement, le maire ou son représentant (adjoint ou conseiller municipal désigné) peut adresser un avis écrit motivé. Celui-ci doit parvenir au secrétariat de la commission au plus tard la veille de la réunion.

### **Article 44**

Le secrétariat de la commission d'arrondissement de Bourges pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP est assuré par le service interministériel de défense et de protection civiles.

Le secrétariat des commissions d'arrondissement de Vierzon et de Saint-Amand-Montrond pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP est assuré par la sous-préfecture concernée.

Ces secrétariats transmettent, à l'issue de chaque réunion (ou visite) de commission, les procès-verbaux au service prévention du SDIS.

Pour les convocations aux visites de réception des ERP de 2ème et 3ème catégories, qui n'ont pas fait l'objet d'un permis de construire, le secrétariat des commissions d'arrondissement de Bourges, de Vierzon et Saint-Amand-Montrond convoque, en outre, les membres du groupe de visite de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées dont la liste sera fournie par la DDT.

### **Article 45**

La saisine par le maire du secrétariat de la commission d'arrondissement de sécurité en vue de l'ouverture d'un ERP doit être effectuée au moins 1 mois avant la date d'ouverture prévue.

### **Article 46**

Les différentes étapes préalables à une ouverture au public sont les suivantes :

- visite d'ouverture par le groupe de visite ou la commission ;
- avis ;
- notification au maire ;
- arrêté d'ouverture du maire (hors ERP de 5<sup>ème</sup> catégorie ne disposant pas de locaux d'hébergement) ;
- transmission de l'arrêté municipal d'ouverture en préfecture au titre du contrôle de légalité.

### **Article 47**

Il est créé un groupe de visite de la commission d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique composé comme suit :

- un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention inscrit sur la liste annuelle départementale d'aptitude ou son suppléant ;
- le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui.

Pour les visites de réception des établissements recevant du public de 2ème et 3ème catégorie, le groupe de visite comprend également le directeur départemental des territoires.

Le groupe de visite comprend, en outre, le chef de la circonscription de sécurité publique ou le commandant de la compagnie de gendarmerie ou l'un de leurs suppléants pour les établissements recevant du public de type P (salles de danse et salles de jeux) ainsi que les visites inopinées quels que soient la catégorie et le type d'établissement recevant du public.

### **Article 48**

Quorum du groupe de visite - En l'absence de l'un de ses membres, le groupe ne procède pas à la visite.

#### **Article 49**

Un rapport est établi obligatoirement par le groupe à l'issue de chaque visite. Ce document signé de tous les membres fait apparaître la position de chacun. Il se conclut par une proposition d'avis. Ce document permet aux commissions de délibérer en salle. Le représentant du SDIS est le rapporteur du groupe de visite.

<p align="center"><b>TITRE IV – Les commissions communales pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP)</b></p>
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

#### **Article 50**

Il est créé deux commissions communales pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, compétentes respectivement sur le territoire des communes de BOURGES et VIERZON, à l'exception des établissements appartenant à la commune concernée ou relevant de la gestion ou du financement de la commune.

#### **Article 51**

Les commissions communales sont présidées par le maire de la commune ou son adjoint désigné par lui.

#### **Article 52**

La composition des commissions communales précitées est fixée ainsi qu'il suit :

A - sont membres avec voix délibérative les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :

- un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention,
- un agent de la commune ou un agent de l'EPCI.

B – sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées les autres représentants des services de l'État membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

C – est membre avec voix délibérative le chef de la circonscription de sécurité publique ou le commandant de brigade de gendarmerie territorialement compétent pour les établissements recevant du public de type P (salles de danse et salles de jeux).

D – sont membres à titre consultatif en fonction des affaires traitées :

- les conseillers municipaux désignés par le conseil municipal,
- le chef des services techniques, ou son représentant.
- un expert qualifié.

Pour les établissements situés sur le domaine public de la SNCF, un représentant de l'inspection générale de sécurité incendie de la SNCF, membre de droit de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, sera systématiquement invité aux réunions et visites qui la concernent.

#### **Article 53**

En cas d'absence d'un des membres permanents avec voix délibérative la commission ne peut émettre d'avis sauf s'il est fait application du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 55 du présent arrêté.

#### **Article 54**

Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné, conformément aux dispositions de l'article R 123-16 du code de la construction et de l'habitation est tenu d'assister aux visites de sécurité. Il peut être entendu par la commission mais ne participe pas aux délibérations.

#### **Article 55**

La commission communale émet un avis favorable ou défavorable qui résulte du vote exprimé par la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les membres absents ou excusés feront parvenir un avis écrit et motivé à la commission, avant la réunion de celle-ci sur les dossiers à examiner. Cette disposition ne doit pas faire obstacle aux règles générales de quorum.

#### **Article 56**

Le compte-rendu de la réunion est établi au cours des réunions de la commission ou, à défaut, dans les 8 jours qui suivent celle-ci. Il est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents.

Le procès-verbal portant avis de la commission est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police après signature par le président de séance.

#### **Article 57**

Le secrétariat des commissions communales est assuré par la commune concernée. Il transmet, à l'issue de chaque réunion (ou visite) de commission, les procès-verbaux au service prévention du SDIS, ainsi qu'à la sous-préfecture concernée, ou à la préfecture (SIDPC) pour la commission communale de Bourges.

#### **Article 58**

Le président de la commission communale tient informé régulièrement le SDIS et la préfecture (ou la sous-préfecture concernée) de la liste des établissements et des visites effectuées. Il présente un rapport d'activité à la commission départementale au moins une fois par an.

<p style="text-align: center;"><b>TITRE V – Dispositions communes aux commissions et sous-commissions départementales et aux commissions d'arrondissement</b></p>
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

#### **Article 59**

La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de trois ans. En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission en cours de mandat, son suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.

#### **Article 60**

La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission, dix jours au moins avant la date de chaque réunion. Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

Les dossiers correspondant à l'ordre du jour pourront être consultés au secrétariat de la commission ou de la sous-commission concernée.



### **Article 61**

Le président peut appeler à siéger, à titre consultatif, les administrations intéressées non membres de ces commissions ainsi que toute personne qualifiée.

### **Article 62**

Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné, conformément aux dispositions de l'article R 123-16 du code de la construction et de l'habitation, est tenu d'assister aux visites de sécurité. Il est entendu à la demande de la commission ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la commission.

### **Article 63**

Les commissions émettent un avis favorable ou un avis défavorable.

### **Article 64**

L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables, prévus à l'article 12 sont pris en compte lors de ce vote.

### **Article 65**

Dans le cadre de leur mission d'étude, de contrôle et d'information prévue à l'article R 123-35 du code de la construction et de l'habitation, les commissions peuvent proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.

### **Article 66**

Un compte rendu est établi au cours des réunions de la commission ou, à défaut, dans les huit jours suivant la réunion. Il est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents.

Le président de séance signe le procès-verbal portant avis de la commission pour les attributions prévues à l'article 1 du présent arrêté. Ce procès-verbal est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police. La transmission est possible par tous moyens, y compris informatique. L'autorité investie du pouvoir de police notifie le procès-verbal à l'exploitant.

<p><b>TITRE VI – Dispositions spécifiques applicables pour les établissements recevant du public et pour les immeubles de grande hauteur</b></p>
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

### **Article 67**

La saisine par le maire de la commission de sécurité en vue de l'ouverture d'un ERP après travaux doit être effectuée au minimum un mois avant la date d'ouverture prévue.

### **Article 68**

Le président de chaque commission d'arrondissement ou communale tient informée la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la liste des établissements et des visites effectuées. Le président de la commission d'arrondissement ou communale présente un rapport d'activité à la sous-commission départementale au moins une fois par an.

### **Article 69**

En application de l'article 4 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié, lors du dépôt de la demande de permis de construire prévu à l'article L 421-1 du code de l'urbanisme ou de l'autorisation de travaux prévue à l'article R.123-23 du code de la construction et de l'habitation, le maître d'ouvrage s'engage à respecter les règles générales de construction prises en application du chapitre 1<sup>er</sup> du titre 1<sup>er</sup> du livre 1<sup>er</sup> du code de la construction et de l'habitation, notamment celles relatives à la solidité. Cet engagement est versé au dossier et la commission en prend acte. En l'absence de ce document, la commission ne peut examiner le dossier.

### **Article 70**

Lors de la demande d'autorisation d'ouverture, la commission constate que les documents suivants figurent au dossier :

- l'attestation par laquelle le maître d'ouvrage certifie avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité conformément aux textes en vigueur,
- l'attestation du bureau de contrôle, lorsque son intervention est obligatoire, précisant que la mission solidité a bien été exécutée. Cette attestation est complétée par les relevés de conclusions des rapports de contrôle, attestant de la solidité de l'ouvrage. Ces documents sont fournis par le maître d'ouvrage.

### **Article 71**

Avant toute visite d'ouverture, les rapports relatifs à la sécurité des personnes contre les risques d'incendie et de panique établis par des personnes ou organismes agréés lorsque leur intervention est prescrite doivent être fournis à la commission de sécurité (à adresser au SDIS – service prévention) au moins deux jours ouvrés avant la date de la visite précitée.

### **Article 72**

En l'absence des documents visés aux articles 70 et 71 du présent arrêté, qui doivent être remis avant la visite, la commission de sécurité compétente ne peut se prononcer.

### **Article 73**

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur au 1<sup>er</sup> octobre 2016.

### **Article 74**

Les arrêtés préfectoraux n° 2015-1-0945 du 18 septembre 2015 et n° 2015-1-1205 du 13 novembre 2015 sont abrogés.

### **Article 75**

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet, directeur de cabinet, la sous-préfète de Saint-Amand-Montrond, la secrétaire générale de la sous-préfecture de Vierzon, les directeurs des directions départementales interministérielles, les chefs des services concernés, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles, ainsi que les maires des communes de Bourges et Vierzon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La Préfète,

signé : Nathalie COLIN

# PREFECTURE DU CHER

18-2016-09-12-001

Arrêté n° 2016-1-1006 du 12 septembre 2016 fixant la  
composition de la commission d'organisation des élections  
partielles des juges au tribunal de commerce de Bourges  
*Composition de la commission d'organisation des élections - Elections des juges au tribunal de  
commerce de Bourges*



**PRÉFET DU CHER**

**PREFECTURE**

Direction de la réglementation  
et des libertés publiques

Bureau de la réglementation générale  
et des élections

**TRIBUNAL DE COMMERCE DE BOURGES**

**Renouvellement partiel**

**Scrutin du 14 octobre 2016**

**Arrêté n° 2016-1- 1006 du 12 septembre 2016**

**fixant la composition de la commission d'organisation des élections**

La préfète du Cher  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code de commerce et notamment ses articles L.723-13, R.723-8, R.723-14 et R.723-15 ;

**VU** le code électoral et notamment ses articles L.49, L.50, L.58 à L.67, L.86 à L.117, R.49, R.52, R.54 alinéa 1, R.59 alinéa 1, R.62, R.63 alinéa 1 et R.68 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 24 mai 2011 relatif aux bulletins de vote pour l'élection des juges des tribunaux de commerce ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2016-1-933 du 12 août 2016 modifié portant convocation des électeurs et fixant le déroulement des opérations électorales, pour l'élection complémentaire de trois juges au tribunal de commerce de Bourges ;

**VU** l'ordonnance en date du 5 septembre 2016 de Monsieur le Premier Président de la Cour d'Appel de Bourges ;

**SUR** la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La commission chargée de veiller à la régularité du scrutin, de recenser les votes émis par correspondance, de dépouiller et de proclamer les résultats de l'élection qui aura lieu le 14 octobre 2016, en vue de procéder à l'élection complémentaire de trois juges au tribunal de commerce de Bourges est composée comme suit :

1/2

Place Marcel Plaisant – CS 60022 – 18020 BOURGES Cedex

Président : - **Mme Pascale BALLERAT**  
Vice-président au tribunal de grande instance de Bourges

Assesseurs : - **Madame Agnès BOISSINOT**  
Vice-président chargé de l'administration du tribunal d'instance de Bourges

- **Madame Anne-France LUSSEAU-PERINETTI**  
Vice-président chargé du service du tribunal d'instance de Bourges.

**Article 2** : En cas de second tour de scrutin, qui aurait lieu le 27 octobre 2016, la commission sera composée comme suit :

Président : - **Mme Pauline WATTEZ**  
Juge au tribunal de grande instance de Bourges

Assesseurs : - **Madame Sandrine GUERIN**  
Juge chargé de l'administration du tribunal d'instance de St-Amand Montrond

- **Madame Florence PILLET**  
Juge chargé du service du tribunal d'instance de Bourges.

**Article 3** : Le secrétariat de la commission est assuré par le greffier du tribunal de commerce de Bourges pour chaque tour de scrutin.

**Article 4** : Le recensement des votes sera organisé à la préfecture du Cher, salle Berthe Morisot pour le premier tour de scrutin et, en cas de second tour, salle du Patio.

**Article 5** : M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à chacun des membres composant la commission.

La préfète  
Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général,

Signé : Fabrice ROSAY

# PREFECTURE DU CHER

18-2016-09-19-001

Arrêté n° 2016-1-1033 modifiant l'arrêté n° 2016-1-948  
portant délégation de signature pour l'exercice des  
attributions du pouvoir adjudicateur à M. Philippe  
PIGAULT, directeur départemental des finances publiques  
du Cher.



PRÉFET DU CHER

**ARRÊTÉ n° 2016-1-1033**

**modifiant l'arrêté n° 2016-1-948 portant délégation de signature  
pour l'exercice des attributions  
du pouvoir adjudicateur à M. Philippe PIGAULT,  
Directeur départemental des Finances publiques du Cher**

La Préfète du Cher,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code des marchés publics ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2010-986 du 26 août 2010 portant statut particulier des personnels de catégorie A de la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 11 juillet 2014 portant nomination de M. Philippe PIGAULT, Administrateur général des Finances publiques en qualité de Directeur départemental des Finances publiques du Cher ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Nathalie COLIN Préfète du Cher ;

Vu la décision du 31 mai 2016 portant nomination de M. Marc GUZZELLI Administrateur des Finances publiques et l'affectant à la Direction départementale des finances publiques du Cher en tant que Directeur du Pôle Pilotage et Ressources ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-1-936 du 16 août 2016 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Marc GUZZELLI Administrateur des Finances publiques, Directeur du Pôle Pilotage et Ressources ;

Vu l'arrêté n° 2016-1-948 du 19 août 2016 portant délégation de signature pour l'exercice des attributions du pouvoir adjudicateur à M. Philippe PIGAULT, Directeur départemental des Finances

publiques du Cher,

Considérant qu'une omission figure à l'article 3 de l'arrêté n° 2016-1-948 susvisé,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Cher :

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : A l'article 3 de l'arrêté du 19 août 2016 susvisé, il est ajouté après « finances publiques du Cher », les mots « et l'adjoint au directeur départemental des finances publiques du Cher ». Le reste sans changement.

**Article 2** : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques du Cher et son adjoint sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Fait à BOURGES, le 19 septembre 2016

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,  
Le secrétaire général

signé : Fabrice ROSAY

**Spécimen de signature**

<p><b>M. Philippe PIGAULT,</b> Administrateur général des Finances publiques Directeur départemental des Finances publiques du Cher</p>
<p><i>signé</i></p>
<p><b>M. Marc GUAZZELLI</b> Administrateur des Finances publiques Directeur du Pôle Pilotage et Ressources de la Direction départementale des Finances publiques du Cher</p>
<p><i>signé</i></p>



# PREFECTURE DU CHER

18-2016-09-23-001

Arrêté n° 2016-1-1094 modifiant l'arrêté n° 2016-1-378 accordant délégation de signature à M. Jérôme MILLET, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète et chef de projet sécurité routière dans le département du Cher.



PRÉFET DU CHER

Préfecture  
Direction de la réglementation et  
des libertés publiques

**ARRÊTÉ N° 2016-1-1094**  
**modifiant l'arrêté n° 2016-1-378**  
**accordant délégation de signature à M. Jérôme MILLET**  
**sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète**  
**et chef de projet sécurité routière dans le département du Cher**

-----

La Préfète du Cher,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et dans les départements,

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Mme Nathalie COLIN, Préfète du Cher,

Vu le décret du 15 avril 2016 portant nomination de M. Jérôme MILLET, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète du Cher,

Vu la circulaire du Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire n° NOR INT J 0500073C du 30 juin 2005 relative à la communication institutionnelle à l'échelon territorial,

Vu l'ensemble des codes et textes régissant les matières dans lesquelles est appelée à s'exercer la délégation de signature conférée à M. Jérôme MILLET,

Vu l'arrêté n° 2016-1-378 du 21 avril 2016 accordant délégation de signature à M. Jérôme MILLET, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète et chef de projet sécurité routière dans le département du Cher,

Vu la note de service du 23 mai 2016 affectant Mme Christelle GUENARD, secrétaire administrative de classe normale, au service interministériel de défense et de protection civile,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

**ARRÊTE**

**Article 1er** : Le dernier paragraphe du a) de l'article 4 de l'arrêté du 21 avril 2016 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Barbara HERDNER, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par Mme Christelle GUENARD, secrétaire administrative de classe normale, adjointe au chef du service interministériel de défense et de protection civile.»

**Article 2**: Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de cabinet de la préfète sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux fonctionnaires délégataires susvisés et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cher.

Bourges, le 23 septembre 2016

La préfète

signé : Nathalie COLIN

# PREFECTURE DU CHER

18-2016-09-26-004

arrêté n° 2016-1-1095 du 26 septembre 2016 autorisant les  
contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des  
bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou  
stationnant sur la voie publique ou dans des lieux  
accessibles au public

PREFECTURE

Cabinet

Bureau du cabinet

**ARRÊTÉ n° 2016-1-1095 du 26 septembre 2016**

**autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public**

La Préfète du Cher,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2 (8<sup>e</sup> alinéa), 78-2-2 et 78-2-4 ;

Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n°INTA1530599D du 17 décembre 2015 nommant Mme Nathalie Colin, préfète du Cher ;

Considérant que la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2<sup>o</sup> à 4<sup>o</sup> de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1<sup>o</sup>, 1<sup>o bis</sup> et 1<sup>o ter</sup> de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant la tenue de la 37<sup>ème</sup> édition de la braderie du centre-ville de Bourges et de la braderie/vide-grenier de la rue d'Auron à Bourges, le dimanche 2 octobre 2016, qui seront fréquentés par un public estimé à plus d'une dizaine de milliers de personnes dans l'ensemble du centre-ville de Bourges ;

Considérant la nécessité de prendre les mesures visant à assurer la sécurité des personnes et à prévenir d'éventuelles atteintes graves à l'ordre public (action terroriste) à l'intérieur comme aux abords des sites ouverts à la visite du public ainsi que lors des manifestations culturelles qui peuvent y être associées, notamment sur la voie publique ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents de police judiciaire de la direction départementale de la sécurité publique du Cher à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages et à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

Sur la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet

### **Arrête :**

#### **Article 1er**

Le dimanche 2 octobre 2016, de huit heures à vingt heures, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

#### **Article 2**

Les contrôles mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> sont effectués dans la commune de Bourges, dans le périmètre délimité par les voies (incluses) suivantes : place du 8 mai 1945, rue des Hémerettes, rue de Sarrebourg, place Malus, rue Nicolas Leblanc, place Philippe Devoucoux, Boulevard Clémenceau, place Saint-Bonnet, boulevard de la République, carrefour de Verdun, boulevard Gambetta, boulevard de Juranville, boulevard d'Auron, boulevard Lamarck, rampe Marceau, place André Malraux.

#### **Article 3**

Le sous-préfet, directeur de cabinet et la directrice départementale de la sécurité publique du Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Bourges.

Fait à Bourges le 26 septembre 2016

La préfète du Cher,  
Signé : Nathalie COLIN

# PREFECTURE DU CHER

18-2016-09-14-001

arrêté n°2016-1-1012 du 14 sept 2016 portant fixation du  
montant de l'indemnité de logement aux instituteurs  
exerçants dans les communes du département du Cher  
*fixation du montant de l'indemnité de logement aux instituteurs exerçants dans les communes du  
département du Cher*

Préfecture  
Direction des Collectivités Locales  
et des Affaires Financières  
Pôle des Affaires Financières  
et de l'Intercommunalité

Affaire suivie par :  
Mme Boyer

**ARRETE N° 2016-1-1012 du 14 septembre 2016**

portant fixation du montant de l'indemnité de logement aux instituteurs  
exerçant dans les communes du département du Cher

La Préfète du Cher,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** la loi n° du 30 octobre 1886 modifiée relative à l'organisation de l'enseignement primaire et notamment son article 14 ;

**Vu** la loi du 19 juillet 1889 sur les dépenses ordinaires de l'instruction primaire publique et les traitements du personnel de ce service et notamment son article 7 modifié par l'article 69 de la loi de finances du 30 avril 1921 ;

**Vu** la loi de finances du 29 juillet 1922 et notamment son article 35 ;

**Vu** l'article 85 de la loi de finances pour 1989 portant réforme de la dotation spéciale instituteurs ;

**Vu** le décret n° 83-367 du 2 mai 1983 relatif à l'indemnité de logement due aux instituteurs ;

**Vu** la circulaire du 2 février 1984 du Ministre de l'Intérieur et de la décentralisation et du Ministre de l'Éducation nationale ;

**Vu** la circulaire ministérielle du 26 novembre 2015 ;

**Vu** la consultation du Conseil départemental de l'Éducation nationale du 1er mars 2016 ;

**Vu** la consultation des conseils municipaux des communes concernées du département du Cher ;

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;



## ARRETE

Article 1er : Le montant de l'indemnité due aux instituteurs exerçant dans les communes du département du Cher est fixé ainsi qu'il suit, à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2016** :

- célibataires, veufs, divorcés, séparés sans enfant à charge : **2 186 €**
- mariés, vivant en concubinage notoire ou pacsés, avec ou sans enfant à charge, célibataires, veufs, divorcés ou séparés avec enfant à charge : **2 732 €**
- directeurs célibataires, veufs, divorcés, séparés sans enfant à charge bénéficiant avant le décret du 2 mai 1983 de la majoration de l'indemnité représentative de logement pour l'exercice de cette fonction et exerçant toujours dans la même commune : **2 623 €**
- directeurs mariés, vivant en concubinage notoire ou pacsés, avec ou sans enfant à charge, célibataires, veufs, divorcés ou séparés avec enfant à charge : **3 170 €**

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur). L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite d'acceptation;

- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans.

Après un recours administratif, le recours contentieux devra intervenir dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'administration.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Cher, les maires des communes intéressées pour ce qui concerne le complément communal, le directeur académique pour ce qui concerne le versement de l'indemnité représentative de logement et le directeur départemental des finances publiques du Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

La Préfète,  
Pour la préfète et par délégation  
le secrétaire Général

signé

Fabrice ROSAY

# PREFECTURE DU CHER

18-2016-09-14-006

Arreté portant fixation de la liste des candidats pour les  
élections des chambres régionales de métiers et de  
l'artisanat et aux chambres de métiers et de l'artisanat -  
scrutin du 14 octobre 2016

PREFECTURE DU CHER

Direction de la Réglementation  
et des Libertés Publiques  
Bureau de la Réglementation Générale  
et des élections

**Arrêté n° 2016-1-1014 du 14 septembre 2016**

**portant fixation de la liste des candidats pour les élections  
des chambres régionales de métiers et de l'artisanat et aux chambres de métiers et de l'artisanat  
Scrutin du 14 octobre 2016**

La Préfète du Cher  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'artisanat ;

VU le code électoral ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 99-433 du 27 mai 1999 modifié relatif à la composition des établissements du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat et de leurs délégations et à l'élection de leurs membres ;

VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2016 fixant la date de clôture du scrutin en vue du renouvellement quinquennal des membres des chambres de métiers et de l'artisanat et de leurs délégations ;

VU l'arrêté ministériel du 22 juillet 2016 fixant les conditions du vote par correspondance pour les élections des membres des établissements du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat et de leurs délégations et convoquant les électeurs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-1-0454 du 12 mai 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Fabrice ROSAY, secrétaire général de la préfecture du Cher, sous-préfet de l'arrondissement de Bourges ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-1-961 du 30 août 2016 fixant les modalités de réception des déclarations de candidatures pour les élections à la chambre régionale de métiers et de l'artisanat et à la chambre de métiers et de l'artisanat du Cher ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-1-964 du 30 août 2016 arrêtant la liste des électeurs au scrutin portant renouvellement général de la chambre de métiers et de l'artisanat du Cher ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-1-971 du 1er septembre 2016 fixant la composition de la commission départementale d'organisation des élections ;

VU la circulaire du ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique, en date du 14 juin 2016 relative aux élections du 14 octobre 2016 aux chambres de métiers et de l'artisanat ;

Considérant les listes de candidats déposées en préfecture entre le 1er et le 12 septembre 2016, au plus tard à 12h00,

**SUR la proposition** de M. le secrétaire général de la préfecture ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Les listes des candidats à l'élection à la chambre de métiers et de l'artisanat de la région Centre-Val de Loire et à la chambre de métiers et de l'artisanat du Cher dont la déclaration de candidature a été définitivement enregistrée en préfecture figurent en annexe I du présent arrêté.

**Article 2 :** Les listes de candidats seront affichées en préfecture et à la chambre de métiers et de l'artisanat du Cher au plus tard le 17 septembre 2016.

**Article 3 :** M. le secrétaire général de la préfecture du Cher et M. le président de la chambre de métiers et de l'artisanat du Cher sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera remise à M. le président de la chambre de métiers et de l'artisanat du Cher.

Fait à Bourges, le **14 SEP. 2016**

La préfète,  
Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général ,

Fabrice ROSAY

## ANNEXE I

### DEPARTEMENT DU CHER

#### ELECTIONS A LA CHAMBRE REGIONALE DE MÉTIERS ET DE L'ARTISANAT ET A LA CHAMBRE DE MÉTIERS ET DE L'ARTISANAT DU CHER

(ordre de la liste - civilité - prénom - nom - sexe - catégorie)

LISTE n° 1 = «FIERS D'ETRE ARTISANS 18» présentée par la CGPME

#### CANDIDATS

- 1- M. Francis RENIER - M - Bâtiment
- 2- M. Dominique GILLET- M - Fabrication - (inscrit section métiers d'art)
- 3- Mme Chantal TURPIN épouse BOURGOIN - F - Alimentation
- 4- M. Olivier GAUCHERON - M - Bâtiment
- 5- M. Jean-Jacques BONNET - M - Fabrication
- 6- Mme Patricia BICHARD épouse MALTHET - F - Fabrication
- 7- M. Gérard THOREL - M - Bâtiment
- 8- Mme Ingrid COPIER - F - Services
- 9- Mme Sabine HADJADJ épouse KOCK - F - Alimentation
- 10- M. Laurent LETANG - M - Bâtiment
- 11- Mme Magali ROUSSEAU épouse SANCHEZ - F - Services
- 12- M. Sébastien CARRE - M - Alimentation
- 13- M. Patrick FOURNIER - M - Fabrication
- 14- Mme Katia TRACA - F - Fabrication
- 15- M. Cédric FOUCAULT - M - Services
- 16- M. David LAURENT - M - Alimentation
- 17- Mme Claire COMPAIN épouse FEVRE - F - Services
- 18- M. Olivier BOUBAT - M - Bâtiment
- 19- Mme Mélanie PERRIN épouse RAIMBAULT - F - Bâtiment
- 20- M. Pascal RABINEAU - M - Fabrication
- 21- Mme Florence GUIET épouse LEDIEU - F - Bâtiment
- 22- M. Thierry THOMAS - M - Bâtiment
- 23- Mme Florence BABIN - F - Services
- 24- M. Alain JOLIVET - M - Bâtiment
- 25- Mme Ellen CRETIEN épouse NERAULT - F - Bâtiment
- 26- M. Norbert CHEVALIER - M - Bâtiment
- 27- Mme Marie-Christine DROUIN épouse JOLIVET - F - Bâtiment
- 28- M. Matthieu BOCCA - M - Bâtiment
- 29- M. Jean- Philippe GAMET - M - Bâtiment
- 30- Mme Lucie MONTEIRO - F - Bâtiment
- 31- M. Eric MARTIN - M - Bâtiment
- 32- M. Frédéric BRUN - M - Bâtiment
- 33- Mme Ana SILACHE épouse LIGOUT - F - Services
- 34- M. Thomas TALBOT - M - Services
- 35- M. Romain DUBOIS - M - Alimentation

**LISTE n° 2 = « L'Artisanat, c'est Nous! » présentée par l'UPA du Cher**

**CANDIDATS**

- 1- M. Santiago GONZALEZ - M - Bâtiment
- 2- M. Stéphane ROLLAND - M - Alimentation
- 3- Mme Régine MAYERAU épouse AUDRY - F - Bâtiment
- 4- M. Claude DESABRES - M - Services
- 5- M. Richard CARTON - M - Bâtiment
- 6- Mme Marie-Christine TEYSSOU - F - Fabrication - (inscrit section métiers d'art)
- 7- M. David BEKKOUCHE - M - Alimentation
- 8- M. Jean- Paul LIMOUZIN - M - Bâtiment
- 9- Mme Christine GUILLAUMIN épouse CONSTANT - F - Services
- 10- M. Sébastien CASAMAYOR - M - Fabrication - (inscrit section métiers d'art)
- 11- M. Rodolphe DOUGY - M - Alimentation
- 12- Mme Christelle SWIETLICKI épouse ALEXANDRE - F - Services
- 13- M. David LIGOT - M - Alimentation
- 14- M. Xavier THIBAUT - M - Bâtiment
- 15- Mme Sylvie AUCLAIR épouse PRINET - F - Services
- 16- M. Alain PELLETIER - M - Fabrication - (inscrit section métiers d'art)
- 17- M. Jean-Luc THEOPHILE - M - Fabrication
- 18- Mme Myriam LUTHON - F - Services
- 19- M. Alain BARREAU - M - Bâtiment
- 20- M. Olivier LITHARD - M - Alimentation
- 21- Mme Marianne CARRIVE épouse GIRARD - F - Bâtiment
- 22- M. Denis LEFEBVRE - M - Services
- 23- M. Yannick LEPOLARD - M - Bâtiment
- 24- Mme Marie-France THOMAS épouse BIBANOW - F - Services
- 25- M. Dominique SOULLARD - M - Services
- 26- M. Patrick GUENAND - M - Bâtiment
- 27- Mme Mariline MARQUÈS épouse UROS - F - Services
- 28- M. Philippe REDOIS - M - Bâtiment
- 29- M. Philippe WYBO - M - Bâtiment
- 30- Mme Isabelle CORNETTE - F - Services
- 31- M. Philippe MASSICOT - M - Bâtiment
- 32- M. Noël JOVY - M - Alimentation
- 33- Mme Evelyne JOLIVET épouse PALLOT - F - Services
- 34- M. Thierry DUFOUR - M - Bâtiment
- 35- M. Dominique CHASSET - M - Bâtiment
- 36- Mme Valérie BERTIN - F - Services
- 37- M. Bruno CHAULIN - M - Bâtiment
- 38- M. Eric DORE - M - Services
- 39- Mme Sylvie BETTINGER épouse PINARD - F - Alimentation
- 40- M. Claude BUGEON - M - Bâtiment
- 41- M. Stéphan MEYRUEIX - M - Fabrication - (inscrit section métiers d'art)
- 42- Mme Sophie CLAVIER épouse PELE - F - Alimentation
- 43- M. Henri THOMASSET - M - Bâtiment
- 44- M. Bertrand SINNESAEEL - M - Fabrication - (inscrit section métiers d'art)
- 45- Mme Isabelle BORDERIEUX épouse MATHIOT - F - Services

# PREFECTURE DU CHER

18-2016-09-12-003

Arrêté préfectoral du 12 septembre 2016 réglementant la vente à emporter de boissons alcoolisées et le transport de bouteilles en verre sur la voie publique à l'occasion d'un concert place Séraucourt à Bourges le 16 septembre 2016



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CHER

**PREFECTURE**

Direction de la Réglementation  
et des Libertés Publiques

Bureau de la Réglementation Générale et des Elections

**ARRÊTÉ N°2016-1-1007 DU 12 SEPTEMBRE 2016**  
**réglementant la vente à emporter de boissons alcoolisées**  
**et le transport de bouteilles en verre sur la voie publique**  
**à l'occasion d'un concert place Séraucourt à Bourges le 16 septembre 2016**

La Préfète, Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-2, L.2214-1 à L.2214-4 et L.2215-1 ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.3321-1, L.3331-1 à L.3331-3, L.3323-1, L.3332-9, L.3334-2, L.3341-4 et L.3342-1 ;

Vu l'organisation d'un concert gratuit à l'initiative de la station de radio Vibration, le vendredi 16 septembre 2016, sur la place Séraucourt à Bourges, de 20 heures à 22 heures,

Considérant la nécessité de prévenir les atteintes aux biens et aux personnes, en particulier la nuit, en raison de la consommation excessive de boissons alcoolisées ;

Considérant les risques aggravés qu'encourent plus particulièrement les mineurs au regard de la consommation excessive de boissons alcoolisées ;

Considérant les risques de troubles à l'ordre public susceptibles de se produire sur la voie publique ou dans les transports en commun du fait du transport et de la consommation de boissons alcoolisées durant le concert ainsi que la nécessité de réduire le nombre d'accidents éventuels, d'infractions ou d'atteintes à la sécurité et au bon ordre à l'intérieur de ces moyens de transport collectifs ;

Considérant les risques de troubles à la sécurité publique liés au transport de récipients en verre qui, une fois brisés, constituent sur la voie publique des dangers pour les individus et sont susceptibles de constituer des armes par destination ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Cher,



## ARRETE :

**Article 1er** – La vente à emporter de boissons alcoolisées des 3<sup>ème</sup> au 5<sup>ème</sup> groupes est interdite le **vendredi 16 septembre 2016 de 19 heures à 23 heures**, dans un périmètre formé par les voies suivantes de la commune de Bourges :

- Place Malus
- Boulevard Auger
- Boulevard du Maréchal Foch
- Boulevard du Maréchal Joffre
- Boulevard de l'Industrie
- Rue Barbès
- Pont d'Auron
- Rue d'Auron
- Rue des Armuriers
- rue du Docteur Témoin
- rue Coursarlon
- Place Gordaine
- Rue Bourbonnoux
- Avenue Eugène Brisson
- Boulevard de Strasbourg

Cette interdiction concerne les établissements suivants :

- les débîts de boissons permanents dont l'exploitant est titulaire d'une licence de 3<sup>ème</sup> ou de 4<sup>ème</sup> catégorie,
- les débîts de boissons temporaires autorisés conformément aux articles L.3334-1 ou L.3334-2 du code de la santé publique,
- les restaurants dont l'exploitant est titulaire de l'une des licences visées à l'article L.3331-2 du même code,
- les commerces de vente à emporter de boissons alcoolisées.

Les exploitants d'établissements de vente d'alcool à emporter devront apposer le présent arrêté à l'entrée de leur magasin, visible de l'extérieur, ainsi qu'une affichette au niveau de leur rayon de boissons alcoolisées et de leur caisse informant leur clientèle de cette interdiction de vente d'alcool aux horaires ci-dessus indiqués et devront pendant ces mêmes horaires occulter de la vue de leur clientèle le rayon de présentation des boissons alcoolisées.

**Article 2** – Le transport par tout récipient en verre de toute boisson est interdit le **vendredi 16 septembre 2016 de 19 heures à 23 heures** dans le périmètre ci-dessus délimité, ainsi que dans les transports en commun desservant la ville de Bourges.

**Article 3** – M. le Secrétaire Général de la préfecture du Cher, Mme la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie du Cher, et M. le Maire de Bourges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La Préfète du Cher,  
pour la préfète et par délégation  
le Secrétaire Général

signé : Fabrice ROSAY

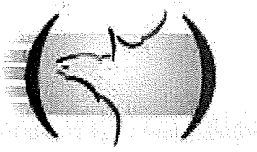
# PREFECTURE DU CHER

18-2016-09-14-003

Arreté préfectoral du 14 septembre 2016 portant  
nomination d'un régisseur de recettes et d'un régisseur de  
recettes suppléant auprès de la circonscription de sécurité  
publique de BOURGES



PREFET DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST  
**SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTRE DE L'INTERIEUR**



**SGAMI OUEST**

*SIÈGE DE RENNES*  
Direction de l'administration  
générale et des finances  
Bureau zonal des budgets  
16 SGAMI 142 AF

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

portant nomination d'un régisseur de recettes  
et d'un régisseur de recettes suppléant  
auprès de la circonscription de sécurité publique  
de BOURGES

**Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,  
Préfet de la région Bretagne,  
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

**VU** le code de la route et notamment son article L 121-4 ;

**VU** le code de procédure pénale et notamment ses articles 529 à 529-11 ;

**VU** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

**VU** la loi n° 89-469 du 10 juillet 1989 relative à diverses dispositions en matière de sécurité routière et de contraventions, notamment ses articles 5 à 10 ;

**VU** le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**VU** le décret n° 2012-1387 du 10 décembre 2012 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

**VU** le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté du 28 mai 1993, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001, fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics, ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents ;

**VU** l'arrêté ministériel du 23 décembre 1999 relatif au paiement des amendes forfaitaires et amendes forfaitaires minorées afférentes aux contraventions du code de la route ;

**VU** l'arrêté interministériel du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs, modifiant l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 28 mai 1993 cité supra ;

**VU** l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

**VU** l'arrêté du 15 avril 2016 modifiant l'arrêté cadre du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'Intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-149 du 19 mai 2016 donnant délégation de signature du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest au préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2016 portant institution d'une régie de recettes auprès de la circonscription de sécurité publique de Bourges ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2016 portant nomination d'un régisseur de recettes et d'un régisseur de recettes suppléant auprès de la circonscription de sécurité publique de Bourges ;

VU la demande du service du 30 août 2016 ;

VU l'agrément préalable en date du 6 septembre 2016 donné par le directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, comptable assignataire, agrément donné sous la réserve que le régisseur de recettes et le régisseur suppléant n'exercent pas les fonctions d'ordonnateur, ou n'aient pas reçu et ne reçoivent pas délégation à cet effet conformément au décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 ;

### **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** Madame Sylvie CATEL est nommée régisseuse de recettes auprès de la circonscription de sécurité publique de Bourges, en remplacement de Madame Marie-Christine LECLERC, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2016.

**ARTICLE 2 :** En cas d'absence, pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, la régisseuse titulaire sera remplacée par Monsieur Bertrand BRISSET en qualité de régisseur suppléant, en remplacement de Madame Stéphanie PIETRZAK, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2016.

**ARTICLE 3 :** La régisseuse doit justifier au comptable assignataire au minimum une fois par mois les recettes encaissées par ses soins.

**ARTICLE 4 :** La régisseuse est assujettie au versement d'un cautionnement et percevra une indemnité de responsabilité dans les conditions définies par l'arrêté ministériel du 28 mai 1993. Le montant du cautionnement sera communiqué chaque année en fonction de l'activité de la régie en année N-1. La régisseuse dont le montant moyen des recettes encaissées mensuellement n'excède pas 1 220 euros est dispensée de cautionnement.

**ARTICLE 5 :** Sont mandataires tous les agents verbalisateurs de la circonscription de sécurité publique de Bourges. La régisseuse transmettra la liste au directeur régional des finances publiques.

**ARTICLE 6 :** L'arrêté préfectoral du 12 juillet 2016 susvisé est abrogé.

**ARTICLE 7 :** L'adjointe au secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur pour la zone de défense et de sécurité Ouest, le directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine et le directeur départemental de la sécurité publique du Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures du Cher et d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le

14 SEP. 2016

Le préfet délégué pour la défense et la sécurité,  
et par délégation,  
la secrétaire générale adjointe

Delphine BAUSA

# PREFECTURE DU CHER

18-2016-09-02-001

Arrêté préfectoral portant suppression de la régie de recettes instituée auprès de la compagnie républicaine de sécurité 52 à SANCERRE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST  
**SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTÈRE DE L'INTERIEUR**



**SGAMI OUEST**

*SIÈGE DE RENNES*

Direction de l'administration  
générale et des finances  
Bureau zonal des budgets  
16 SGAMI 141 AF

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

portant suppression de la régie de recettes  
instituée auprès de la compagnie républicaine de sécurité  
n° 52 à SANCERRE

**Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,  
Préfet de la région Bretagne,  
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

VU le code de la route et notamment son article L 121-4 ;

VU le code de procédure pénale et notamment ses articles 529 à 529-11 ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 89-469 du 10 juillet 1989 relative à diverses dispositions en matière de sécurité routière et de contraventions, notamment ses articles 5 à 10 ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2012-1387 du 10 décembre 2012 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de sécurité intérieure ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001, fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics, ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 1999 relatif au paiement des amendes forfaitaires et amendes forfaitaires minorées afférentes aux contraventions du code de la route ;

VU l'arrêté interministériel du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs, modifiant l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 28 mai 1993 cité supra ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

VU l'arrêté du 15 avril 2016 modifiant l'arrêté cadre du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'Intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral modifié en date du 31 mai 1990 instituant une régie de recettes auprès de la compagnie républicaine de sécurité n° 52 à SANCERRE ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 janvier 1998 modifiant l'arrêté modifié du 31 mai 1990 ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2013 nommant un régisseur de recettes auprès de la compagnie républicaine de sécurité n° 52 à SANCERRE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-149 du 19 mai 2016 donnant délégation de signature du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest au préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

VU l'agrément préalable en date du 10 août 2016 donné par le directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, comptable assignataire ;

### ARRÊTE :

**ARTICLE 1er :** La régie de recettes instituée auprès de la compagnie républicaine de sécurité n° 52 à SANCERRE est supprimée.

**ARTICLE 2 :** Il est mis fin aux fonctions de Monsieur Bruno VELLERET, régisseur titulaire.

**ARTICLE 3 :** Les arrêtés du 31 mai 1990, du 28 janvier 1998 et du 30 juillet 2013 susvisés et toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogés.

**ARTICLE 4 :** L'adjointe au secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur pour la zone de défense et de sécurité Ouest, le directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine et le directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures du Cher et d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le **- 1 SEP. 2016**

Le préfet délégué pour la défense et la sécurité,  
et par délégation,  
la secrétaire générale adjointe

  
Delphine BALSA

PREFECTURE DU CHER

18-2016-08-24-004

Décision de déclassement du domaine public pour un  
terrain sis à Saint-Germain du Puy



## DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC

(Établie en deux exemplaires originaux)

Réf. SPA OU0050-01

### La SNCF

Vu le code des transports, notamment son article L. 2102-17;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1

Vu la loi n°2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire et notamment son article 25 portant création de l'Etablissement public dénommé « SNCF » à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2014;

Vu le décret no 2015-137 du 10 février 2015 relatif aux missions et aux statuts de SNCF, notamment son article 39,

Vu l'Arrêté du Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 25 juin 2015 fixant les obligations d'information de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières (ARAFER) des projets de déclassement de la SNCF, SNCF Réseau et SNCF Mobilités,

Vu la délégation de pouvoirs conférée par le Conseil d'Administration de SNCF Mobilités au Directeur Général Délégué Performance et Sécurité de SNCF Mobilités en date du 16 juillet 2015.

Vu l'avis du Conseil Régional de la Région Centre – Val de Loire en date du 9 mai 2016

Vu l'autorisation de l'Etat en date du 13 juillet 2016,

Considérant que le bien n'est plus affecté aux missions de SNCF

**DECIDE :**

**ARTICLE 1**

Le terrain nu sis à SAINT GERMAIN DU PUY (18390) rue d'Alsace, tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision sous teinte jaune, est déclassé du domaine public ferroviaire.

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m <sup>2</sup> )
		Section	Numéro	
18213-SAINTE GERMAIN DU PUY	Rue d'Alsace	AB	460b	829
			<b>TOTAL</b>	829

**ARTICLE 3**

Copie de la présente décision sera communiquée au Préfet de Département du Cher.

La présente décision de déclassement sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Cher.

*La présente décision sera publiée au bulletin Officiel de SNCF,*

Fait à, *Saint-Denis*  
Le *25/08/2016*



Mathias EMMERICH

PREFECTURE DU CHER

18-2016-07-26-002

décision de déclassement sur la commune de FOECY

## DECISION DE DÉCLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC

Vu le code des transports, notamment son article L. 2141-16;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1

Vu la loi n°2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire et notamment son article 25 portant dénomination de l'établissement « Société Nationale des Chemins de Fer Français » en « SNCF Mobilités » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 ;

Vu le décret no 2015-138 du 10 février 2015 relatif aux missions et aux statuts de SNCF Mobilités, notamment ses articles 43 et 47,

Vu l'Arrêté du Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 25 juin 2015 fixant les obligations d'information de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires des projets de déclassement de la SNCF, SNCF Réseau et SNCF Mobilités,

Vu l'autorisation de la Préfète du Département du Cher en date du 22 juin 2016,

Vu la délibération du conseil d'administration de SNCF Mobilités en date du 16 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement,

Vu la délégation de pouvoirs conférée par Le Président du Conseil d'Administration de SNCF Mobilités au Directeur Général Délégué Performance et Sécurité de SNCF Mobilités en date du 16 juillet 2015,

Vu l'avis du Conseil Régional de la Région CENTRE-VAL DE LOIRE en date du 24 août 2015.

- DECIDE -

### ARTICLE 1

Le terrain bâti sis à LA GUERCHE SUR L'AUBOIS tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision sous teinte jaune, est déclassé du domaine public ferroviaire.

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m <sup>2</sup> )
		Section	Numéro	
Foecy	1 chemin du bois blanc	AA	86	1 311
			<b>TOTAL</b>	<b>1 311</b>

### ARTICLE 2

Copie de la présente décision sera communiquée au Préfet de Département du Cher,

La présente décision de déclassement sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Cher,

La présente décision sera publiée au Bulletin Officiel de SNCF Mobilités,

Fait à *Saint-Denis*

Le *26/07/2016*

Mathias EMMERICH



PREFECTURE DU CHER

18-2016-09-01-009

MINISTERE DE LA JUSTICE

**MINISTERE DE LA JUSTICE  
COUR D'APPEL D'ORLEANS**

**DECISION DU 1<sup>er</sup> SEPTEMBRE 2016 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

**Le Premier Président de la Cour d'Appel d'Orléans, le Procureur Général près ladite Cour,**

Vu le code de l'organisation judiciaire,

Vu la loi organique N° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique N°2005-779 du 12 juillet 2005,

Vu le décret N°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret N°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat,

Vu le décret N°2007 du 14 mars 2007 relatif aux services administratifs régionaux judiciaires,

Vu la convention de délégation de gestion entre la Cour d'Appel d'Orléans et la Cour d'Appel de Bourges en date du 10 décembre 2010,

Vu le décret du 30 juillet 2014 portant nomination de Monsieur François PION aux fonctions de Premier Président de la Cour d'Appel d'Orléans, procès verbal d'installation en date du 1<sup>er</sup> septembre 2014,

Vu le décret du 9 février 2012 portant nomination de Madame Martine CECCALDI aux fonctions de Procureur Général près la Cour d'Appel d'Orléans, procès verbal d'installation en date du 16 mars 2012

**ARRETENT :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Délégation de signature est donnée aux agents figurant nominativement dans l'annexe 1 de la présente décision à l'effet de signer les actes d'ordonnancement secondaire en dépenses et en recettes exécutées par le pôle Chorus hébergé au SAR de la Cour d'Appel d'Orléans. Cette délégation de signature est également valable pour les actes du pôle Chorus exécutés en application de la délégation de gestion visée supra au profit de la cour d'Appel de Bourges.

Sont exclus de cette délégation, les ordres de réquisition du comptable public assignataire et les décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur financier local.

**Article 2 :**

La présente décision sera notifiée aux bénéficiaires des délégations et transmise aux comptables assignataires de la dépense de la Cour d'Appel d'Orléans hébergeant le pôle Chorus.

**Article 3 :**

Le Premier Président de la Cour d'Appel d'Orléans et le Procureur Général près ladite Cour sont chargés, conjointement, de l'exécution de la présente décision qui sera affichée dans les locaux de la Cour et publiée au recueil des actes administratifs des Préfectures du Loiret, du Loir et Cher, d'Indre et Loire, du Cher, de l'Indre et de la Nièvre.

Fait à Orléans, le 1<sup>er</sup> septembre 2016

Le Procureur Général

Le Premier Président

Martine CECCALDI

François PION

Annexe 1 – Agents bénéficiaires de la délégation de signature des chefs de la cour d'appel d'Orléans pour signer  
Les actes d'ordonnancement secondaires dans Chorus pour les programmes 101 et 166 :

NOM PRÉNOM	CORPS/ GRADE	FONCTIONS	ACTES	SPECIMEN DE SIGNATURE
ANTHONY-GERROLDT Anne	Directrice Déléguée À l'administration régionale De la justice	-Responsable des engagements juridiques et de la comptabilité auxiliaire des immobilisations. -Responsable des certifications de service fait. -Responsable des demandes de paiement. -Responsable des recettes.	-Tout acte de validation dans Chorus -Signature de bons de commande	
POINTEREAU ELSA	Greffier en chef	<i>Chef de pôle Chorus:</i> -Responsable des engagements juridiques et de la comptabilité auxiliaire des immobilisations. -Responsable des certifications de service fait. -Responsable des demandes de paiement. -Responsable des recettes.	-Tout acte de validation dans Chorus -Signature de bons de commande	
GARCIA Thérèse	Greffier en chef	-Responsable des engagements juridiques et de la comptabilité auxiliaire des immobilisations. -Responsable des certifications de service fait. -Responsable des demandes de paiement	-Validation des engagements juridiques et des immobilisations. -Validation de la certification du service fait. -Validation des demandes de paiement.  -Signature des bons de commande	
Christophe VEIRANO	Valideur (Secrétaire administratif)	-Responsable des engagements juridiques et de la comptabilité auxiliaire des immobilisations. -Responsable des certifications de service fait. -Responsable des demandes de paiement. -Responsable des recettes.	-Validation des engagements juridiques et des immobilisations. -Validation de la certification du service fait. -Validation des demandes de paiement. -Validation des recettes. -Signature des bons de commande	
NGUYEN HUU NHON Laurent	Valideur (Secrétaire administratif)	-Responsable des engagements juridiques. -Responsable des certifications de service fait. -Responsable des demandes de paiement. -Responsable des recettes.	-Validation des engagements juridiques -Validation de la certification du service fait. -Validation des demandes de paiement. -Validation des recettes. -Signature des bons de commande	
LE-ROY Geneviève	Valideur (Adjoint administratif)	-Responsable des engagements juridiques. -Responsable des certifications de service fait. -Responsable des demandes de paiement.	-Validation des engagements juridiques. -Validation de la certification du service fait. -Validation des demandes de paiement.	